N.° 642.

B.

2110

9186 ..

1

1110

DIONYS. FRANC.
SECOUSSE, EQUES, IN. PARIS.
CURIA PATRO. ET E REG. HUMAN.
LITTER. ACAD. 17

2

3

4

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

BIBLIOTHEQUE

Au Roy

Supplient treshumblement et treshobeissans subjectz les gens du tiers estat de vre Royaume appellez par mandement du dit Roy vre frere et assemblez en cest lieu par vre ordonnance Vous proposent et font entendre comme plaintifz et dolens de leurs torts dommages et Inconmodites qui souffrent et ont eu et font depuis grandz temps ença et de plus en plus grandz regretz et desplaisir Suppliant treshumblement vre maieste qui luy plaise y pourveoir a cest esgart a la diligence de vre conseil et provision ordonnances et Roy les ordonnances et moiens proposez au cayer cy attachez Que lesglise du tiers estat Dne pense et cognoisse par longue deliberacion estre entierement neccessaires pour maintenir vre estat et subjectz en Vre Royaume en tranquillite.

Supplient treshumblement vre maieste qui luy plaise prendre en bonne part la longueur et ce discours Correspondant a la grandeur et Importance de la matiere et Imputer la prime qui se prendra a deliberer sur ces affaires a la corruption du temps et negligence de ceulx qui ne se font point opposez a Louvertures au grand dommage de leurs successeurs

Les scandales aduenuz en ce Royaume puis peu de temps ença font foy assez apparente a toute personne que a oeil et prouoyance Quil est besoing et neccessaire que vre maieste mette la main a ce coup a ceste reformacion estant assemblez ensemble que de la resolucion qui se prendra en ceste assemblee ensuyura le bien de ce Royaume

Vos subjectz sont treshumblement de vre Vouloir contentez Vous font faire ces remonstrances et treshumble Exhortacion

6

sont tant affectionnez du debuoir et obeissance quilz doibuent a
Ma.te quilz estiment vne bien et dommage leur estre commung
aucunement Qui est cause quilz nont prins estime que ce quilz
nous proposent procede du zele foy et loyaulte quilz nous portent
et garderont entierement entiere et entiere sans jnfracte a employ
leurs biens vies et posterite sans aucune chose reserver
pour maintenir nre auctorite dont leur salut depend
principalement apres dieu.

Plaincte et doleances et supplications treshumbles
Que les gens du tiers estat presentent au Roy Sur
soubdains segneurs pour y estre pourueu selon soy boy plaist
suyuant ce quil a plen permettre a sa mate saine entendu
aux deputez dud estat

Le tiers estat ecclesiasticq.

Premierement Remonstre sa toute humilite quilz se sentent
grandement tenuz a sad mate de ce quil luy a plen —
accommoder a nouueau entendre sa pesante ire plaincte
doleances et maladies desquelles son pauure peuple
est grefue Oy guoy il a redoubte le debuoir et obligacion
de ceste pauure subiecte a prier dieu plus instamment
pour sa grandeur et prosperite Recongnoissant laffection
quilz ont touiours eue de luy obeir sa toute ses bonnes
plaisirs comme leur naturel et souuerain segneur

Et puys quil luy a plen de prendre la peine dauoir
entendre les causes et accidents dont procede ce quilz
desquelz ses pauures subiects sont affligez le supplient
quilz continuant ceste bonne volonte luy plaise par mes
moyen nouueau entendre et prendre de bonne part la

Comme quilz ont peine necessaire de bien pour se donner
iugement et sur ce leur donner prefinement et auant que
rompre lassemblee desdis estatz comme et entend resolution
quilz se puissent resseoir. et la bonne affection quilz leur porte.

Et plaise lesdis estatz que combien que la religion
Chrestienne soit et soit ligy et la pays et moy tant entre dieu
que les hommes Neantmoingtz sont situes ly fait tant de
sectes opinions diuisions et differences quil semble quelles
soient produyte le vehement de soy naturel Cauoir est
guerre ciuile discorde affliction et tourment.

Et est certain que ces troubles sont aduenuz pour les
inobseruances negligences et fautes insupportables
daulcuns des pasteurs et ministres de leglise qui se sont
facilement endormys ly leurs charges quilz ont laisse
situes tout vice monstrueulx ly leglise.

Cest a scauoir ignorance grande des sainctes
Escriptures gastrieuse des ministres et de desaymant de
toutes choses appartenantes a leglise et debuoyse
dung vray pasteur lesquelz tuoit maulx intolerables
Ont donne grande occasion a plusieurs de sentir et
parler similement dun estat ecclesiastiq. et mettre
situes les gommes des scismes et diuisions qui se
Voyent a pnt

Les assemblees que puys aulcuns temps sont aduenuz
et apparuz plusieurs inconuenientz diuersitez dopinions
sectes heresies et abuz quise sont accreuz et accroissent
ly leglise et religion Cheptiemt dont sont yssuz

8

plusieurs troubles et diffensions qui de nos iours aduiennent qui dueroit
encores. Et est a doubter que lesdites diuisions et diuersites
dopinions ne conduisent lestat du roy et de ses subjectz
a tres grant danger et peril de mutations soubdaines par
mesmes occasions et autres inconueniens et perturbations
Pour a quoy obuier semble bon et vtile et conuenant ce qui
a pleu au roy nostre sire et sainct entendu et permettre a
ses subjectz quilz puissent a sa maiesté remonstrer les choses
vtiles et conuenables par ce deuant et tout ce qui est a
present au plaisir quilz auront se pourront adreschier a
general estat et libre et en lieu de seurté ou toutes
personnes qui auront cognoissance et doubte du fait de la
mesme et les articles qui pour ce iourduy sont venus cognus
et doubte soient veuz soubz sauf conduict suffisant et deuise
entre eulx a proposer et debatre et tous les dessus articles
et chascun a part moyenne de la vraie et sainte escripture
en estre faict vng si bon et sainct et resolutif que tout le
monde ayt occasion et se contente et de passer volontiers
par ce qui en sera par les conciles legitimement assemblez
aduisé conclud et arreste.

Mais dautant que les Comtes pourroit prendre trop
pour les difficultez qui se sont par ce deuant et pourroit
tant en la assemblee que la forme et lestime et que a prendre
ces encommencia croyssent de iour en iour specialement pour les
fauctes de la plus part des ministres de leglise abusans de leur es
au grand scandale du peuple

Supplient sa maiesté que suyuant le pouoir et charge

a dy cest endroict comme. Et seruenat lesd. ordonn. pour de dun
a maintenir et garder entierement dy soy roy auns de
sainctes dictes et coustumes anciennes et louables sur ces gmes
l'estat de l'eglise est fondee et se doibt regler sur plus
gnt expose soy aucthorise dy cest endroict Et dy desirant
y estre pourueu et du tout oster ces abuz et entreprinses
faictes par lesdz ministres de l'eglise contre l'ordre
ancien desdz sainctes dictes et coustumes generalz Et gnt
desirant sa seurete desd. subiectz estat que sa maieste
y establisse l'eglise en soy ancienne splendeur Et maintiendra
la reputacion du roy tresgrestien continue Jusques a luy
par ses predecesseurs.

Pour ce parement supplient treshumblement que tous archeuesques
Euesques abbez abbesses doyens prieurs et prieurez conuentuelz
soient doresnauant esleuz destinez l'esglise archeuesque par
les Euesques de leur archeuesche Et anoyne et autre eglise
Euesq de lad. dioc. l'esglise Euesque par les chanoines
de lad. eglise et Euesq de lad. dioc. l'esglise
abbez et abbesses prieurs et prieurez par les religieux
et religieuses de lad. abbayes et prieurez respectiuement
des dessusdz appellez et congregez a double de scrutins
et leurs accoustumez anciennes et par les Juges et roy ans
des prouinces a la requeste des procureurs des Eus
desquelz seront tenuz faire appeller ducteur des dessusdz
a chacune desd. elections les maire et eschevins des
lieux et aucteur des plus notables personnages Jusques
au nombre de quarante des villes cognues et
plus notables prochaines des lieux ou seront faictes

Lesdictes ordonnances ici presentes et toutes lesdictes
prouisions et lettres et la dignite vacante dicelle que
abbesses et prieures soyent esleues canoniquement par ces
religieuses et lieux communs

Et a ceste fin lesdictes dictes estat supplient treshumblement
sa maieste quil luy plaise ici pendant et ses subjectes
leur reconnoistre le droict et nomination dont il a es-
dictes pour ceste fois seulement et pour lauenir sans
estre pour ce tenus a aucune chose ny leur estre pour ce
semblee que sa maieste ne aucun autre ne leur face aucune
sa preeminence luy soyt gardee et est enuoiee par la pre
sente officiers et subjectes y assistans

Que les dessusnommez ou commis pour faire lesdictes
elections puissent eslire aucune personne pour dicelle que
abbe prieure qui ayent lordre de prebstrise lage et les
esleccions et qui ne soit de bonne vie et docteur suffisante
pour le lieu ou il sera appelle selon les saincts decrets
Dautre que lesdictes archeuesques dictes abbez et abbesses
prieures prieures ayent lage de trente cinq ans comptez

Que les cures soient choisis et esleuz par deux parroissiens
ayans vacans et ydoines et prins a leurs archeuesques
superieurs lesquels au parauant que les confirmer soyent
tenus de sen informer de leur vie et saine doctrine
et Cinquiesme par gens de bonne docteur de sainct Luc Et a ast
dit les saincts preschez de sus subjects Imprimez et mesmes lieu publi
et singulier diligent et leur bonne vie et zele quilz auront en la maison dit

Que tous les messres Curez Soient tenuz Dauoir prebstres
Loyz ou pl̃sieurs aut̃s Ads chef cappables & messres capables
tant pour prescher que pour Instruire La Jeunesse
& La parroisse Et que a chef des deux officiers qui le
diront par chacun Jour de Jeusne & feste soit tenu que le dira apres
Leuangile parachaue face La predicacon partie de leuangile
ou epistre partie de La Exposicion du catalogue ou du Symbole
ou de La raison dominicale

Item aura aussi a sa matiere sur tout a tous Ducz gardes
Eueschez & aultres pastoures de son royaume que chacun en
son Duesche diocese ou Eueschie ait Ladministracon des
sacremens Soient tenus de poser & declarer au peuple
en Langue vulgaire & tenir escripte La cause & Institucion
Vertu & efficace dicelz sacremens & affin que par ce
moyen & Ceste Instruction Les parties peuple & Innocentes
de Jeunesse aient plus Ardant & plus grand Gouuernement & respect que par cy deuant
Sans plus mettre en Insolences & Irreuerences qui y
ont este faictes mesmement a Leglise celebracion des nopces
& Baptesmes Du Roy ne veult que dabondance viuent
mors guerres au lieu de penser a La Sainte Institucion
de Jesuz

Que tous Confesseurz Curez & aians charge dames
soient dessenuz par prebstres Seculiers deuement qualifiez
sans quelz puissent abbez chappitres & aultres prelatz
Curez & pretendans Soubz Ombre & couleur dauoir Ex-
emption quelz quilz soient.

Et ait que cy quy soit mis aud estuge labeam & cestud
pome mettre aux eglises & hospitaux & dieu soient aux
chapelles prestres & dignitez eccliastiques officiers &
personnages & qualitez ausquelz et moy a aultres & quelz
quelcq & grandeur de maisons quilz soient.

Et parceque le propre mon & office aux Dungue est
tousiours de aller sur les temppeans & aux divers
coins terres aussi Dungue dreincsque & tous aultres
pastoreux prelatz prieurs & curez eccliastiques, vesque
archidiacre cy leur diocese Et pareil leur charge cy personne
sans quelz cy puissent estre distraictz encores ne dispensez
pour quelque cause que ce soit en charge quelz cy soit Et soubz
laisse Dungue terres visite cy personne & greatuit entre
aux eglises & scolles & leurs diocese une foys le lan pour
a moings prestres & faire prescher pueplement & simplement
la parole de dieu Et administrer aux sainctz sacrements cy
dignitez & reuerence quil appartient.

Et pour obuier aux abuz qui souuent procedent aux rectz de
leglise meritame aux ministres a cy seruir a leurs plaisirs
et bien souuent cy abuse coient aux biens aux Dungez abbayes
et aultres quelz confesse distribuez par biens cy un rand
la disposition damonque Et pour cy leurs aux pauures
cy leurs a leur entretenement & estat du pasteur Et pareil
leurs a la reparacion aux eglises et aux ornemens pour tout ab
comme entretenement dhospitaux & bonnes oeuures
collegez pour l'instruction des enfans soit cy les ditz
mistres ou artisiens exigez ou a exiger cy dictz et aux aux pl
pplez.

Et affin que la disposicion des canons et sainctz decretz ne soit
rendue inexecusable cy est ordonne que les fiefz soit vendu par
personnes laiz soluables et suffisans a ce commis et ordonnez
par justice pour entierement emploier les fiefz aux usaiges
cy dessus declarez lesquelz en seront comptables par devant
les juges des lieux ou les dictz fiefz seront assis et scituez sans en
prendre aultre salaire.

Et au cas que les dictz prelatz exemptz abbez prieurs et autres
ayans benefices ecclesiastiques ne regideront et annonceront la
parolle de dieu dilligemment et nomement les festes solennelles
par toutes les parroisses esquelles ilz seront residens et ou ilz
ont benefices ecclesiastiques et cy boy estat reparacions
et edifices d'icelles. Et autrement satisferont au contenu des
articles cy dessus specifiez Dont plaise a sa majesté
faire prendre et saisir par les Juges le revenu desdictz benefices
pour estre employé a ce que dict est suyvant les sainctz decretz
et enjoindre a ses procureurs cy et cy la main et faire les
diligences

Et affin que les soient exemptz et leur vacacion et charge
que tout maniement et administracion de chose publique
et scitualle soit et justice police negociacion marchandise leur
soit interdicte et defendue. Et au contrevenant mesmes pour
le regard des negociacions soient taxables et justiciables
des Juges ou ilz seront assis par ceulx des prefficte desdictz lieux
qui les prendront seront saisis et confisquez aux parties et oultre
contrainctz et ramenez a leur debvoir pour mulctez et amendez.

Et d'autant que ceulx qui appartient et singulierement aux dignitez
ecclesiastiques se rendent suspectz de la mauvaise administracion
desdictz prelatures et ouelx il plaise a sa majesté

ou dommᵉ qui̇ tous les abbᵉ qui ſeront trouuez par eulx ou par
aucuns de leurs poſſeſſeurs poſtulez ou demandeurs deuant eulx en
abbay de Eues et aultres prelatz ou ſaiſis adiournez
et deppoſez comme indignes de tel eſtat.

Et ſy plaiſe auſſi pour oſter plusieurs abuz et de cobion
que Roy a veu et veoit de jour en jour eſtre en aucuns par les
dioceſains et meſmement des deuant dioceſains termi
de leuesque et ſaincte Eueſque en eſgard en perſonne leur deffendre tou
actes dauctorite en ſon royaume et ſugetz en la chargé dauctre my
ſure peine de priſon et rigueur et contre aucuns.

Et pour et pᵗ dauctant que on ne peult ne doit que grande partie
des dioceſains et Eueſques et aultres prelatz ayans en charge
d'ames ne ſont capables pour faire leur charge comme ilz ſ
uoudroient et que dautre part ſeroit choſe inhumaine et ſcandaleuſe
de telle ſpolier ſon dit dioceſe et leurs benefices pour obuier
a tous inconueniens leſdictz prelatz et Eueſques ſeront tenuz
et contrainctz par les Juges ou autres deputez par ſa ſaincteté
tout leur temporel et toutes lauctorite quilz ont en leurs
et en leur abſence les coadiuteurs et vicaires que leurs ſeront baillez
et preſentez et ordonnez qualifiez et qualifiez ſuffiſans
a leur dignitez et tant pour ladminiſtration de la parole
de dieu que des ſacremens dilecz pour ce faire
ſera baillee penſion raiſonnable et portion congrue pour
leur entretenement ſur leſdictz benefices a
larbitrage de deux qui ſeront nommez par leſdictz coadiuteurs
et leur formes et maniere ou deſſus preſcripte
pour celuy ou ceulx des prelatz

Pour abolir aussi labbuz qui sont faict par cy devant
cy la promotion aux saincte eglise soit la cause a la
matiere du roy dessendre a tous subgiez de pouuoir
aucun aussi estre oblige par lettres dimissoires dicts
tous prestres soient pourueuz par leurs diocesains et non par
autres aussi subgiez soit aussi dessendu de promouoir
aulcun aux ordres et prestrise qui nayt laage de trente
ans et que soy suffisante probite et literature suffisante
et saincte vie soit suffisamment tesmoigne et tesmoignee
tant par tesmoignage suffisant que par examen de soy dudit
et la doctrine tesmoignee par predication et disputes publiques
et qui soit vray et de giet autrement ayant biens et temporel competant
et congruant la vie et vsaige et vsaige aultrement
que lesdits qui laura vray soit tenu le nourrir a ses despens
sinon la disposition canonique.

Que le greffage donne pour diettes aux gens desglise soit realisable
et franc de toutes gyp et obligacions la vie durant
de celuy auquel il est octroye et sera certifie la valeur
par deuant le juge et la presence le procureur dung ap
appele par quatre suffisans et solubles lesquels soient
responsables de la valeur dudit diettes et taxe selon
taxe et ordonnance sans que ces juges procureurs
et greffiers puissent pour ce prendre aucune chose.

Et pour ce que se trouue plusieurs pauures prestres
par le roy nostre qui vivent sainctement et mesprisent
quelque chose et sont assommes a la dignite
ecclesiastique par leur mendicite et mauuaise vie,

16

Que soit enfomct a tous ceulx psbstres estrangiers qui
vouldront ey Lestre diocese resider pour eulx pourueoir de
suffisans pour eulx nourrir selon Leur estat sans mendier
Leurs messes Et enfomct aussi ordinaire de Lieu ou
vouldront demourer Lesdictz psbstres pour Ladicte
soit enfomct se conformer ey Lestre diocese Et me[illegible]gue
gouuerner sans occasion dabuser.

Et affin de mieulx pourueoir Lauancement gloire de
ceste ministere & Leglise soit abastue et conuenablement gue a pre
stres pour ey cognoistre & gose Lamentable et desfo[illegible] ey leglise
gui est et doibt estre pure et sans macule dauancet dambition ey
et simonye Il plaise aussi le supplier gue pour a mes gue
administreroy ou cel Lieu soit les sacremens messes et autres
mistere instructions visitacions mariages bancs sommes
& choses sepultures dispenses & semblables baptesmes et tous
autres & gosses spirituelles gui seront administrez ey leglise
sans aulcune exemption & toutes dispositions gui seront par ou
faictes soit prime ne Laicte autrement dommages dommes ne
presens soubz gueiconques conditions ou couleurs gue ce soit attendu gue
ont ou pourront auoir este greatuitement pourueuz a Leurs benefi
noy obstant les pretendues Louables constumes et dommages sans
dont Ilz se sont ay les par cy deuant aussi gueles seront
dessendu a tous iuges dauoir aucun esgard.

Et gue dorenauant ey toutes leglises parroch[illegible] a ce
y ayt plusieurs baptisemes noy obstant premiere ioyeu
ou constumes au contraire.

Et pour ceux tollir toute doubte et matiere de plaider aucune ou donner que le temporel de cure et autres benefices layme et charge d'ame sera reduict a tel revenu que puisse suffire pour lentretenement des ministres de leglise en regard a la grandeur et qualite et leurs charges et administrations.

Et si aucun benefice ou cure nestoit suffisante pour la nourriture et entretenement du pasteur et ses ministres luy sera prouue par attribution ou dixme soit de la parroisse ou autre prochaine parroisse ayant revenu superflu ou oultre ce qui est necessaire pour lentretenement du cure nonobstant que les dixmes fussent ou soient possedez par quelque tiltre que ce soit par aulcune prelats abbez prieure chapitre ou autres layme charge d'ame sans en comprendre les dixmes inféodez possedez par les laiz et gentilz hommes.

Et au regard des cures assises en villes closes fondees sur ce seul baisement de mains quelles soient parroissiales sur les chapelles et prieurez simples conventuelz et layme charge d'ame ou autres benefices ou lieux plus prochains des villes ou sont assises lesdites cures jusques a telle somme que se trouvera raisonnable et suffisante pour lentretenement du ministre.

Soient lesdits prelatz prieurs cures et autres benefices et ministres de leglise dessusdicte astrainctz dhabiter actuellement a leur profession selon leur qualite et degre et mesmes lesdites archidiacre et officiaux ny soient par les villes et lieux diocesains ny publiez sans leur vocquez et soit rendu a tous leglise prelatz et ministres de leglise et quelz que soient

grandeur et qualité ymbla soient Lusages et coustil sontes et soyes et entaillemens ys gabiez et paremens de maisons

Et pource que Les excommuniemens ont este ordonnez pour une admonicion et correccion de celuy qui soit tombé ys pour enormes et grandement scandaleux Et que Loy ne doibt separer Les fidelles de La communion de Leglise pour une Legiere occasion et vice qui rapporte que scandale.

Quil soit deffendu a tous archiprestres et curez Doyens officiaulx et Vicaires ou archidiacres et ordinaires monicion pour plaincte ou occasion Legiere qui rapporte que scandale publicq et mesmes pour Les defaulx et contumaces ou ys Jugement par faulte de comparoir.

Soit aussi deffendu et reprouve aulcune religieuse profession quil nayt attaint Lage de trente ans et religieuse qui ne soient Lages de vingt cinq ans pour le moingz.

Que pour donner ordre aux dissolucions et irregularitez qui se treuvent es dits monasteres Il a soient tous reformez et contrainctz a Leur regle et premiere Institucion et ys especialement desdictz monasteres soit aussi ung docteur ys Legeologie gradue ys universite fameuse et ung prestre docteur ys audicte science pour y entretenir Lescolle disciplime Laquelle au grand mesprins de La regle monastique y a este de Long temps discontinuee.

Que Les Curez chiefz ys Leurs parroissez soient soigneux et diligens dinstruire ou faire instruire Les enfans ys tou

bonne doctrine selon leur capacité mesmes de premiere
ame de same apprendre laquelle soy communiquer le symbole et
dialogue publiquement selon la capacité de leur esprit
same selon ce sera ou attendre sur aucun prochain parent
ou sur leur pasteur ou marrame.

Pour obuier et pourueoir aux abuz qui se commettent par plusieurs
personnes subz mariage clandestinement sans le consentement
de leurs peres et meres tuteurs ou curateurs ou prochain
parens contre gommunes publiques dicte et ordonnances du roy
et qui quelque soyt le present deup ou trouue soyent
auctes sur ce preparables que soit deffendu a toutes personnes
de se marier que leurs parroisses et de tous les bans
preallablement et solemnellement faictz sans dy pouuoir
dispenser et aux curez de marier aulcunes filles ne soient
leurs parroissiens ou pour le monge quelle ayt este assheuez
de celuy des contractz qui sera dauctre parroisse par
attestations suffisantes de soy propre crime dont elle pourra
a linstant registre pour y auoir recours quant besoing sera
Interdisant aux prebstres des parroisses et eglises
qui se dyent nullima dioecesi de retenir aucun aux
sacrement de mariage Dune qui manans et habitans
desdz lieux ou lesdites parroisses et eglises sont assis
et desquelz elle ayent bonne cognoissance Et a la charge
de same vague comme dit a este dict cy dessus sans dy
prendre autre chose./

Et pour obuier aux grandz transportz de deniers qui se
font a Rome pour les dimaires impetracions de benefices

dispensez par aucuns desquelz cas pmanera subjecte
dud sainct sont apaumez Lequel dernier ne deuient jamais
ny prenez.

Supplient treshumblement Le Roy de me permettre
que Le pape preste douesnauant sy soyt Roy comme Il est
Legitime dit soy obissance ancienne annexe et ay gnal
pour les promisions et confirmacions des benefices
tant dutifz que autres Et pareillement a tous
Cathedrales de pouez ou amoyre au Long desirez pour
Lexpedicion des benefices my faire faire par Lettres
de change sur tous pour que Luy plaira arbitrer Et
deffendre a tous ses subjectz sur pareilles pdnes
de prendre sy soy royaume promisions et confirmations
benefices dautres que ceulx ausquelz de droict ancien
doibt appartenir.

Quil soit deffendu a tous Duesques prelatz et archidiacres
archeuesques Doyens chantres et autres de prendre aucun
droict de deport despouilles et autres droictz dimmunite
Le temps viera des benefices vacans ou contentieux comme
abusifz Sur peine de saisie du temporel de Leurs benefices
et ne souffrir aultres ydictz mandatz graces et petitions
et autres semblables avoir Lieu sy soy royaume de quelques
benefices que ce soit, estant pleniere et captatoires de La
mort dautruy.

Cautelle que Le desordre et abuz qui se doit
Leglise puisse spirialement des dispenser

contre ce amende Eamende et sanctie contribue
desgnes les segnie et conservateur.

Supplient treshumblement Jceluy sre nr souffrir
quy ce Royaume ancienne dispensse soit et multiplicato
de benefices et auctorite ayent lieu et deffendre a toute
Iugie royaux et ecclesiastiques dy auoir aucuny egard et sy
aucuns desirs dispensse declare telz impetrante desdis
et tout leur droict possessoire quilz pourroient pretendre
aussi benefice.

Que tous pourueuz nuls benefices sy Iugement contradictoire
soit sonbz coulour de possessoire ou autrement soient declarez
incapables comme ambitieux et leur aucune benefice
et aussi paisteroit aucuny dissencion soit duy de par Ladmis
et ceulx aussi ce declarez desdis benefices a este cy
dessus declaire.

Que tous benefices ayans plumitifz de benefices de
quelque qualite que lesdis benefices soient ayent a ops
dadmis six moys apres lun de tous benefices quilz entendent
dessenuir apres Ledict temps passe soit pourueu aux
autres benefices quilz occupent par La forme dessuz
declaire.

Et ordonne a tous eglises de maisons assistes aux Lou
anges au service diuin aux dimenches et festes commandez
sabstenant Ledis Jours de toutes oeuures temporelles
et ne permettre quilz leurs enfans apprentiz seruiteurs
ou seruantes ganteut sy particulier ou publicq.

aucunes exemptions dyssolues Lasnudz ou de vng aultre
do simple Lesquelles se feront Il plaira aux seigneurs parle
transporter et reduyre aux Iours de dimenche festes
solennelles de nre Dame et des apostres sauf aux gens
de Lyglise de solemniser les autres festes aux Iours
quelles se seront

Et spicialement faire entretenir et garder les
ordonnances du boy Nre sainct Loys contenues les
Chapitres du moys de dict.

Parce que aucunes gens dglise entretiennent ordinairement
filles de femmes Lubriquement desquelles ilz ont enfans
quilz font nourrir aux deu et scu dung chacun de quoy ilz
sont pour suyz pour raison de ce ou auctres cas q deuz
Imputez par deuant Les Iuges Laiz Ilz demandent
Leur renuoy cy la Iurisdiction ecclesiastique Ia ou nest faicte
aucune punition.

Que pour obuier a ce Il est requis que Lesdz crimes sont publiq
et scandaleux quilz soient (pour tant) Iusticiables des
Iuges Laiz aux desquelz ilz ne puissent estre Iurisdiction

Ont aussi plusieurs gens ecclesiastiques grandement
abuse comme Il est notoire du priuilege clerical q par leur
se sont voulu exempter cy cas de crime et La puissance et
Iurisdiction du Iuge Lay pour tel cause plaise a la
Maiesté du roy nre pere mettre que les priuileges clericaux
au dit Lieu cy soy royaume et que noy obstant Ie dit ny
tienne aucune priuileges apostoliques

ou royaume ilz soient subjectz au juge Lay ny aux
crimes sans cy aux concordatz la doctrine sacremonie
disciplines et corrections ecclesiastiques.

Que toutes personnes ecclesiastiques soient indifferemment
subjectz a leur ordinaire diocesain sans ce quilz se puissent
ayder dancuns previleges et emplois pour le regard de Lauge
correction et discipline ecclesiastique.

Luy plaise aussi pour ce y pourveoir ordonner et statuer
que les conciles et toutes confreries et quelconques quelles
quilz soient la charge du service diuin dicelle soient
appliquez a la decoration et entretiennement des eglises
et mesmes au plus prochaines dicelles et bourgs
et la chastellenie ou elles se seront instituez.

Aussi a ce que nulle eglise ayant temporel ne puisse
vser de retention tant de possessions et dalez que roturiers
et se contenter des dismes grosses et anciennes prouffitz
et fruictz moyennant la congrue a ce conuenable.

Ne puissent aussi les gens deglise passer ne retenir
aucuns testamens ne codicilles et autres dispositions
pour cause de mort moyennant les constumes locales
a ce contrariantes comme dessus.

Que tous commandeurs et ordres dicelle sainct Jehan.
et Jherusalem et autres semblables ordres
soient sil plaist aux seigneurs pareillement

Jugez Lauz ordonnez tant cy cuel que ce nimet soit cy
demandant ou defendant moy obstant tous preuilleges
par dilz pretendus au contraire.

Que toutes psonnes ecclesiastiques puissent
acquerir cy tenir meubles indifferemment sauf cy
ordonnons Eglise Cimetiere et testemens ordinaires
auctorisez que desoy se on supplyera.

Que toutes aulmosnes hospitaux maladeries et
auctres semblables tant spirituelles que temporelles
soient regies par psonnes Lauz et communaultez a ce
que le reuenu cy soit distribue aux pauures sans
dissimulation encores que dilz ne les occupent
ne pretendissent titre aulcun suyuant ce que a este par
cy deuant ordonne cy deduz les commissions dud.

Que en chacune Eglise cathedrale et collegiale y ayt une
prebende affectee a vng docteur en theologie de vraie et
fameuse a la charge quil sera tenu de prescher et annoncer
La parolle de dieu publiquement par chacun iour en Eglise
ou il sera prebende a legard plus commode et les chanoines
contraincts dy assister sur peine destre privez de leurs
distributions.

Que aultres Laiz prebende cy soit affectee vne aultre en Eglise
cathedrale et collegiale pour lentretenement du
principal ou predicateur qui aura charge dinstruire le
peuple gratuitement sans salaire Lequel sera esleu
par La communaute de Chanoines de mariz

ſy grauue et de grauante pſonne notable
de Lieue circonuoyſine aſſiſtante et appellez
a ce par vng de La proiſme Lequel predeceſſeur
ſera reuocable ſy cas de negligence ou malueſtatiz
et ſy ce faiſant ſeront ſeruiz Iniunctions
et deffenſes a tous vgens maiſtres decolle
et eſcholiers dicelle et enſeignes La ſeruoſſe ſame
Lauctorite de pdemiſſoiz de deſſuſdit

Et y a pluſieurs prieurez campeſtres quoy gabiez
ou deſſeruiz par religieux qui ſont La plus pouure
La plus part ſy ruyne et deſtruicte et occupez par
commendataires Et ceſte cauſe ſuppliant que Leſdz ſoient
ſaiſiz et vngiz ſoubz La mayn dud ſr Iuſtice a ce que
ſoit apparu de La fondacion et charge que doibuent
Leſdz prieurez pour ce faire et retenir par Les
officiers dud ſr Et ce pendant que Le reuenu
deceulx ſoit emploie et conuerti pitoyablement a La ſeruice
de Leſdicte fondacion

Et il pleuſt a ſa maieſte de cuy pfite Les pl amplement
et remonſtrance ou deſſus Iuncteez de cognoiſtre
que Le pou de reuenu que Les miniſtres de Leſgliſe
de dicte ville Iuſques ycy reduit et Leur charge Soit
pour acquitter Les premiers et principaulx cauſes
de diuiſions ſectes et opinions dune ſecte
que ſe Iournellement multiplie ou ſeroit Leſdz

ont presque troublé tout le monde. Que ilz vsent
comme de presche la parole de dieu administrée. Les
sacremens gouuerne et auoir toutesfois leur ouuert sur chas
cun peche comme les dessuy dis font tant de pauures gens ma
lades et souffreteux au iourduy les vngs prisonniers de aultres
malades de pouureté et langueur maisons et familles pour
la religion.

Et reste dauoir les dessus dis supplians tres humblement
sur ma faste que iayant egard aux choses susdictes et
les choses amplement considerées desquelles ilz ont
donnees tesmoignages obligé et retenu de rechief
subiectes ilz luy plaise regarder de pitye car quilz
tombez en oblyon mesmement quilz ne puissent
gouuerner dauantaige que de present et pretendre
et ainsy de plusieurs aultres qui de present et
cy apres pourroyent estre pour
impetrer pour de present de la religion seulement et que
estat qui puissent estre de proces et procedures sur ce
dictes ou commandes mettant au neant et cy oubly
tout ce passé proces et procedures subsequentes au reste
et entretenir dictes et donnees contre de dessus dis
et ordonner quant a ceulx qui sont actuellement prisonniers
que leur prisons leur soient ouuertes pour cy et simplement
et quant aux absens fugitifs et aultres qui pour ce faire
de la religion se seront volontairement retirez de cy
dict royaume leurs pretentions et reuenus soient et

Liberalement de leurs maisons et possessions tant ecclesiastiques
a la charge toutesfois de devuë religieusement et
chrestiennement subuenir aux pauures miserables et
scandaleux et autres telles charges et dispensables que
pleust a nos seigneurs ordonner.

Des Vniuersitez

Quant aux vniuersitez de ce royaume il est certain que elles
ont este fondees par les anciens roys de france pour deu-
ment instruire la ieunesse de ce dict royaume sans laquelle
ne se peuuent maintenir les royaumes et republiques
et a este singuliere soing de leurs fondateurs dotez et
honorez de plusieurs grands priuileges libertez et
exemptions et immunitez que pour la vigueur du temps
de present et de nature et de guerre ont este presque annantiz par di-
uers de quoy ilz ne sont plus en vniuersite florissante
comme elle souloit.

Et pour tant plaise a la maiesté du roy nostre sire
et maintenir lesdictes vniuersitez a leur ancienne fondation
premieres franchises libertez et exemptions que elles
doibuent et doyuent preualoir et suppoſtz dictes contre dictes
exemptz de contre faictes et empetrez impoſtz et autres
choses dictes et charges imposees ou a imposer et dictes
les passions sont les dictes vniuersitez leurs obstant
quelconques clauses derogatoires et abrogatoires qui pourroient
icelles pouuoir en quelque sorte empoſtz.

28

Et que les gens de bien et prudhommes soient honnorez
et prins et prisez et leurs prouffitz et honneurs gardez et tenuz
chier par dessus tous autres qui aime et ha honneur qui appartient
a la chose publique et ordonnance et quant aux sciences
et theologie jurisprudence medecines et les sept ars liberaux
et pareillement et la philosophie morale et politique.

Et aussi que toutes ordonnances et reiglemens soient gardez
et par gens discipline et rigoureuse et non mie que soit
dissolu et gradue et donne pouoir a chacun de faire
profession de sciences Que apres de ama rigoureuse
et disputer publiquement sans despouoir dispenser autrement
de quelque grandeur que soit a peine de mil liures de degre
en degre et ordonnance et de privation des privileges des
ordonnances contre celuy qui y aura contrevenu Et que nul
ne puisse estre vicaire et lestat dadvocat ne
office de justice ou benefice ecclesiastique sous couleur de
degre sil ne monstre attestacion de sa dame rigoureuse et publique

Et daultant que limpossible ne doibt
estre ordonne et presupposer
estre ordonnances de son contraire et si necessaire et honneste
presupposer pour vraisemblable leur debuoy et de tres grande
importance que leurs dignitez ordonnances soient
gardez et stipendiez comparablement que lay sur les ordon
et assignez aux docteurs des ordonnances gardez et personnes
estans et ordonnez sur les vacquans des prebendes
des eglises cathedrales et collegiales et sur les opulentes
benefices des prouinces ou seront situez desquelz ordonnances

assistant aux docteurs dicelle assemblee prebende dicelle
eglise ou autrement comme il plaira a sa majeste trop
humblement admettre la charge que lesdis docteurs graduez
comme dessus ne pourront prendre pour cas digne auctho-
rise par sa majeste ny sa profession que dung ou deux pour
leur assistance presentee aux dispute publicques / et que
ces presentz dessus baillez qui seront affectez aux dis
universitez soient distribuez et ordonnez par iuges ou gou-
verneurs du roy nostre sire es villes ou sont
lesdites universitez selon merite et abundance que pourront
estre trouvez.

Et cependant et attendant ladvocation desdites provisions
quelle aist au roy suyvant ses lettres patentes du feu roy
henry dernier de pieuse et immortelle memoire et ycelles
veues et docteurs ouys et myse cause requerant dun ou deux
gradez par chacune des facultez du dit estude et chacune universite
soient mis et colloquez au nombre de deux ou trois cens chacune universite chacune
en laquelle a ce gradez au plus soient et bien estudiez jusques
a la concurrence de ladite somme pour estre admis et re-
ceuz

Et pour obuier aux abuz que pluralite de
voix universitaire pleut semer et mettre pour faire ces
presentz gradz que pour despecher aucuns effectz sans grief
droict de parens et parentes et parigenes qui ne soient les
plus proches de la grace et capacite de ceulx desquelz
effectz soit dependu ausquelz universitez a mesme peine

de primatyon de lauer primityue de my plus ou
office de la de minuscules que de present de grec
et de ressyane pour cest office Et pour estre de par
ty present et de la ville au conseil nable Et tant est
que plaise au roy de contynuer de retenir de cest
de office ceulx qui monstreront a lestatuoyr de lauer de
present de la de minuscules de grecque ly grecque et que
pour de la marge de la grecque ont ne sont point de
primitye de

Le point principal pour maintenir tout estat et institution
de la famille et police depend le soing de la republique
Mais pour ce que toute substance dung estat ne peut
et saroit estre de saine institution sans enfans de minuscules
famille pour la defense quil y est requise Et pplicant
humblement sans mastre que luy plaise permettre a tout
de maintenir et habiter de la Comme de la ville de
roy aulme de legier et entretenir ly estat me de cest de mil
de cest dung college pour instituer la famille ly langue
et arts liberaulx.

Est a scauoir la Grammaire Rhetorique et Logicalle mys
estant toute primitye de minuscules et auctore de contenant
et sont de cest de ville de cest de cest de Conseil estable une pmiere
estudiante et institution de la famille.

Que de docteurs vigne rabbins et professeurs de
minuscules ne puissent marcher ny publier leurs autres Lappetons habit
habitz ancienne et accoustumez pour leurs estatz et dignitez respectivement

Et pour ce desclarer et distracter desende que cy devt
a pne et ppetuelle desgard vniuersitez ordinaires appliegnez
a dance magnifiq[ue] mirmirez ⁊ duc de Lorredomez et a portez
Gabiez simplement dessoluz et indeuement a lestude q[ue] laisse au roy
nrt[re] sire et desendre a tous escolliers Gabiez simplement
Et que lesdz escoliers soient tenuz de draper ⁊ habillez
loyaulx comme vrais et gracieux pleamez le tout de
couleur obscure et pme de pdicion de lescommenge premiegez
de scolarite aux deffenses aux constitucions et Jugez
desgardonnez cy sur peine de privacion de lescolage estat
de roy Et ceulx des cauls desdz escoliers qui seront
mariez et vseront dicelz estre ⁊ auront Gabit que dessus Et
auront les leurs enfans dictes desdz escoliers de porter armes
de leurs cry de mict sur les peines dessus dictes par les
ordonnances Et de pugnicion telle que le cas le requerra
confisqua les habillemens et estre Gabiez dessusdz
Encores que lesdz escoliers soient nobles

Pour ce que lesdz vniuersitez ont besoing dentretenemens
des fondacions dicelles ont donez et vsitez
dentre eulx et pour les communes par aumoy desquelles
elles espreuuent estre pourueu ad vnie et entretenement
des pesentes studes spirituelz et temporelz des pauures
escoliers ordre et entretenu et fondacions se font
en fourniture pensions et prestez par les seigneurs
et psonnes et bienfaicteurs de pcedz gens sans estude
et vagabondz qui ⁊ y ont prins leur denrez estoient ⁊

32

Et toutz autres officiers comunes sont assis et
sont tenuz emplorer une livre denier et les plusieurs des plus
grands et grandes dignes Et toutz les sont les offices
condicions et de toutes les choses et les baux des maisons
particulement de celle et grans

Pour ce comme supplient humblement et mistes
que luy plaise ordonner que toutes maisons et
reformacions et edictes a lentencion des ordonnances
dessus dictes pour ce comme par statutz et ordonnances
des Lieux ou elles sont establiz et especialement que sont
pour la reformacion et maintenue et grans et seigneuries
grieve plus grande reformacion que toutes les autres
dancians quelle et la plus grande et grant des effect
plus long / Ordonnant que tous vagabonds et oisifs
et pour ou autres qui ne seront de la ghastelerie
requis par les fondacions et statutz seront contrains
de vuyder et mettre et laisser les bonnes et pour
par leur vacquer pour estre converties selon les statutz
dessus dictes et ou ce sont affectez et de ce les gar
les maisons et construictes et les officiers pourveoyant aus
que dessus dictes tous procureurs negocieurs et ad
ministrateurs et autres appartenans a quelque
fondacion ou autre communautez dimuistez seront
tenus icy rendre compte et de my ay de leur ad mini
par devant les maire prevost et eschevins
et la dicte ou siege a limuistez sans pour ce vacquer
et prendre et amoins cost ny et abuser et vaincre

et chastiez et enfondre a la court de ql par amort donner
tel ordre a la minucste de quelle qui lyhons par quel
amendement ale chose qui pd debuent estre

De la noblesse Gendarmerie
et suite de la court

Quant a lestat de noblesse tenans tombuey
guelle ayt prime sy origine et denommacy de la dicte
de quelle aussi luy ayent este baillez comm' a la plus
digne et capable pour elle maintenir aussy et sy assister
la justice pour la faire obeyr et commander tenir tenir
maintenir et conserver ale subjecte sy la paisible
tranquillite de la chose publique ensemble par ce regard les
premiers de grande droicte et ordonnance.

Et pour ce moyen les noblez et de roy gnnt
sy suivans de la compagnie de la dicte de la chose publique
et oublians leur propre debuoir sont plusieurs de tel
indignez de la chose roy et vray obeyssant ensemble
de de la faueur quilz retiennent a lencontre des premiers
et grande dignite sy loppressoyt de la chose subjecte
de justice vraye et par ce moyen la paix et vnion
entre ministres de justice.

Sy premier lun sy ne sauroit exister ale de tous ceux
tranquille quel est de bien propre qui plusieurs leur
sont une chose propre de subjecte ale dist ay quilz

par entretenue de labeur pour laq̃elle employez p
la coustume et usance voisinage gracieuseté jouyssa
ans dac et autres semblables quelz labt font sans
font fait ne labt font mony pacmont ny bref q
le pauure laboureur qui na autre moyen de viure
que de son labeur apres auoir trauaillé long temps
et trauaille et pene somme sans moyen de pouuoir
sustenter luy sa femme et sa famille.

Et premier aussi plaise a la royne et les nobles q
par mariage mariage ou pour estre de mesme maison
et quelque estat puissent venir entretenir estat
et maison grande et prayant valeur pour y soustenir
entretenement de pauure gent et labeur et quilz
le puissent faire sans estre pilleurs et pillans contribuer
et grauer ny estre pilleurs et autres choses pareilles
subz couleur de quelque droict particulier par
pretendu dont ilz sont auoir titre quant a ce
de la pluspart et premier subz couleur de
faueur et moyen quilz disent auoir pour ce et
de quoy ilz se seruent

Que si le pauure paysant refuse labt contribuer
ou corueer pour eulx auoir possession et moyen de faire
a la premiere occasion ou elle se offrent iustice
quelque que soit partie par vng huissier

Et quelle soit dommeront assistans de par le roy et a cause
de la ville et seront les pauures gens pulles et actuz et
subiectz de lad. ville. Et si le cas est que la justice soit dilla
empeschee de sy prendre la congnoissance de icelle dont bien
entend ledit maistre mais bien soit dit de subiectz.

Et sur ce requiert humblement que plaise
aud. sire et deffendre a toute riens de non proceder en lad. cause
subiect de la ville ne aucune autre pour raison des dictes
marchandises contributions daucunes especes de grains
pailles et autres choses semblables ou autre des
droictz appartenans a dict. seigneur et choses
semblables dont est et a este possesseur ou
temps dauant et sont estez par ledit maistre ou possesseur
par devant les juges et commissaires appoinctez
par le roy sur ce dit maistre et par devant ledit juge
la cause soit subiecte et pendant et auant que dispouoir
la dicte et prendre aulcune chose sur ce dit maistre et
contre ses manans et habitans et de present de la ville et droicte
seigneurie et de justice qui pourroient pretendre
sur la cause subiecte.

Et pour le regard desdictes practiques contributions
oppressions et violences quil soit enioinct aux
procureurs des trois estatz de ville dicelle
en pays apres estre cogneu et entendu au vray

De mesme pastel Lesmes bastre et soulo saye leur et pay de
Rubus Dnoues qui me sera pris et faire aucun dommage Et
en tant mongra si ad sera requise se retourne sur ad adue
subo Lesmes ut supra et se remise sr amont duy emoy de
Lesmes bastrial et mouuchimade par tout sur ad possessione
de Lesmes substat.

Et pour obuier a tout ad interpretacion que ont ged suppose
contre ad disposicione de droict ytem que tant que
ad primier substat ont de ad dire seigneurie que
victuge que ils ny puissent auoyr proces que ne appartient
a homme dempose seruitude sur aultre substat
que a Lesmes soumeray primer et seigneur Et y obuier doy de
ce joindre du duy public. Supplient sa majeste de Lesmes
trouue de pour estre droicte par ces preskendus proces
prouisoy que ceste gueste ont requise et Lautre pretende.

Et pour ce que estre seigneurie pour ad droicte que ils baillent
desmeps font communement comune Lesmes substat
plus deuant eaues fuyes qui sont a Lesmes deuoloy et fauore
que sont ordonne que a Lauenue et cause dentre de
ce substat dessus ditz Lautorist par touche dus seigneur
mesle Lesmes substat ne pourront estre connuz sicome
que par deuant cestuge royal et le prouue.

Le Conroy plus commune de pueche que si le
admet que Lesmes ay ent proue or machurellaire
contre Lesmes Justiciable pour que que ce soit
que ait Lesmes emoy que ad ge et Le gueze et gueze et

par les gens d'eglise empetrez par les gentilz hommes
pauures gens sont battuz molestez et leurs maisons ars
et bruslez si bien que par tout le pays de Judenois
les pauures peuple est reduict a totalle ruine et
impouerissement et dissipation sans rayson ny bien
pourueoyr ayder au roy ny estre leur office de bon
prelat que leur est dict.

Supplient que plaise au roy defendre et
au roy de Judenois sur peine de prediction et juridiction
de leurs seigneuries et de tenir moyens les gens
la protection et sauuegarde de leurs pays et sous
gardes molestes oppressions et dommages qui leur
sont faictes par les gens et gardes de ladicte ville et
responsables estre leur faict et pour
la plus seure pauure et gentilz hommes pauures
villes et villages de ce royaume bon et sage et
prestmages desquelz les anciens accoustumez jouyr et
user en temps passez immemorial au par priuilege et
royal sans contredict et empeschement jusques au temps
de present Item que quelz gens et gardes pour leurs
empaux et leurs predecesseurs ny auoient donne et au
au preiudice de ses pauures subjectz et
ont este premiz a este occasion de ripat et moyens
quelz auoyent dautresfois leur bestial et moyens

Dont nest rien dem aucune chose au preiudice dud sr et
de la ville ains sont aulcunement actenuz

A ceste cause le supplient treshumblement quil
plaise ordonner que le fort aisne vacant boys de ville
Dessaye pasturage et autres sont rendus et seigle
patinage subiecte pour ce tout ainsi et par la forme
et maniere quilz ont este par cy deuant et quilz ay-
dissent au temps quilz en ont este en possession.

Quand aulcunes seigneuries prennent droit et lauult de
peage passage trauerse cy plusieurs diuerses tant par eaue
que par terre et pareillement monnoye mesure et semes ponts
passages cy dessus et cy dessoubz pour raison dy celles
choses le dit peage tollerance que pour acquitter le dit
impost passe et repasse et voicture par eaue ponts
et passages sans preiudice des precedentes ordonnances
mandemens.

Supplie le dit sr quil luy plaise ordonner que dedans
trois moys le dit sr ait a reparer ledit
pont et passage dans par terre et eaue que par terre et les
meteres cy et cy dessus que ayse et commodement dung chacun
y puisse passer et repasser et voicture par eaue mandemens
et au dessus et dessoubz entendre a tous les procureurs
dung sr engagiers cy dessus veu ledit dessus et mettre
sous sa main quilz cueillent les droict de peage et mais et
reuenus et choses dessus et dessoubz. Et considere que
les Longs temps quilz en ont prins et perceu les droict

de passage sans amon ſuet ſans eſtre
repris ne molestez Et ſi aucun le de ce faire
appert notoirement sans ſi ſans eſtre pour passage
et cy comme.

Et en cas que ce dit on les preſentz eſtre deuz
en aucune partie ſoient en ſemence et dedymes et gra
ues preſte a cueillir et faucher ordonnement
ilz sont tenuz a pied et a cheual aux nombres de cy
ſuſmis et ou ſdz sans aucunement aucun
difficulte de paſſer et repaſſer par dedans les dymes
et gaugnages et faire ce moins de dommage et deſpit
aux proprietaires et laboureurs sans que les
laboureurs ou proprietaires ilz aient pour cueille

Supplient humblement deſſuſnommez ſeruz et ſubiectz aux
gentilz hommes et dames autres ou appres et cy paſſez ou
paſſer pie a pied ou a cheual ſeulz ou accompagnez
de gommes et gens et ou ſdz sans ſur eſtre deſpuyz
queilz ne ſont enſemencez ſuſdictz ne ce que les gra
et gaugnages ſoient leuez et pieez et dedymez

dy tout ce que dessus sur peine de dix liures parisis damende
dommages et interestz des habitans et proprietaires
desquelz dommages et interestz ilz seront tenuz a faire
simple serement tant et tesmoignages de deux tesmoings
seulement sans autre preuue

Sauluant que des robbes sont ordonne pour la tuicion de
cuy publicq desguiser a cest cause est que aucun
quelconque de quelconque estat du fait de marchandise prendre
a ferme et trafficque par dicy ou pour temps Inhabile
comme aussi dit a est iudicature tout ministres de iustice
Et est a sauoir que nulz procureurs conseilliers aduocatz et
procureurs dud fait de quelque estat et trafficque de
marchandise ne prendre ferme par dicy ou pour temps
quelconque sur peine damende arbitraire par dicy ou pour temps
dessus premiz des nobles et de tout autre estatz

Et pource que plusieurs personnes par simplesse et ignorance
licite et premiere et nobilite practiquent dicy dempuis
de la ordonnance dessus dicte au grant et facile dommage
du bien et pou les gens pouures et necessiteux
desguisent et prennent plusieurs habillemens
dessus dictes contre la teneur dicelle ordonnance
Sur quoy les gens des trois estatz ont requis
estre pourueu Et a ce moien ordonne et pourueu
Sur ces pactes dud fait et priuilege de noblesse Luy plaise
ordonner que lamende de mil escuz dicte contre ceulx

+ dns nrm Alex de noblesse sera tenu et tenu de la maniere dessus dicte de sa mere dudit deffendeur et lay, Cyme. Sur lesquelles parties ont este ouyes

Dessus pat aud Magnelle ne pourra estre rendue

pour garde gardien de ce ou ouyse qui se soit et garde

la voz prouision ordonnee et ordonnee diligemment pourcuite./

Combien que lestat de la noblesse soit tenu de

garder la tenue substance de bonne oppression de

noblesse ace maintenir sendz la ou probablement

famille et bien ainsi quelle cognoissant ace estre

plus vtile et que la reason y commune Dieu et

meant monstre estre fait plainct dauleune qui sen

se est endroict de grand de noblesse a lendroict

de lautre partie subiecte iusques a ce contrauendra specialement

tous qui sont aisez et one quelque bien et marue

dune infame et fille a lautre volonte et discretion

contre la loy de nature volonte de pere et mere

enfans ou autres et parens ayant les autres

prime occasion de quelque liure ilz cargez qui ont

obtenu par subreption des ans ny desguisee lun

lautre ainsi ledement abuse qui ont est

subreptice et surpris de fille pour apres et

faire response contre les gr des parens.

Pour ce quy pleuendra supplient humblement

sa maieste quil luy plaise dffendre a tous subiectz

de quelque estat qualite et condition quilz soient de ne

rien a ladmenir de faire contre ledit

dde pdde de mede parsne tiesme ou cinquiesme
ou tiercquiesme ne sayde de telle lettre de cacet pour
a ce parvenue sur peine destre pnuz et aptallement
comme ly crimes de rape. de estre enfomobe a toute iugde
ne soupplirent telle lude sentence a effect mais ly empesche
le destruoy et arrestre de pouruoir dicelle pnisentiere
et procedde contre dud a toutes regnes de Justice

Lesdz gentilz gommes sacompaignes soubz de gens de
mauuaise vie qui font pleusieurs tortz et dommaiges
Le vdz ouuroy est difficile a pouoir pue pouoir que
mes dessadmonestz seront grand oy Leur ay demande raysoy
et par la admonestz pleusieurs reiterez Jmpunz Empeschez
estre ordonne que lesdz gentilz gommes ne soupplirent aucu
dud de Leurs trauz que gens et subiectz cognuz des delictz
et offenses desquelz les peut responsable cimilement.

Loy dict que de pmonestemens qui seront dit Jouenellement
ly et roy aulme et la pche de Bretaigne de gens de Guy
Lui sera faict a occasion des dictes combatz et dementiz
qui soubz se donnent entre les gentilz gommes et gens darmes
a pau occasion dont sensuyuent pleusieurs et mmystiez
Iguerelle de vng mal de maysons et famille a quoy est
besoing pouruoir pour considerer la tranquilite et bon
du royaume qui est ly dangier de sacrede vng tout pax
Lobe moy sue

Pource quelz pleurs plaintz aud seigneur desquelz a touchez
par pmiere de quoy que quelz gentilz soient entreprendre

[illegible] duelle et combatz par ycelle ordenez a quelque occasion
que ce soit sans prime de la gaige Et ly offre toutes
offres receptes et admissions Et sur ce se donne que ou dueny
se soubtena dementy contre verity ou autrement offense
ly soy gomme [illegible] ly soit faicte de semblable
Et que celuy qui se trouvera avoir donne dementy
ou faulce offre le gomme d'armes a tout soit degrade
de noblesse et d'armes Et lors ainsi qu'il sera
posterite rotturiers et que par justice demeure ung
[illegible] homme de vile qui ait avoue verite ny soit
aulrement receu en gaige.

Est a croire que de oppression et tous griefves
offres Et la noblesse procede
principalement d'honneur pour estre plus vertueux
que les gommes vertueux ly sont et doibt
sans apprendre ce qui appartient premierement
a leur degre dont s'ensuyt que la malice et
mauvaistie d'icy doibt surmonter aux le sage sans
esperance d'amendement selon ce commence a cel opprobre
ly sage et capable de vraye opinion sont
[illegible] opinion qui est de la somme et
importante pour ce Roy du royaume et qui pour
le service de sa majeste doibt estre et est appelle
qui ne peut estre et que doibt estre ne peut
Et vray est dicte Contesse pour adonner puis ung ou
[illegible] sans ly en prendre rendre suffisant les moignages.

A cest cause supplient treshumblement sa maieste
pour ceste premiere fois a cest regard ignorance cause
et bonne mayne pour ce que les nobles soient
doresnauant adoptez aux armes et instrumens aux
exercices par les quelles ilz se pourront cognoistre
du debuoir et office quilz ont envers dieu et noz
seigneurs et pareillement se pourront plus tost abiles
a faire service en la guerre et estre plus/ plus
traictables et raisonnables envers leurs subiectz/
Et aussi est certain que lamour et la bonte cognoissance
et horreur du mal faict les gardera plus que
la crainte et contrainctes

Et ce faisant plaira a sa maieste commander que les
pages servans en sa chambre et estuues aurront doresnauant
pour estandars pour les instruire aux armes estuy ou ilz
auront charge de les adopter ne prendre de marque et bende
sorte de armes qui seront choisiz par sa maieste
cest dassaut et darmes dont estude se seruir a tous
dangiers et auront leur de leur faire employer
le temps a toute honneste exercice tant a cheual
et a pied armez a choses honnestes et quelquonques
sont desgommestes qui sont de tant plus dangereux que
cest cage est aise a prendre et plus grand leur donne.

Et consequemment se gouuerneront par mer et par
et par les royaumes qui sont estat de chrestienne pays et iames

Lesquelz dudict estat mondict tempz endroit ny
a memoire mais ny viuent ilz ayent eu leurz gentilz
hommes de moyen de ladict Lesguetz aucun Lantiguite
et ptendue de leur estat ont contumet gommytte et hable.

Item ny pour ce pourront ilz dire ne estre fondez de aucune
de mes estatz que ilz soient et quelque ptie et pud on de
ladicte mande pour ce pretendu du roy ou pour ladicte
dame de mestrez sont ung pmier de labourement de
habitans des dictz ou lesdictz passiers ne se contentant de
vingt de quilz froment et maisne. de dicte ville
dime de contre augmente et mettent ny pour ce pretendz
dictz dictz decymateurz aulcune dit pmz de ses appartenant dune
vingt pays dommaine dictz pmiers dictz ilz ayent
hacquestez ayent pmiere labourance jusques a dicte
pro chaine semee et pmes recueilly Et quelquez ilz y
voldront et emporteront aucun dictz meubles et gardez
de dicte ville et pour tout pavement dac
dictent et soutenu agent.

Et dautant que ledict grande demande et mise que
dicte ville et habitans ayent dictz pour les deffences
dicte subjecte dung ses dictz pretendz et dictz ny dictz
sont que dictz dommaine et quilz stauroient dire pz
messmes que de present ilz ayent pour cause de mes moyz
et lontiere dicte ville et quilz pretendent que de dictz
de mes augmentacz et subside aussi ilz estz exempt
et immunes sur ses ptiz pretendz par coustumes droictz et
quilz ilz ayent opprimez ce quilz ne doibt estre fait.

118

Supplye treshumblement la magesté du Roy
nostre dit seigneur et Prince comme ses
tres humbles et loyaulx subgectz que
comme ainsi soit que par plusieurs
lettres patentes du Roy nostre dit
seigneur donnees a Bloys le xxvi
jour de Janvier mil cinq cens
soixante et dix sept Sa Magesté
ayant esgard aux grans et
recommandables services que
feu Monsieur le Mareschal
de Cossé son pere avoit faictz
a la Couronne de France
tant en temps de paix que
de guerre, mesmement en
la reduction de la ville de
Paris soubz l'obeissance de
Sadicte Magesté, et pour
aultres causes et consideracions
a ce le mouvans, auroit
donné et octroyé a mon
dit seigneur de Cossé
pour lui et ses hoirs
masles nez et procreez
en loyal mariage, la
terre et seigneurie de
Brissac, avec le droict
de chef de baronnie
en dépendant, pour
en jouyr par eulx
et leurs successeurs
masles, selon la
forme et teneur
desdictes lettres
patentes, lesquelles
pour ce que
mondit seigneur
de Cossé a
intention de
faire publier
en la Court
de Parlement
de Bretaigne
et ailleurs
ou il appar-
tiendra, il
requiert
estre
leues
et
publiees
en
ladicte
Court
et
ailleurs
ou
il
appar-
tiendra.

Ce consideré, plaise au Roy nostre dit seigneur
ordonner que ladicte Court de Parlement
de Bretaigne, ensemble les juges ordi-
naires et subalternes de la ville et
cité de Nantes, et de tous aultres
lieux et endroictz de ladicte
seneschaussee, ou il appartiendra,
facent lire, publier et enregistrer
lesdictes lettres patentes, et
icelles entretenir et garder
de poinct en poinct, selon
leur forme et teneur, sans
permettre ne souffrir
aucune chose estre
faicte au contraire
directement ne
indirectement,
en quelque
sorte et
manyere
que ce
soit,
ains
ce
que
faict
y
sera
au
contraire
le
mettre
au
premier
estat
et
deu.
Et
vous
ferez
bien.

Ce
consideré,
plaise
au
Roy
nostre
dit
seigneur
ordonner
que
ladicte
Court
de
Parlement
de
Bretaigne,
juges
ordinaires
et
subalternes
de
la
ville
et
cité
de
Nantes
et
de
tous
aultres
lieux
et
endroictz
de
ladicte
seneschaussee
ou
il
appartiendra,
facent
lire,
publier
et
enregistrer
lesdictes
lettres
patentes
de
don
et
octroy
dessus
declairé
et
icelles
entretenir
et
garder
de
poinct
en
poinct,
selon
leur
forme
et
teneur,
sans
permettre
ne
souffrir
aucune
chose
estre
faicte
au
contraire
directement
ne
indirectement,
en
quelque
sorte
et
manyere
que
ce
soit,
ains
ce
que
faict
y
sera
au
contraire
le
mettre
au
premier
estat
et
deu.
Et
vous
ferez
bien.

Et force qui sera mestier pour lad punicion Car
Il est certain que si les capitaines veullent tenir la
main au reiglement de leurs compaignies Jamais ny
adviendra faulte Et silz ne le font faire ne
meritent davoir charge.

Que les Jugemens donnez contre les dessusdictz
par lesd Juges des provinces seront executez par
tout le royaume contre lesd capitaines et chefz
de bandes Et quilz soient demandez au roy congie
ou lieu tant en leurs personnes que leurs biens
en quelque endroict quilz puissent estre trouvez Et
quelques meubles qui puissent estre.

Et a ceste fin quil soit deffendu expressement a tous gens
de cheval et de pied passans par pays de sescarter par
les villages mais a eulx enjoinct de suivre les grands
chemins ordinaires par les hostelleries ou estappes qui leur
seront dressez en payant de gre a gre comme marchans /

Que si tant est que lesd gens de pied ou de cheval par
commandement dud sr passent par pays que ce soit en
troupe et enseigne desployee tabourin sonnant Et par
commission expresse dud sr Et laquelle ilz seront tenuz
faire apparoir es lieux par esquelz ilz passeront
esquelz lieux ilz seront tenuz de vivre par estappe
qui leur seront dressees apres avoir adverti les
lieux ou ilz debvront passer et sejourner a temps et
heure affin quilz puissent sejourner plus hault dung

[illegible] dy eglise ou parroche de [illegible] a [illegible]
prime de Ladite de dy respondre par leglise adpetamet
et leglise dudit dandale de [illegible] comme dessus.

Et affin que nul ne actaigne de plaider et soubz le pauure
peuple prins que sont et prendre de Lauenir dorenauant le
dommage dudit que ainsi que leglise parroche[illegible] soit en
tranquillite de paix de a [illegible] comme leglise facelle
et subside que lesdites ordonnees que en lesdites [illegible]
leglise [illegible] bien paix de lesdites bulle et [illegible]
et [illegible] accoustumee et [illegible] dy apres que nul
pay [illegible] ne soit [illegible].

Et [illegible] que temps dy a [illegible] [illegible] pour
auoir leur [illegible] dommageable autrey a [illegible] ordonnance
et a [illegible] prouue dauoir [illegible] parroche et compaignie
dy [illegible] dessus [illegible] que ainsi [illegible] de pdre pa
et [illegible] [illegible] ou [illegible] sans que
Lesglise [illegible] de [illegible] sur [illegible] que [illegible]
dudit roy et trop pueuble pour le bien de roy [illegible]
que leglise [illegible] [illegible] et [illegible]
Le trafficq de marchandise et draps et [illegible]
[illegible] parroche [illegible] et [illegible] faisant dy [illegible]
dongt Laurent [illegible] a [illegible] Largent du roy [illegible]
[illegible] Le marchandise.

Dauquoy supplient leglise que au plaise [illegible]
leglise parroche et compaignie a [illegible] a [illegible]
parlement a Lauenir pour et [illegible] Ordonnance
[illegible] [illegible] et faire [illegible] Loyaument [illegible]
pour et [illegible].

Dessi plaira aus Sr faire oster les personnes et
biens mobles qui pleyssent dessus et autour mesmes les maisons
et ediffices des boulles cimitieres et autres de sa
maison et des premices et autres fruis de sa comble ent
aus habitans des villages ou ilz seront a la suite dung
Sr contreignans les plaintifz Labourdines et habitans
dicelz et chacun pour eulx moyens desquelz
sont des autres estatz sont entretenuz et nourriz
des eglises et leurs maisons et prestres a leur discretion
des promesses et mariages qui y se feront Comme ilz
leurs appartiendront Et bien souvent transportent desse
mobles ey trouvez ou ilz sont adjuges et pleduz pour
endommages et interestz sans en estre deuement satisfaitz
ne paiez aucunement plusieurs Labourdines Et pour les plus
des plaintifz a leur plaisir qui est que le Cmoyster de la
Vallee de ce qui y sont premis et despuis dessus qui en
vallent pour payer ceulx qui ont les eglises et soy eglises
des dictes Vallees maisons desd. villes et qui est que le temps que
ce sont prins des eglises des premices Labourdines
et soy vuydent ainsi que bon leur semble et plaist sans
qui leur plaise.

Et pour y donner ordre sera ordonne par edict qui sera
enjoinct aux prelatz et gens de dits Srs donner promptes
des plaintifz qui leur seront faictes par les
Labourdines qui auront este offensez et leur fera
comme et briefve Justice des choses et griefs qui leur auront
este faictz sans respect des personnes mais sans

Lesse suivans la court appartenant.

Et que le maistre soit responsable des torts dommages et delicts qui auront este faicts par ses serviteurs soient aussi justiciable par devant le juge des lieux pour prevention sans que puisse dire ne alleguer estre subiect et de la jurisdiction et cognoissance quelz puissent pretendre contre le maistre pour les excedes crimes delicts dommages et interestz qui seront faictz par ses serviteurs.

Item plaise a sa ma^te^ mon sire ordonner la Royne sa mere ma dame et mere dauphine quelz ayent et tiennent leurs estatz seurtez franchises et officiers que leur sont ordonnez pour la conduicte de leurs terres et seigneuries et que tous et chacun officier soient de par le roy nostre sire et seigneur et que les premieres vacations des premieres labourees qui escheront soient baillees et delivrees a ceulx qui les auront premierement labourees et cultivees et ensemencees et que les heritages soient baillez a ceulx qui les auront premierement defrichez et mis en labour.

Le gens du tiers estat se plaignent des pourvoyeurs et sommeliers dusdis lez les prevostz qui prennent des compaignons ausi grosses finances quilz veullent sans payer. Et ne font acte au bureau pour avoir deux paiements quilz ne prennent bien souvent moyns et sur ce quilz sont contrainctz ilz font a grands frais a quoy plaise ausdis pourveoir.

Supplient aussi quil plaise ausdis dessendre a tous seigneurs du royaume dentrer prendre de leurs logis par force par violence et dauly dicelle gens la suite et quil ne soit loysible a aucun prendre des logis dessus subjectz sinon par ordonnance et mandement de marechaulx de ses logis es lieux ou ilz se trouveront ey. par semme Et oy tout quoy dessus sont ilz requerent leurs premisses de ce dessendre Et enjoindre a tous juges leurs prestz ayde et mayssorte pour empescher quilz ne soient faictz de informes dessus faictz et probacions pour avoyr incontinent de informations dudict sa majesté et icelles pour icelles ausi quil appartiendra ce quilz dessendre comme cy dessus est dict

De la Justice

Item quel a pleu audict seigneur donner grace
a ses subjectz de bien regir et gouverner en Justice et
equité et supplient sa majesté vouloir perseverer et
perseuter son bon propoz Considerant que cest ung bien
conservant mon seulement son pauvre peuple mais
aussi tant important la seurete particuliere et lestat
de sa majesté Et ne fut il certain que de tout temps
les monarques ont prins leur premiere siegne
sur la Justice et que au premier establissement des
seignories les puissances estoient differentes aux pro-
pres subjectz que loy equoissoit plus capables de la
pomone distribuer en sorte que cest equa que chas
cun se maintint les potentatz a ses tousiours tel
par leguel ilz ont este establys et qui est la distribu
des Las Justice.

Lesise du tiers estat dequel doibt sa majesté
florir en son regne et puissance quel est plein de dul
cheur et sa mame egalle qui consiste principallem
en Lordre de bonne Justice Laquelle me peult estre o
et sincerement administree si loy ne la restablist en
forme et splendeur quelle a eu de toute ancienneté en
royaume de pome ce seul respect a cui loy sur toute autre
potentatz

Pour parvenir a cest effect plaira aux Deputez
de cest estat prendre instruction de presidents et Doul

Potentatz et monarchiques qui ont esté du commancement
du monde iusques a pnt que la demonstrance et faveur
de facon de faire et la pesonne du prince et de
grande a eu plus de pouoir a contrainct aucun subiect de
eu debuoyr que tousiours doyt ordonnance et seigneurie
dissolutte de hommes se sont peu adiuster Et par
naturellement de petitz se regle a limitacion et
exemple de grandes tenans pour bien faict que faict
par eulx qui lz estiment auoir plus de cognoissance
de toutes choses quilz nont. /

Pour remedier et pourueoir a subiect a rendre de debuoire
de brigue auy au droict et iustice et chacun selon sa charge et vocation
prenant exemple sur sa maieste qui est debuay mirer
et tous ses subiectz et tendre faire droict de iustice
par lordonnance diuine Et quelle ne pourroit faire
sans entendre aucune complaincte laisse du tout estat
Les supplient et tresiumblement que a limitacion et exemple
de plusieurs ses predecessans et aultres roys et
princes qui ont de tout perpetuelle memoyre pour la
diligence et bienueillance dont ilz pretz se meuuent Leur
subiectz ilz luy plaise donner audience publicque que a ses
plaintes subiectz par eulx luy soit a tout et monstre
troiz ou quatre iours et chacune semaine a sa commodite
et faire examen et la pnte et suyte sa maieste de
complaincte pour iustice et supplicacion
et enioindre ausdz subiectz pour leur droict de
pouuoir ainsi quelle et cognoistra estre raisonnable. /

Et cela adiuindra ou cas que la commandaye gnalle se
rapporteta deuant dict et bal commal gnalle entende
de soy semé aage bien affaitte et soy non gnalment
gouuerner et maladuise de soy pdre et acquiter
une sidustrie et soigneuse a bien rendre justice
et les subiectz non gnalle et gouuernée same estre abstraincte
de dissimuler soy auctorite entre les mains dautruy
qui est le ponict dont nous premais se doibuent
plus garder comme dung estant dangereux et gni pdic
tion sur le dit royaume non ayant

Oultre ce consolera sy despayant les oppressez
affligez et contribuera nyglig et pdepriuez de
sa indispositions amitye et amour soy pdicte Dautant
comme estoyent les dictz pauures affligez se retirant
devers sa majeste trouueront ne moy sy de luy fauo
rablement receuz et ouyz de leurs doleances et sont contrainctz
retourner par desespoir ou silz ayent de moy sy petite
grand difficulte Que le coupt de leurs sy douloureux
prosperite de quoy plaira a sa majeste pour nous se
ce commander dauoir regard.

Dautant que la majeste' de roy se ne peult pdesormais
assister sy bien endroicte de soy roy aume pour rendre
bon iustice a tous cellz qui la requerront et sy ont besoing
Dont este ordonne magistratz sy bien de pronince
du royaume de sorte distribuez par lyne assiz gr
les dictz pronince, contenantz ou les Jnfra dictz

et debuoit a l'office de rendre vne ordonnance de
Justice entiere au corps d'vn mareschal du roy aumes.

Lequel ordre a este puys peu de temps enca
ca quasi corrompu du moins d'vne infinité d'accumulateurs
de nouueaux magistrats empeschans l'office de vng
dict mareschal dont est ensuyuy vne confusion et ving-
dosance de mareschal de Justice par tout le roy aulme
specialement pour ce que ay ans este establys de plusieurs
par ayguet et auarice ilz ont de tout temps changé
par mesme moy que les ayans ilz estoient entre eulx
auons ilz grand a l'aumes ordinaire.

Par la pte aduenue d'vng tremblement grandz a la
Justice qui sont la longueur et la egalité procedant lune
de l'autre attendu que aucunes des magistratz se
doulsent rambourser ont engagez leurs offices
et pour ce quilz plus valloit ilz ont allongez
le plus grand ont peu et que vng ont fait
par ignorance y ayans este pourueuz par argent
les autres estans contreamctz de se rembourser par ce
que auoient deu Jusques a leurs propres gaultages
pour acquitter leurs offices.

Et par ce moyen la pouure dignitez a este chose
a plusieurs gens de bien qui ont passé leur aage pour
le grant nombre de ceulx de soy et par ce moyen
a plusieurs personnes Juridicables et insuffisans
de lignorans des quelz ne se peult attendre aultre fruit et boy Comme
Ainsi soyt que lignorant est cause de tout mal.

58

Sa ma[...] scait que oultre les inconveniens
et charges que son peuple en reçoipt Cest la
multitude dofficiers est tournee a luy et son
peuple a une charge totallement excessive par ce
quil est tout notoire que les gaiges des officiers
creez du temps du feu Roy henry seullement sans
y comprendre ceulx qui ont este creez du vivant du
feu Roy Francoys montent a douze cent mil livres
par an ou environ Et sest trouve que linterest des
deniers que le Roy a retirez de la vente de ses
offices luy retourne a trop plus grande charge
que sil les eust prins en banque a trente pour cent
par an qui est une charge sur le peuple meritant
grande reformation.

Pour pourveoir a tous ces inconveniens par ung sainct
et legitime moyen supplient sa majeste quil luy plaise
remettre lestat de la justice finance et generallement
tous officiers de ce royaume au nombre dofficiers
quilz estoient au temps du deces du feu Roy Loys douziesme
pere du peuple lequel tiltre il avoit justement
acquis par ses grandes heroicques et royalles
vertus Reserve les offices et estatz que sa
[majeste] verra estre necessaires pour ladministration
de justice et le bien de son peuple et
aultres dont sera parle cy apres en remboursant
les officiers qui se seront de present
offices supprimez.

Luy plaise aussy supprimer et du tout estaindre
la vsage des publicques usures, comme le vsaige
de Lyon et autres villes de quelque part et
quelque quelles soient, pour ce quelles sont
semance, et dampnee et compte usuraire,
preiudice, et de my pourueoir dorenauant par argent
my estre compose. my permettre aussy quelcuny de
estant Lad ville et personne y puisse faire practique
ny quelque sorte que ce soit my quelle par autre maniere
y puisse composer sur telle grande peine quil
Luy plaira ordonner et sur ce quelle ville
soit deuement mise et pourueue du commerce et trafficq
dargent

Et supplient que sa maieste leur plaise ce bien de
leur vouloir estre diligent comme et raysonnable
Considere quelle se trouue pour a present luy par
quelz [illegible] pretendre soy doibuent et que de
ordinaire se despende sans toucher aucun et quant
il luy viendra et que les fermes se trouuent
reuenues pres de sixante mil escus et que
mesme que les fermes par Ladicte ville y consentent
augmentees et reduictes pour le reuenu
susdict. Auant que rompre cest ordre de Justice et
police ny changer estat necessaire pour le bien de luy
et de sa ville.

60

Dont ont ces subjectz grandement besoing
de moderer de plusieurs jurisdictions dont ilz sont
grevez par leurs trop grand nombre dont ilz
pour ce humblement requierent
et consideracion de ce
Supplient sa magesté quil luy plaise par ses mmes mouy
stre amdes et du tout abolir ceste jurisdiction dont ilz
se veulent du tout a ceste instance ordonnez, comme
soit ceste requeste du tout raisonnable et lestat
grandement conservé et preservé, tant par ce moyen
que ecclesiastiques et preservé de grans fraiz et mises
et repos et seigneurs, justiciers, cultiveurs, dames et fo
rengers et vassaulx et manschans ses mmes aultz
et generallement tous ceulx qui ceste affaire touche
semblablement et de ceulx soubz le mon dung seul a
saine et ceste recompense que ces seigneurs vueilla ilz
me tourneront du tout que a la grande asseurance et ses
manoirs pour ces grandes que sainct pacte a tout
dessusdict et subalternes ces subjectz qui sont
tenanciers et ses multipliez et diverses et justice
et destroictz et leur justice ordinaire et plus sommai
pour ce ilz

Et pour ce estimez estre reformacion luy plaise remettre
sus lordonnance faicte par le feu roy Loys douz
sus la provision et institution des officiers et judicat
lampliffiant et prorogant a tous officiers et quelque
quelle soit et ilz actaisant ordonnez que dessus

Vacacy daucune des offices reduictes de nombre ancien
Le gy se pourmectra lung des troys qui luy seront nommez
et pntez par le siege auquel loffice aura este de gne de la grange
dune cognoissance qui aduiendra a vacacy doffice de Iudicature aduocat
et procureur duq se gy auroy siege royal et duq sieges
seront tenuz dapporter auec dicp rapport maniere et estime
de la valle et faire de chacun des troys qui seront pntez
et pour le regard des cours de parlement et Iaus ordonnez
par edict et statutz sera ce quy en a este ordonne.

Pour ostez et clorre la porte a toute ambicion et monopole
mistere de parentele gy tout office grant laq dicelluy
sera este tenuz de tenir de nuq se par le siege qui lauera pourueu
Supplie que luy plaise pour le bien et seruice de la
chose publique dicelle et soulaigement de ceulx qui
les pourchassent et sollicitent a celuy ou ceulx
des quelz qui luy aura este donne plaine et entiere
cognoissance gy pnisse faire aucune poursuite gy pourra ou
seruoy de seruiteur et leur part pour plaider les pdictes causes
et matieres dune pure dextre pour duq office et de la
inhabilite de leur office voy al comme ambicieux.

Dauantage pour ce que pour subuenir aux affaires et
neccessitez de ce royaume partie du domaine et reuenu duq
se a este vendu et aliene a plusieurs grandz seigneurs
tant de ce royaume que estrangiers dun moyen de laquelle
aucuns des subiectz se sont enrichis et disposent des offices
tant de Iudicature que autres et des mectent et deposent
cy bon leur semble sans auoir esgard a la suffisance et capacite
de la pourcuiuante Dont il est aduenu grande corruption

Especialement aux estat de la Justice Supplient
estre ses droictz et ressortz Et par mesme la totalle provision
de Jurisdiction et tout le estat et office commun
Ensemble tous droictz estre compris Et la dicte
Cite de Limoges quant au
office de Judicature et conservation de estat de la Justice
Sur ce plaise a Vre Majesté leur laisser la protection
Ancien office de Juge et Advocat de Vre dicte Cite ainsi quil est contenu
Es Articles cy dessus et selon sa ordonnance et Statut
provision et autorité dicelle ou autrement Et Statut
presomptueux ou autrement dicte office Et quelle soit Es mains
dung present ou autrement directement ou Indirectement
une peine de perdition du droict quelle pretendent a la
protection dicte office.

Pour remplir le Juge de Limoges capable sembla aux
dictes estat quil seroit besoing et expedient de Vre gracieuse
ordonnance sur la multiplicité doffices et que
Ladicte personne fut de quelque grand et gratieuse ou vendible
quelle fust mes pour tout temps quand office Et que par
dicte office mesme deffendu Et seront Les
dictes Statut du roy pour gracieuse et recommandé
grant et doux Et entiere.

Que suivant Lancienne ordonnance et ampliant Icelle
et mesme siege soit et comme souverain ou autre de roy
ou y ame a pleniere doffice royaulx ne soient ne
dore que soy tenuz et parentes consanguinité ou affinité

Les dessus qui ensuyvent Cest assavoir pere et filz
dung frere oncle et nepveu cousin germain
et autres dessa prez et pour ladvenir viendra qui se trouveront
allez ou appareilliez aux dessus dis Lordonnances et
mesmement ou sujet de ceste tranchee et aultres du
et sujet.

Que pour construire lordonnance ancienne sur labbreviacion
des procez contenant la forme qui se doibt garder et
observer es appellacions pendans et pour le temps advenir
les presidens soient tenuz de faire appeller selon
Lordre et tour de rooll et commencer au plus
ancien rooll et continuer sans y faire depposer aucune
chose par particulier pour quelque cause quelle soit et de quelque
qualite et condicion quelle soit ne pour nul faire rooll
Toute Lordre des provinces selon les dessus dis parlemens
Que pour eviter les tromperies et fraudes autrement que
par ouyr les appellans soient declarez vacans de fait sans
autre declaracion et especiallement ny pourront estre receuz
et ce pour obvier aux dessordres que lon fait souvent
a la prolongacion des procez qui sy ensuyvent a la foulle de
pouvre gent ainsy aucuns accuse les presidens /

Et quant aux procez par escript qui seront jugez a tour
de rooll qui sera fait par Lordre des anciennetez
Les quelles aux grosses dequelle comme Les grans seront
veuz et jugez pour continuer sans discontinuer et
commencer les aultres procez Ensuyvans quen y aura pour

resolution sur chacun article comme
pour obuier que les procez ne fussent mis et longuement
les parties ne peussent dormir aucun temps et eschiuer
a la charge dicelluy et de sa pareille peine
contre les presidens et que les mesmes ordonnances
soient gardees et contre iurisdictions sur pareille
peine.

Que pour abreger les propositions desdites qui sont
obscures contre les arrests donnez et sur ce soudeman
soit ordonne que les membres de ceux qui sont appellez
procez et pareront les membres de ceux qui auront
donne larrest dont et deuy pour le moings.

Que pour obuier les parties disperans qui leur conuiendra
supposer pour les questions de droict les arrests tant fut
les questions que dependances et sur questions soient
adreassez aux iuges ressortissans ou dimaine des lieux
ainsi que les parties le requerront sans quilz soient
tenuz nommer aucuns conseillers des cours souueraines
sinon les iuges si les dites parties ne sont dacord. Et
que lune des parties refusant mener a fin dispu
dargent car ne soit plus taxe pour la datacon du
conseiller et sa suyte que si lans de question estoit fait
par vng iuge de la prouince.

Que les taxes des despens des cours souueraines
inferieures iurisdictions soient dorenauant taxez

Vng seul commissaire pour cuider a fraux Qui ne
tarjera salaire que pour aller a raison du temps
quil y aura vacque Et que les lettres soient mises
en papier contenant vacque pays trente Lignes vacque
Ligne dix sylabes pour remoigne Et que pour
vacune escripture ne soit taxe au preiudice tant pour
prime que pour rooble escripte a raison que dessus pays

Et est faicte plaincte des vacations que font les conducteurs
des prisonniers des lettres closes de parlement assis et
nommes qui sappellent Guissiers lesquelz des lettres closes
Lesquelz se font faire taxe pour la conducte de leurs
prisonniers, et abusant a leur mot a la foule des pre-
des prime Justiciables et des ny prennent poupt Et que
pour ce quil est deppendant de reduire la conduite des
prisonniers et Lancienne forme qui estoit de bailler par le
juge des Lieux Lad conducte au rabais Supplient lesdis
du tiers estat que plaise aud sire reduire cest article
en Lancienne forme et taxe et supprimer les Lettres
closes desdis conducteurs

Et auxquelles choses se plaignent lesdis du tiers estat des grandes
vacations et pilleries que se commettent journellement
par plusieurs sergens huissiers qui se dient depputez
des commissions extraordinaires et mis mis pour des
grandes prises et nouvelletez acquises et vagabondes des
demandes adjugees par des contes Souveraines Lesquelles
ne se contentent de leur Jurement entendu pour vacuy deppendt
que font par elle que est advenge [illegible] leur conduite

et Jone Jusgnee a tyrent on guarde Sans Laisse
ropie de Lamee de ploiez amp parties et plaidoie les
auctrie pendant et depuis dite pamuee parties grabe
ou empestuz pour vng de ploiez et quel quee pays plus
sorez prouchain de Lieu dommee Lieu de payse et
tant monge retournez les vestez et Jusonement
apres et les changez et nouuelle de retourne
sub Lesperance de ce faire esclaugee dessa emandee par
par acquet et pamuelle qui est dung vray tannemente
et brigandage venant a la grand foule du pauure
peuple et diminucion de la droicte du roy.

A ceste cause supplie le maiste pour compte gemy
a toutes telles dactions qui detenue doz et auant
autres commissions particulieres pour faire les
recherche de france fuit et nouueaux acquestz
a mal obtenu et Sans Cause Que tous gens de
et mary mariez qui puissent acquerre doresenauant
acteristez Lieux possessions dautres immeubles sans
congie et permission de ceulx dus fez quelz seront te
nuez au parauant que contractez de telle estez vsuff
pour tout ou Je appartiendra et paier Lindemnite sur pei
qui les acquisitions auctrement faictes dempour de
acquis aux fez et quant aux presentz de nouueaux
conditions quelz Luy plaise Lez faire gracieuse
droict de francfuit et nouueaux acquestz et Les
permettre quelz puissent Librement acquerre
possession pedaille et retenir en Jy faisant
prouuez et paiant les auctrez droictz

debvent pour ce dire se accoustumez de leur prandre
rendre se restreue ce qui y a este payse que mest entre
en finance dud fee.

Et pour le regard de la demande pour obuier aulx actions
et donnes que dorenauant se pourront faire de Tous
semblables choses tant de trois moys en trois moys
que estat particulieres de tous demandes demandes
et autres ainsi comme par bailliages ou seneschaussees
ainsi que dessus dit ainsi bailliages ou seneschaussees
pour ce faire et obtenir par de pregone Roy ausdy
de Lan Jugedroitby sans y prendre autre salaire que
celuy qui est ordonne pour vng simple deploict de la
dicte court et consigne entre les mains de la partie
ou demande dez premiere qui y demourra dont comptable

Et ayant faisant Supplient sa majeste supprimer ceste
requeste de la demande attendu que ilz se tiennent
par de mesme sentence

Et par linstitution dez mes de requestes dun est ordonne de
faire visitacion par de premiere de an en an pour voir
les entrees des officiers qui font de office de Roy audy
et Ladministracion de la justice pour le cas ilz dun font
pris mauluais et scandaleux dun est vng ordonnance
et reglement et autres dont est fait mencion de requeste
qui requiert aulcunement et par ce quilz ny appartiennent
aulcunement et par ce quilz ny appartiennent
pour ce mesme sentence.

A ceste cause supplient ausdis du Roy nostre sire qui
plaise a sa majesté ordonner ausdis maistres des
requestes de faire donnamant assigner visitateurs
par eulx ou ung ung sans et faulcun de eulx pardevant
sa dicte majesté ou la court de parlement pour
ung de mondit sire et eulx ouyr et prendre par eulx
les informacions qui leur seront baillées et apparoistront des
premisses qui leur seront monstrées et apparoistront
pour ce faire et ordonner ce que de raison et
ce pendant mandement estre donné par lequel
tous et chascuns les officiers et subgectz du Roy
nostre dit sire et autres quelz qu'ilz soient
soient tenuz et obeissent ausdis supplians
en ce que dit est et ce faisant ilz ne soient
molestez ne empeschez en quelque manière que ce
soit par lesdis officiers ne autres ainçois
les laissent et facent laisser joyr et user
plainement et paisiblement de leurdis
privileges franchises libertez et exemptions
sans leur faire ne donner ne souffrir estre
faict ne donné aucun destourbier ne empes-
chement au contraire en quelque manière que
ce soit ou temps avenir car ainsi le font
lesdis supplians et ont acoustumé faire
de tout temps et ancienneté et ilz ne
pourroient autrement vivre ne entretenir
leurdis privileges franchises libertez et exemptions
ne les gens et officiers de mondit sire
leurs commis et deputez en leurs offices
ne feroient leur devoir ne ne seroient
obeis ne craints ne doubtez de leurs
subgectz ainçois seroient mesprisez et
contemnez au grant préjudice de mondit
sire et de la chose publique de son
royaume et pour ce que lesdis supplians
ne pourroient bonnement avoir leurs
lettres de mandement pour faire
lesdites assignations sans avoir
premierement ordonnance de mondit
sire ou de mesdis seigneurs les
gens de son grant conseil ilz
requierent estre sur ce pourveu
de remede convenable.

Que pour lesquelles visitacions faire mesdis seigneurs les
requerans ordonnent estre baillées et delivrées
ausdis supplians lettres de mandement
pour faire lesdites assignations ainsi
qu'ilz ont acoustumé faire de tout
temps et ancienneté et ce pendant
mandement estre donné par lequel
tous et chascuns les officiers et subgectz
dudit sire et autres quelz qu'ilz soient
soient tenuz et obeissent ausdis supplians
en ce que dit est et ce faisant ilz ne soient
molestez ne empeschez en quelque manière que
ce soit par lesdis officiers ne autres ainçois
les laissent et facent laisser joyr et user
plainement et paisiblement de leurdis
privileges franchises libertez et exemptions
sans leur faire ne donner ne souffrir estre
faict ne donné aucun destourbier ne empes-
chement au contraire en quelque manière que
ce soit ou temps avenir car ainsi le font
lesdis supplians et ont acoustumé faire
de tout temps et ancienneté et ilz ne
pourroient autrement vivre ne entretenir
leurdis privileges franchises libertez et exemptions
ne les gens et officiers de mondit sire
leurs commis et deputez en leurs offices
ne feroient leur devoir ne ne seroient
obeis ne craints ne doubtez de leurs
subgectz ainçois seroient mesprisez et
contemnez au grant préjudice de mondit
sire et de la chose publique de son
royaume et pour ce que lesdis supplians
ne pourroient bonnement avoir leurs
lettres de mandement pour faire
lesdites assignations sans avoir
premierement ordonnance de mondit
sire ou de mesdis seigneurs les
gens de son grant conseil ilz
requierent estre sur ce pourveu
de remede convenable.

Et neantmoins ung chascun baillif seneschal ou
prevost ou bailli ou leurs lieutenans gene-
raulx soient tenuz visiter les privileges de leurs bailliages

Ung mettant

et seneschaussee Et luy ay ordonne de une boyte Lay
Et pour cest effect allez en Lisle assigne ly et adjourny sieges
et Jurisdictions ycy allez et prenostalle ressortissans par
appel par devant eulx dicelle Lieu et au Jour assigne
se sont Estez comparoir tous les Juges de Justice ordi
et seigneurie dilligemment et Leur ay Leues et commande
Icelle administrer la Justice a Leurs subjetz pour ce
contenus ey offrir pour ouyr Cause et mettre Et y pourveoir
selon Et par ensuyvant Lesdictes ordonnances et ey faire et rapporter
comme dessus on y Donne Cest ordre et reiglement
pour le soulagement de ses pouples que sa majeste veult
estre et faire.

Que suyvant ordonnance du Roy francoys premier et
Edit ay admonnestant dessus dict Bailly seneschal dignes prenost
de nobles comtes capitaines et autres officiers semblables
ordonnes pour la part que administreray de la Justice
soit pourveue de prestrises de nobles comtes et commandez
diceulx et Edit Et ensuyvant Lesdictes ordonnances estat
dicelle pour pourveoir selon mandement
et par Lesdictes et deuxiesmement Et pour ce la Justice
sumarie soit Le plus tost et Le Judicature entierement
entendict et Edit appoinctement Lesdictes Bailliages
et seneschaussees.

Que admonnestant Edit office Je soubz pronuncz par dictes
dicte nobles et la pregnance dicelle assembles par devant
Juges pronunciant dicte Lieux Lesquelz seront ydoines et
Estez et la qualite requise qui seront prins a sa majeste pour
confirmer dun dicte Estez qui aura plus dignes.

Que pour donner rendo a la requeste de conseruer
dessus Jurisdictions dont sont en possession la Longueru
des predecesseurs qui sont ez pays de Roy[aume] Et considere que la
distribution de la justice appartient par droit de iurisdi
ction au magistrat / Et que est abuser de la rendo
par les officiers Est ordonne que doresnauant ez
dites villes chastellenies et ez chastellenies pres voisines
de plat pays ny aura que vng Juge de Jurisdiction
et pour chascun Justice Et que toutes Justices royalles
et autres seront renvoyes a la Justice du Bailly et
Seneschal ou y aura Bailly et Seneschal et au pre[vos]t
royal du lieu ou y aura prevost royal Et ou se
trouvera que vng ne l'autre sera decreu au signe
du lieu qui se trouvera auoir la plus grand.

Et ou vng ou plusieurs subiects dudit pays
ou aura aucune Justice qui demoure
a Juge ou vng qui aura de par eulx Roy et Justice
Lesquelz ausquelles seront tenuz de rendre pour
refuse bon droit ausdites parties et leurs subiects

Et ou vng ou plusieurs subiects dudit pays
ou aura aucune Justice qui demoure
a Juge ou vng qui aura de par eulx Roy et Justice
Lesquelz ausquelles seront tenuz de rendre pour
refuse bon droit ausdites parties et leurs subiects

a la charge de luy en faire recompense selon
lestimacion qui en sera faicte par les juges royaulx
des lieux.

Que ez justices inferieures royalles et aultres ny
aura aulcung seul degre de jurisdicion qui ressortira
immediatement pardevant le seneschal ou bailly du
ressort. Et si aulcunes villes se treuvent ou il ny
a aulcung prevost juge ordinaire ou aultres semblables
qui congnoistront des appellacions des parroisses circon//
voysines mais seront pardevant le bailly et seneschal
comme les appellacions interjectees de luy.

Aux quatre articles se sont opposez Me Tardin saulin de
viconte de longchamps Robert guerin depute de gysors
Et Me Claude goute prevost de Tone Me Romain pasquier
prevost royal et juge ordinaire de la prevoste de mondidier
et aultres particuliers qui ont supplie estre ouys par
le roy avant que accorder les presens articles. Et quant a bourgongne
pour ses bailliages supplie que la justice leur soit ~~contant~~
administree comme elle a este du passe et selon leurs
privileges. Et pour donner ordre a ce que la justice soit plus
honorablement distribuee il seroit utile que tous juges
tant des cours de parlement justices royalles et des sieges
particulliers advocatz et procureurs dung chacun fussent
tellement stipendiez et gagez quilz eussent moyen de
sentretenir honorablement et eulx et leurs familles
sans prendre aucunes espices. Et en ce faisant que
toutes espices pour jugement et visitacions fussent
prohibees et deffendues en ce royaume.

12

Que sil plaist aus ſre ſaincte ce bigy a ſes ſubiectz
Le preuost gne par chſme moyen luy plaiſt donner a
ſcelle office vacant assignacon & gaiges hommes ad hoc
& ydoneas ſine ad vitam & ydoneas ad dictu officiu & pro uno
& ſeruiteurs ilz ſont ordonnez ſuyuant la forme & maniere
pour noz ans ilz sont gne les officiers ayans emploi
leur temps a faire ſeruice a ſa matie & au bien public
me ſoient contre amoy dabandonner leur dict gaiges pour
aucun apuis & parcidemt de leur dict gaiges les gnelz
ſe pourroient pretendre commodement des gaiges
ou donnez aux autres officiers deſgnez en ledict
eſtat requierent la ſuppliacon sil pleuſt aus ſeurs
de ſuppremer des dictz

Et si tant est gne ſes officiers me puiſſent pour ce pretendre
contre eſdictz gaiges dacroiſtre a dict gaiges de ſes
officiers ſuppliant ſa matie gne pour le moyen luy
plaiſe leur octroyer dabolir deſdictz & ordonner
tant aux cours de parlemt gne aultres cours ſouue
raines gni ſe pourront pour ce dire ad hoc ne pro
gni ſe tiendront par commiſſaires encores gne ilz ne
le la gnalite requiſe par lordonnance laquelle pour ce
eſtat luy pleuſt reuoquer.

Requerrent leſdictz du dict eſtat vouloir pour ſacroiſt de
tenir la ſuppreſſion ou continuacon des gaiges
preiudiant eſtablyr du viuant du feu roy & leurs pareil
gaiges sy ont denegue la dicte continuacon au dict eſtat la ſuppreſſion
vsuy & sy oſte article a ſa matie dyordonner ce quy ſera ſon bon plaiſir

Par les deputez de Bry, Champaigne, et Isle pour les
Bailliages d'Vitry, Meaux, Sens, Troyes, Esrois, Alençon,
Lymoges, Sainct Pierre le Moustier, Gannat, Le Puy,
Montargis, Le Haut pays d'Auvergne Bailliage de Sallers,
Sainct Maurin, Villemareuil, Bourmont, Beaufort,
Le Bas Auvergne, Forestz, Carcassonne, Vaincbonge, Rouargue,
Berry, Berri, Poictou, Berry, Gouverne d'Anton,
Le Maine, Blois, Orleans, Dunois, Montfort,
Boullenois, Melun, Dut a ogne que desia plusieurs
preiudices soient continuez et veritablement ilz nombres
certain et limité tant des dictz subgetz que des princes
capables pour faire et faire des dictz subgetz soient pourueu
accordz par ce appel.

Et moyen desdictz deputez de Poictou Berry, Gouverne d'Anton
Le Maine, Blois, Orleans, Dunois, Montfort
Boullenois, Que continuant lesdictz subgetz attendu qu'ilz
sont lors du parlement et pour ce plaise aux dictz
Lieutenans et Gouverneurs de Boullenois et aultres d'appel
de matieres criminelles jusques a cent liures de rente ou valeur
Immeuble et de deux cens liures pour une foyre payable
et de Boullenois et aultres d'appel de matieres criminelles
Le tout sy dessus et par jugement sommaire sy
et toutes les aultres et aultres criminelles ordonnez
Semmes suffisans par provisoy nonobstant Lappel sy
baillant et autrioy et imposant silence aux gens de
parlement et mes prendre aultrement cognoissance desdictz
et aultres subgetz sy dessus et appel quelconque

74

qu'estoyt de droict ou debuoyt par ledit droict de
communaulx et preuileiges et aultz legnaiges et
coustumes Competences et incompetences de juges
domaine d'eglise et jnadvertance causes et autres de
mesme semblable sauf que de juges qui auront
de inque ou lame estat de office seront tenuz de
respondre de ce indicial.

Ontendent contraire ledit suppliant que pour rendre
ledit jugement pleut ay re dabte au peuple et que le
jnstruct soit rendue ay toutes semettes et le boy droict
y dit et le veuy estre my ilz plaise a la maiste dud se
rapporte me et nombre desdz officiers et que ceulx
qui d'emouuement soient de la qualite requise pour
juger ay de mesme rapport.

Et pareillement lesd bailliz seneschaulx presidiaux soulon
juge ay premiers instance lonue preuue en appel
de ledit ay soumectant sans auoir egard dappel et tout
plaise aud sire ordonner que loy pmiz appellez
desdz seneschaulx et bailliz et que lappel reportez
au juge presidiaux et tout de ledit ou de comme
de premiere ay tout de ordant jodin dict.

Lesd deputez damuegnt se sont opposez a ce dit
aussi lesd deputez damyans et supplient estre ouyz

Les suppliens aussi au cas de bas continuation supp
de dubons statuts lesq leur desd seduz [illegible] ord
fuz de presidiaux mais ordonner que toutes

dopdictions dessa presidians seront assises du seel
ordinaire aux contractes de sentences dad cueur
ou seront establys Lesdis presidians les salaires dudict
seel reduict a la forme du gast dessus et pour ce
au cas que lesdis presidians ne vsent contre
Et seroit le vouloir quilz ne vsent desdictz pas la forme
que les dictz Juges voyent et prononcians et que du
parauant que dicteve voulsissent Justifier lesdis vsures
soyent pour ces autres Juges presidians de leur
ressort pour la suppression du grand seel
Les deputez dAuuergne se sont opposez et supplient
Les choses estre sur ce ouyz.

Il luy plaise aussi y considerer ce que lesdis presidians
sont tenuz de rendre justice a tous estatz que de mesme
les gaiges soient prins sur deniers estatz aux lieux
ou ilz sont assignez sur le sael Au contraire les
deputez de pays de Bourdeaux Xainctonge Berry
Lymosin et Bourbonnois pour dix huict Bailliages
Bourgoigne pour huict Daulphyné pour neuf Bailliages
Bretaigne pour trente deux Bailliages sans y comprendre
les Juges ciuilz et criminelz establiz quilz entendent et
supplient estre continuez soubz particuliers articles
et allegez Et gastinois Orleanois demandent
Berry Valoys Clermont et Beaumont sur Oyse
Gaultmont Nemours Monfort Lamaulry Meullant
Poissy Mondidier et Roye requierent Bury
Semblablement la suppression desdis presidiaulx pour
le soulagement du peuple.

76

Mais pour coupper chemin a tous appellans
volontaires et oster tous moyens de fuyte en
cas quil luy plaist les supprimer Le supplient
treshumblement ordonner pour le bien et justice et
abbreviacion d'icelle Que les bailliz seneschaulx
et autres juges royaux ressortissans sans
moyen es cours souveraines puissent congnoistre
et decider de toutes matieres differees aux sieges
presidiaux a pareil pouvoir quilz congnoissent
esdits presidiaux de tout le moings que ~~ne~~
soit premier chacun de toutes leurs sentences
et jugemens tant en principal que despens
jusques a cinq cens livres tournois pour une
foys et vingt livres tournois de rente non
obstant lappel et sans prejudice diceluy en
prenant pour lesdits jugemens ladvis de six des
plus anciens et fameux advocatz de leurs sieges

Que tous officiers du Roy ayant charge de judicature
comme presidens conseillers des cours souveraines
maistres des comptes et tous autres semblables
baillyz seneschaux et leurs lieutenans procureurs
et advocatz dudit sr ne pourront prendre estatz
gages biens faictz et autres provisions que dud
sr des seigneurs demourans en leur ressort et
jurisdiction ou dehors communaultez maisons de
villes ny mesmes prendre benefices des evesques
et prelatz de leglise pour leurs enfans par

et auctorise le dit Jehan Jamet pour prime et premiere
requeste ledit estat nonobstant toutes dispenses quelz
pour ce pourront estre obtenues au contraire Lequel deffendant
en ceste matiere a semblablement deffendre aux mises dommages
et interestz qui auroient offerte et deue Oultre a ladite
fin par ledit prime et premiere requeste ledit Jehan
pour obtenir ung certificat et rapport que les officiers
pour le roy nostre sire Comme maistres enquesteurs
et gardes des foires ayent este appellez et ouyz
en leur office et pendant le temps quilz exercent
leur estat et office Jugent et ressortissent
en premiere instance devant les Juges ordinaires
des lieux ou lesdites foires sont tenues et pendant
icelles et la partie de la pourroit faire renvoyer
en plus prochain siege royal de la prochaine pour y
estre Jugee.

Et en plaidoiant et matiere qui sera dehorlude et tenue
de plaidoirie ung quel conseiller ou auditeur de parlement
dudit lieu ou les foires sont tenues soit au temps
et duree de la foire et pendant icelle renvoye
en une autre court de parlement La plus prochaine
en quel quil estat quil se trouve.

Quil plaise au roy nostre sire ordonner
provision de justice pour ceste fois par ces Juges des
foires ordinaires et non autres Et ne actendre que ne soyent
dorenavant autres expeditions particulieres
soit pour confection de procez criminel ou matiere

emiliee Considere que lesdictes Supplians ont
Ioy audience ysparlee comme procedans dappellans
par ignorance Et si constoit suffisamment de ce par
par Experience quil ny retourne aucun prouffit
dans sa mairie ny retournent a prouffit lesdictes
parties ains y adiendroit les confiscations
Et par icelle commission ont este plusieurs Bateaulx
et destruictz et par occasion au grand scandale de la Iust

Pour ostre les Susdictes occasions Et quil fust raison
gneusement selon la loy de dire que le filz porte le pere
du pere Supplient Requerant humblement remettre et
confiscations sur la dispostion de la loy civile et
commune Et ce faisant ordonner que les
confiscations mentionnees pleine et liure ce faisant
mon dit de crime de leze majeste Auquel cas pour
roient les dictes confiscations donnees par ledit majeste
premier et autant quelles sont adjugees et prononcees
une peine contre ledit Requerant demandeurent estre ab
dicque Infame Infamie Infamie de droict comme calomnieux
et Iuratz abolir Avoir Jamais de bien fait et
ma Jeste Luy plaise aussi ne donner aucune
dispensation au contenu de cest article et dispenser
dicte Iustice avec Iuges de y avoir aucun egard
une peine de parjure et telz.

Et tesmoins aussi plusieurs qui par le moien de leurs
pour tesmoigner chose par lieu Sur Sur Sur
tous propos matieres pieces et escriptz au pr

conseil du roy Iudgnes dempescher si mob compaignyes
Et la guerre ne se debuent traicter ne materes de pes
ne de guerre pour supplier sa majesté ordonner
ce quil y sera conseil ne se traictera aucunes materes
criminelles ne criminelles de partie Lpartie ame
Laisse La cognoissance aux Iuges ordinaires par devant
Lesquelz soient dez a pnt remys Et toutes causes
de cestes guerres pendantes au prime conseil.

Semblablement quil plaise aus Srs ordonner que le
prevost de Lostel ne prendra cognoissance des causes
dentre les gens destat mestame a la suite de la
court et Les comensaux dautant que lesdz de
Estat ne pueuent obtenir et pourssuyre la Iustice
dud prevost de Lostel.

Que ordonnant aussy que la Iustice soit administree
par personnes qui sachent les ordres Et administre
tous officiers de Iustice subalternes roy duc ou des
seigneurs particuliers commissaires notaires
de gene et tous autres ministres de Iustice soient
examinez par des Lieutenans des baillyz Seneschaux et
Iuges ordinaires pnomes en plaine audience pour cognoistre
La suffisance quilz auront a exercer La charge
quoy requerd Leur commettre en prenant que le pourueu
soit Et quilz faisant soient desia baillyz et autres
seigneurs diligemment de la prudhommie bonne vie et
Legalite desdz officiers au parauant que de Instituer
Une pene et plaincte de offrir de respondre des

Sauctire qui ſeront aud office qui aura pub
lz eſgardz o[n]dres ainſi rebelles ne pourront eſtre
remis de deſtruz de cause eſtat ſinon qui
qui y pourront eſtre deſtruz des officiers lors ordy

Que les ſergens qui prendront aucune office ſoient
tenuz leur dommes gages ſi gommettre offaitz ſoy
eſtat et vacacon et aſſigner ſur le revenu ſur le
revenu de leurs ſergenterie qui naiſtre ocaſion
de leur gages des ſubſtitz et que les officiers
qui ſont auctorisez voyages ſoient tenuz de ſ
reſidence au lieu auquel ilz ſeront ordonnez

Que les juges qui auront droict de juſtice ſeront
tenuz dauoir lieu ordinaire pour leurs adminiſtrer
et preſtre juſtice au plus pres des juridictions ne pourront
eſtre contrainctz ſinon de leur plus bas juge
et des ſuperieurs

Pour obuier a la longueur et confuſion des procez pro
et la malignite dune infinite de perſonnes qui ſe
propoſez autre but et vuide que estre la ſubſtance
des parties qui ont affaire a juſtice ſubz couleur
de leur ayder comme procureurs et aduocatz eſtudieux
y mettre la main et y de faisant ſupplier
treshumblement les juges quil leur plaiſe y vouloir
et nombre de officiers ſuiuant leurs vacacons et ſalaires
et de la prise des parties reduyre et abbreuier ces
et nombres ordinaires de chaſcun des dictz

qui si pourra trouver ny chargez sujet appartenant aux
susdictes qui ne soient du nombre reduict de ceux
cy mettre en Lumiere de sa Iustice de
Lesse postulat.

Que pour obuier aux inconueniens procedans de
La diuersité des stiles cy deuant et ne cessans de
Iour plaise aussy ordonner que tous Stile de
Toutes cours Iustice reduict a une forme tant en
premiere que seconde instance selon et que tous
Les subiectz du Royaume puissent tous iours scauoir
au fait de Iustice specialement Le stile de citer les
Gens immediate et adiudication et prononciation du
Droict auquy ilz pretendent a y estre pourueu.

Que pour obuier a la multiplicité d'appointemens qui
ont este prins par ci passé et diuersité des Criptures
dont est procedé La longueur et retardement de la Iustice
tous demandeurs par Actes ioinctz Actellz puissent
bailler leurs appointemens coppiez de toutes les
pieces dont ilz se vouldront ayder et La premiere
Escripture Les defendeurs baillera aussi de Leur part
au demandeur ou ilz y pourront coppier de toutes les
pieces par Les quelles ilz pretendront soustenir leurs
defenses et mettront par declaration leur Intention
ou requisitoire Laquelle signee Lesdictz parties pourront
Dans Sept Iours apres et pas auparauant Et au iour apres
Les dictz escriz et Lad. communicquez Les parties pourront
pourront estre oyes de plaidoyer sur Le champ Et la

Le Lundy vingt sixiesme appointez a oyr par
vne seule exception sans reparant dautres
de Lay pour fournir dautres exceptions que de
contredicts et salvacons pour quoy Jehan
Baillehache bref dilay et preemptoire de sept
prochain auquel jour lad. partie qui tient
ligne communiquera au commandement de la cour
et de brief contredictz auxd. dessus et adieu qui
aura produictes sans quil soit au pouvoir de
Juges de prorogez ce faire dilay.

Ledomte aussi que sy tout procez sur ce
mes criees et peremptoires et de quinzaine pour
et plus pour ce faire dune part et dautre Lieutenant
en ce Lieu au domicille de partyes et quoy ce fera mes
cause et procedure mys ayst que droit de pdicton
et reglee pour et plus Examine est et registree
le proposer dudy que conclud a lexame de droit et de quin
sepme et registre des dessus et contestation
de cause que conclud a lexame de sept et
et Jour pour et registre des parties et sur ce pris Droit.

Les dessus de Normandie ont dict que Cour

De procureur estoit plus ancien et advocat dautre partie
aultrement estoit de demander aultre chose.

Que tout procez ou il sera question de prendre conclusion en matiere criminelle ou aultre matiere ordinaire soit
dung jour en autre en champ par audience sil dure plusieurs jours
procureur et advocat de ce y ayent entreveu les parties
tesmoings lecture des enquestes et autres choses requises pour estre ouyz.
et droict soit sur icelles opposicions ledit procez
sans aultres delays ne dilacions.

Que despens soient faictes a tous procureurs de
prendre ensemblement appointement et confectionner
aultres de produyre dedans certain temps et premptoire
et leur estat de procureur.

Que tous juges tant royaux que subalternes soient tenuz de
dire sommairement et sur le champ a la simple audience
sil plaist les parties sans assistance dadvocat et procureur toutes
matieres qui ne concerneront la somme de cent solz ou dessoubz
subalternes et dung juge ordinaire sil ny a juge royal.

Que en regard des aultres matieres civiles soient appliquez
tesmoignages sommairement et de bref deffendre a tous juges de
garder de proceder ordinairement et de adjourner aucune partie sur
labbreviation dicelluy sil proces et ny donne ordre de
police que les simples soient promptement appointez et neantmoings
pourveu que la plus part des procez soient mis pour matiere
de petite importance qui ne peuvent porter les frais de la
pour suyte dung appel et que la plus part des appellans

...ppellant que pour dilayer les paiemens pour
...re l'opposant a appellant que au plaisir ordonnance qu
...ontre les dictz ordonnez pour estre jugez subsidiairement
...et aux despens moy gardans. La somme dit que
...pour une foys payer et adiuger pour les Juges
...noy trop et subsidiairement moy gardans dempt huyct ho
...pour une foys pour tout sauf droict dopposant moy obstant lap
...ty Gaillard controy.

Et quant ad ce que dit est par ledict appellant quil ne
...paiemens et regus contre les obligez par ledict
...ou obligacions sont fait droict aux parties ouyes
...et adjugez dommages et interestz dud execution des de
...portez par estre adnullez et obligacions a compter du jour
...portez par obligacions ou adnullez moy du jour de Sommaire
...suffisance ou interlocutoires Judiciaires gardant les Coustumes
...et Coustumes dicelle que les condemnez legitimement de
...les dictz dommages et interestz seront taxez par la fa
...an prejudice dudict douze Et ad moy comprins les despens
...des labourages et des mercenaires.

Dome rebrenge les malices et mauvaistiez ou estuy q
...la occasion du retour a la franchise du roy Ledict
...retard de ce paiement de leurs debtes a cause des ou
...les dictz quelquonques les plus sommez sont plus forb
...et moings suffisans que ledict debteur que toutes les
...de respit dung an et cinq ans tombent ou seront ny ayent
...ce dessus que ses adviz et ordonnance pour ainsy
...et sans fraudz Et ainsi avant limplorayt du respit

Cuida prime par le conduit mys fera faicte mais lende
au debtour impetrant grant caution de rendre ou
y deffault de caution y ser constituant debtes de Justice
et deposita ausdz cuide.

Pour ce que contre cest tant de coutz & parlemens
que la plus part des ordonnances & toutes les
prononcez y sur une Justice tant noz dites que
subalternes se lun ne les iuges ne cause quelle
plus viste & briefue pour les audiences confessations
enterrogz & y mettre des causes et amendes pour les
defaulx. les congez obtenuz & jugement qui soit differend
y toutes causes civiles & y toutes autres dedz
pour ausi abreger differens ou congez au mis
droicte ou grandes des parties qui ne sont pas
cognoissans de cause pour la contumace de telle partie
de present ne iuger par les iuges aussi quelz soit
differend dez adiuge au lendemain sans cause.

Que toutes arrestz & autres sommaires & subsequens des
iuges ordonnez soient prononcez dorenauant si tost
que les dutoy auront este signifiez sans attendre le iour des
prononciations ordinaires Encores que lappellacion
ne fust pas encores que lappellacion fust
permise

Quant aux causes seront doy differendes a tous iuges & ne pendres lappel
gues de arrestz & subsequens diffinitifz et noy & prodictz Car
lopperation de telle appellacion et bien se mectre cause & faire plustot
prodictz avec procez Judiciz de de Bonne & longueur.

96

La punicion de crime de leze est la plus
necessaire et la conservacion de tout estat et exp
Laquelle na este par ci devant pour cause que
les procureurs du roy ne ont pas este assez
et deligens que la requeste le requiert Ce consi
dere que ce pendant moins que ilz ont fait pour
poursuyr ceulx de dehors ou dommaige pour ce faire par
une simple ou domaine ce notoirement suffisans et
les suspectes par mesgard ne tiennent compte de
pourueoir sil ne sont a ce semons par les parties emplo

Et ceste cause supplient lesdis du tiers estat a
genoulz humblement sadite majeste quil luy plaise
de sa dicte grace commander ses procureurs et advocat
ou ses procureurs de seigneurie aussi quilz soient ten
les hautes justice soient tenus de faire les
poursuytes et bonne diligence ou mectre en leur
lieu autres qui le facent et ce dedans ung
certain temps sur peine de privacion de leurs
offices et de telle punicion comme faulte
de ce faire merite Et ce faire ou leur
temps ilz ne soient receuz Et quant aux
parties Juges ordinaires des lieux et vacque a la
cognoissance et jurisdiction desdis procez ou tout

diligence sans dilacion aultrez cobles mesmes de
ceulx ou semblans dudit lieu capturez qui pourront
estre trouvez promptement Et y adiez ilz presumez
subsequir et dranck que les accusez ayent loyssir
de leurs diuers sur parolles penes sauf apres les
proces instruictz et jugez sil y a apparance que de la
repetacion cause qui sera de jugez contre lacuse il soit
puissz raisonnablement et iceulx faire et rembourser des
frais desdis pour suibles ou autre disposicion dudit fee quelz
auront adiuantez ou aux seigneurs ausquelz la justice
appartiendra.

Sy plaise aussi declairer les pauures parties
interessez des frais quilz conuient faire pour les
conduites des prisonniers quant ilz sont appellans,
ey comme semblablement.

Et a ceste fin sera bon quil plaise audit sr ordonner,
plus grande somme de deniers ey chacune prononcee
et exposee pour les frais de justice que celle qui est
portee par les anciennes ordonnances et dautant
que ledit sr a aliene ey plusieurs siens bons et seigneuriaux
droictz que souloient porter lesdis frais quil assignast
sur iceulx droictz retenue somme de subside et aultres

Et que pour donner ordre que lesdis procez fussent
plus diligemment parfaictz et instruictz que
lesdis juges ou fussent abstrainctz de communiquer
lesdis procez auxdis procureurs dudit sr pour

Et avant que faire information sur ledit cas
soit mis avant par pourquoy il doibt estre fait
Supplient aussi sa majesté dordonner que au lieu
dudit seigneur haut justicier ou de leurs
officiers dicelle vagabonds volleurs larrons de
sacrilege grans et petis gualiers hantans et frequen
tans ledit village destroit et juridiction et
suspects et diffamez et les pour suyure et mettre
en justice deuant les dits juges et justiciers et leurs
officiers responsables des dits faictz et malefices
qui auront este faictz par eulx grans des gualiers
dessusdits et de tous les dommages et interestz des
parties ioinctes dessus / pruz et lesdits dessus justi
et pruz comme faictz et attemptatz dessus
malfaictz

Et sil se fault quelz que gentilz hz ou villages ou parroi
les parroissiens ou autres estans dedans soient tenuz en
mettre en iustice et les separer Et sil se commet
ung homicide ou autre malefice tous les habitans q
y auront este pris ou auront entendu au fait
du malefice comme pour en auoir este iuentiez
par chambres ou autrement soient tenuz toutes affai
laissez et postposez comme sur ung malfaictheur
et de mettre en iustice Et a cest effect le
pourseruant de plaine bouche deburre et de prendre
sans fraude et dangier de dames possessions sur peine de

Lequel pryez et damende arbitrer ayme
dit le comte de Ville Eure ait gabelle sont si par
une voye du repos public et si par chartable que
vos amez dicte Gemmes entrechattes on auoit quelque
quelle en sembloit plus tost dame
Leure maisone pour une voye ou si quelque
dappartenance Leure voysins et speciallement de toute que ses
Gattone.

Pourtequoy les accuses sont tenuz par lordonnance de
Sa Mat francoyse prendre et de nouy proposer
prompterment les reproches et objects quilz ont a dire
contre les testmoings que on y vouldroit confronter
Encore que ne les ait amaye deuz qui est chose
dure et iniuste que linnocent de pleust de ly est
requise de cette cause supplie sa mate moderer les
rigueurs de lad ordonnance et remettre a la conscience
des juges de leur pouuoir prefix deux briefz delay et
suffisant pour proposer leurs reproches et objects les
quelz voyent que besoing soit et que la matiere y soit disposee

Les prevost des mareschaulx instituez pour bonne cause
ont dit tout pleurer leur deuoyr et ont este deuz
si grand nombre que addunge empeschent les aultres
de cette cause supplient sa mate quil luy plaise suppreme
tout le prevost des mareschaux et generallement laissant
seulement les provost al et particulieres les quelz prevost
sont ordinairement dieux et nommez par les officiers roy auxq de la
prevosty ou ilz sont etablz appellez les maire et echevins des
villes et pour ainsi pour estre par eux prouuez selon
la forme et disposition de leurs.

Et au regard des depuez de normandie Cum gemme
piteaudie et de pierre Ont demande la suppres
sion de lour office prevostz generaulement et sans aucu
ny exempter Et ces depuez de daulphyne aussi office
Lesdis prevostz des mareschaux.

Que lesdis prevostz tiendront ung seul office aug
Les Simplon yront subrogeront et purgeront Et ay
faisant Les dis lieux et pronunces ou ilz sont establiz se
ront et demourront en leur ancien estat Et les verons sans
Sans restomens plus et dayuantage ny ung Lieu
pour ouuyr ne assembler Et ad diligences quilz fe
ront leurs adiournemens et informeront des cas
Leurs dis office sans iuges ordinaires et assesseurs
des Lieux ou ilz se transporteront Et ay apporte
ront leurs registres et iuges des dis lieux auront plus
Leurs chancelleries de deux moys et deux moys
Et a cest effect y yront leurs diuers et quant domici
a la ville capitale royale de leurs pronunces sans
quilz puissent transporter plus long temps et assez ny
ailleurs resider.

Lesquelz prevostz Leurs Lieutenans et greffiers
Sont estimez gaiges et stipendiez de denier du
roy et par ce ne prendront aucuns salaires pour
Vacations et expeditions quilz feront appartenans
a Leurs dis office prestront serment et ny seront
Juges ordinaires Simplon yront aux captures
Appreg enprisonnemens des delinquans tant pour Le

quantité en multitude d'gens q̃ la pour̃ sera requise
Et q̃ leur sera commandé par le Juge ordinaire a peine
de prination de leurs estatz seront tenuz d'instoriables
du Bailly royal ou son Lieutenant au siege duquel
Jnrisdiction duquel ilz auront ad mener et leur chargé
pour la premiere instance et par appel en la court
de parlement

Quelz esleuz prendront tenuz simuler la
compaignie de gens de guerre a cheual ou a pied
passans par leurs prouinces Jnstruire a de quelz soient
sortiz de leurs ville prouinces Et au sortir seront tenuz
d'adnoter les prenoms de chascun maniere et la prouince
ou pais et la quelle tirera ou sera gens de guerre
de leur bailliage et regne lesdis prenoms facent en semblable
mẽ peine destre pnuz et cassez de leurs estatz et de
responder en leurs noms de toute ces dommages et
interestz auxquelz auront este par eulx gens de guerre pillez
et poulz.

Que deffences soient faictes aux dis prenoz de
mener estappe ne prendre ne emprunter et Jurez dictoz
d'aultruy domaiges mais apres la capture soient tenuz
de dire verité par serment lesquelz Jurez domicilliez
en peine de rendre et responder en leurs noms ces dommages et interestz
ces pour̃ sera gens leurs ont dictz plus de trente
Jurez apres Comprisonnement dictz et arrestz
et destre pnuz corporellement et nouez quelz ne puissent
ne cognoistre leurs noms.

92

Que les Iurisdictions ecclesiastiques et seculieres
de Iustice soient du tout supprimees comme superflues
tant Iuridicielle et de grande charge ordonnees employees
au preiudice de la Iustice royalle mesme et ordre

Iuges des seigneurs de villes et autres subiects
empeschans le roy de son droict

Soit reiglement mande a tous Iuges royaux
ecclesiastiques seculiers et autres quelconques
de prendre cognoissance par prevention ny autrement
et sous quelque malversation ou pretexte de la
cognoissance des cas privilegiez dont les maieurs ayans
iurisdiction ordinaire pour raison de leurs delicts et destroicts
a la instruction iugement et decision de la cause
soient entiers entre les parties et demeurans ausd iuges
seculiers tout ainsi que il est permis aux iuges
royaux ordonnances de sa majeste.

Cy tous procez criminels pour raison de
requeste dun fief declaree et tenue pour franche
iugee par iugement diffinitif cy et cas que le procu
dun fief soit tenu nommer les denonciateurs dun
crime et laffin que le accuse puisse poursuyure
dauoir cy retenue dommages et interestz contre
les calomniateurs.

Contre les officiers et clercs de greffe contre non
les faict de la iustice sont ordinairement remis a la
cognoissance des iuges et magistratz ordinaires

...une simple formalité les greffiers de mandemens
...instrument au pauure peuple tant a cest obiect
...cest pourchasse et ignitierement et quelquefois
...iudiciairement ilz font de remissions donnees occasion aux
...gens de practique de vouloir estendre iusques
...lettres sont faites par celuy qui les tient et prosfite
...et ilz ont rendu cest maladie si griefue quelle a mis
...une grande faulte sur le peuple.

Pour y pourueoir supplie sa maieste et supprime les
...practiques et subtilitez pautrieuillieres qui sont
...leurs pred des comes soubz ombre et remettre a la religion
...confirmee et cognoissance des iuges toutes restitutions
...et lettres remissions pardons meritans cognoissance
...et taxe pour ordonner selon la disposition du droict
...commun.

Que dorenauant toute taxe et comes soubz umbre
...soient distribuees sur le simple de tout droict des greffes
...dessus comme sans quil soit besoing de faire cedules
...toutesfoys sera baille aux greffiers vng estat par articles
...engrossez seront signez toutes les commissions rescriptes
...dappel et mandemens desdits comes tant que pour ce
...le puissent prendre autrement ilz en soient punis.

Et quant aux remissions et grace quil plaisoit aux seigneurs accorder
...luy plaise ordonner quelles soient dorenauant depeschees par
...lauis et deliberacion de son conseil ordinaire ouy assistant a celluy de
...la partie et declarer que toutes lettres autrement impetrees
...seront de nul effect dependant a sa dicte maieste auoir aucun esgard
...mesmes aux lettres importans negligence si aucunes y estoient
...impetrees sur peine de priuacion de leurs offices.

Que pour la conseruacion de lestat de notaires qui
sont fuyte Volontairement des parties et adjourne (cour
laconduz et conuencionnelz par deuant eulx et yceulx sont
pour et pour moyne publicque et permanente sans qui
soit retour et empugne que par deuant eulx soit diffini
et de grande et longueur et vacacion Ilz pourront auec les
autres de parelle nominacion promocion et Institucion
des notaires que a este dict cy dessus Iceulx pronostaux
et substitutes Et que lesdz notaires soient tenuz
pour les moyne et tenue aux lesquelz sont reduictz
en nombre certain et limite cy dessus mencionne
dire la prie attendu que cy trouue bien compe
de femme moy et premiers et superflus.

Que lesdz notaires facent cryer en cayere et registre
de protocolle Lesquelz registre et protocolle soient
apres leur decez inuentariez par les officiers des lieux
et mis au greffe des Jurisdictions ordinaire et royalle
pour estre grossoyez et signez par les greffiers des lieux de
dessunct notaire aux parties et semblablement desdz greffes
et expeditions Comme Il sera aduise par les gens et
autres portions et monicion du procureur requerant leur execu
dus dessunct notaire

Seront aussi lesdz notaires tenuz mettre tous actes qui
auront retenuz par les parties contractans et les moyne
instrumentaires si lesdz parties et moyne sauent
escripre et signer Et ou lesdz notaires seront mort
par lesdz contractz a peine de mille liz de lad et dem
ble et ou ledit notaire lesdz parties semblablement

Lame semble ledict contract ey pardeuant escript soit
seront deuement par eulx seulement selz se requerront
Et au cas que lesdictes parties et tesmoings ne pourront
signer seront requis deux notaires ou tabellions assis
contractz et lieux ou telz se passeront commodement trouuez

Qui plaise aussi sa dicte maiesté que tous notaires et tabellions
de ce royaume soient reiglez a la forme et stile des notaires
du chastellet de paris tant pour le regard du stil
et forme de proceder que pour leurs salaires et
droictures et y gardant la ordonnance que les
tabellions royaux soient tenuz de mettre regist la date
du roy de son regne premiers seront totalement
mis et leurs noms et liu de charge et soulz du peuple
Sur quoy supplient sa maiesté que luy plaise
supprimer les tabellions soient reiglez par la forme
susdicte du premier roy francoys dernier trespassé et prins

Qui plaise aussi supprimer les greffes des insinuacions
nouuellement erigez par le feu roy et ordonner
que toutes donacions et autres contractz subiectz a
insinuacions ordonnance du feu roy francoys premier
seront insinuez aux greffes des sieges et iurisdictions
roy ales ou bien mairies et quelles en parauant estoient
deuement greffes lesquelz donacions et contractz estoient
insinuez

Parlement le roy ny dit sera pourueu par
roy sur les sieges reiglez de maximis pour contrainctz
du premier et second chef des contractz qui emporteront

Supplie et requiert treshumblement Vostre Majesté Royal, Que
veu le dit Arrest, et les Lettres Royaux obtenues sur icelluy par
ledit Supplyant, Et tout ce que pour et contre les parties a esté
mis et produit par devers Vous, Il vous plaise, Sire, ordonner
sur le contenu en icelles, Et sur les differends d'entre lesdites
parties, ce que Vostre bon plaisir sera, Et Vous ferez bien.

Ce mesme supplie treshumblement Vostre Majesté Royal, Que
veu par Vous le Procez pendant en vostre Court de Parlement
entre le Procureur General en vostre Court de Parlement, et
Maistre Jean Quintin, Docteur en Theologie, Et Maistre Jean
Boucher, Docteur en Theologie, Et autres Parties, Et les Lettres
Royaux obtenues par ledit Quintin, Et tout ce que pour et contre
les parties a esté mis et produit par devers Vous, Il vous plaise,
Sire, ordonner sur le contenu en icelles, Et sur les differends
d'entre lesdites parties, ce que Vostre bon plaisir sera, Et Vous
ferez bien.

Ce mesme supplie treshumblement Vostre Majesté Royal, Que
veu par Vous le Procez pendant en vostre Court de Parlement
entre le Procureur General en vostre Court de Parlement, et
Maistre Jean Quintin, Docteur en Theologie, Et Maistre Jean
Boucher, Docteur en Theologie, Et autres Parties, Et les Lettres
Royaux obtenues par ledit Quintin, Et tout ce que pour et contre
les parties a esté mis et produit par devers Vous, Il vous plaise,
Sire, ordonner sur le contenu en icelles, Et sur les differends
d'entre lesdites parties, ce que Vostre bon plaisir sera, Et Vous
ferez bien.

Ce mesme supplie treshumblement Vostre Majesté Royal, Que
veu par Vous le Procez pendant en vostre Court de Parlement
entre le Procureur General en vostre Court de Parlement, et
Maistre Jean Quintin, Docteur en Theologie, Et Maistre Jean
Boucher, Docteur en Theologie, Et autres Parties, Et les Lettres
Royaux obtenues par ledit Quintin, Et tout ce que pour et contre
les parties a esté mis et produit par devers Vous, Il vous plaise,
Sire, ordonner sur le contenu en icelles, Et sur les differends
d'entre lesdites parties, ce que Vostre bon plaisir sera, Et Vous
ferez bien.

Pour Le bien de Justice et mandement de Justice
Supplient Les Jurez Eschevins et manans de la ville de Dijon
Seigneur pour eulx et Subalternes ne scevent veritez aucuns de
Estat Cause Enquestes pretendue et Lemede die mieux et
de prudence Et sur ce cautionne Lesdz Seigneur voz ans Jusques
a Lx sommes de deux cens Livres et Les subalternes Jusques
a Lxx sommes dargent Livres et dessus Lesdz Vostres dabillemens
et marchans dung chacun et estrangiers pour estre entretenuz
comme Et dessoubz a Lordre de Justice estre

Il reste Enquis et Interrogue pour verifier Les
premieres Subjettes des fraus de deffections que par
Ordonnance de Justice pronunciee et Lue des Seigneur Justice
par Les villages pour Les ploucher tous de plouch a gueux
sur ce Ilz Lais contenuz Leur ordonner salaire et Loyer
pour Labourer et Leurs vestures Et aux Laboureurs Seigneur
denommez aux villes font Composez et Croire que
sont parties depuis de Ladite ville pour Icelle faire Long
Ploucher Et de Jardrien combien que sont parties grans
Dun ou deux Ploucher que a present tous Ilz Long
tous Et Ilz de Francisme si tous Les Seigneur a general
ou Mulcuns demourans Ilz villes Dessus dites faire des
Ploucher sur Les champs que Ilz Leur plust pour Leur
Ploucher plus tard que aux Seigneur demourans
par Les Lieux prochains et contenuz Et que dessus dites Les
plus prochains du Lieu ou Lesdz Ploucher
Lesdz Ploucher Et Jardrien mengez puissent tous
Seigneur Royaux Justice tous mandemens et
Jurisdictions par tous Lesdz Lieux Sans Empeschement
par mi Lesdz Ordonnance Enjoignant Ledict
Medecine

Of Lane soit Justice de garder de enfreindre les mandemens et prouffitz des parties et Lauyent estre pfite Jugiez et Jugez sans Jouer a pine dy respondre par corps Of a este fay seront Lours Juges et depuis des parties qui pront cause contre mesme.

Aussi pour ce que moult dommage ondure que puissent Les habitans de plouetre et a Sauzette et Lames pescheurs sur Louttre sorte et maniere de gisne de quelque grandeur et [illegible] que soient aussy que ne soient contenuz Les grandz Loupps qui ist Les Jeunes que demandent Les pescheurs dye ou douze estre pouruyz de plouet Of pour fault estre estomat a Louttre pescheurs dobeyr aux commandemens que Lans seront faictz et par Les Juges Of ne Les gardes Sur peine des Lobie et confiscacion de [illegible] bienz.

Que tous generalz Gommun et Singuliers et quelque qualite quilz soient Just seront dorenauant commancez Jamais faict Office et Jurisdiction aulx ministres de Justice par Lesdictz ordonnances Sans prins Lesquelz ilz seront tenuz de Jurer en Justice et Confession de Corps et bienz et Singuliere peine de Lobie et grandeur quilz Jamais Jouyront de Lestat et office Sans Lesemblables et Singuliere commandement a tous Juges et ne pretendre que La Justice soit Jouyssant Violee Of que Sil se trouue aulcune rebellion et desobeissance Jceulx que soit contre aulx prouue et sont que La pour trouue aussi Sur Lesquelz ilz seront tenuz Jdurer Sans rebellion silz ont este suppliez pour Lappresente et pugnir Sans rebelle

Il my plaise aussi dit et prestant Lordonnance et Lay-
ng[illegible] treuue nouuelle sur lestablissement des
commissaires de ladicte Iustice par toute dicelle
dessendue a tous Iuges Iurez ou autres ministres de
ladicte Iustice et gouuernance de mandement diceulx estably au regime
et gouuernement des meubles sans prejudice quelz
seront Lun et lautre pretendus et gouuernez par Labbe et conuent
debaucle ausdis gens et Labbe auconuent Et commissaires
sur gardes et gouuernemens et differences des Iuifz sur autres
personnes mystanes et qualitez desdis Labe et conuent Mais
Labe soit entendu les Iuifz et personnes de la qualité
qui y sont requises sur peine de responder by Labe nomé
par Lesdis et tretenues desdis establissemens et Lautre
Reglemens

Supplie aussi sa maiesté de la Royne tousiours
et Ordonnance et pouuoir que sa predecesseur
dudit ordre y ayent Iuré et Iuge et administrateur
Et commissaires
Iuges et Iuges pour Iuger et determiner les causes et differences
par eulx pendans comme commissaires des Iuges et
nommez ayent administrer et des dictes communes
et ordres et autres des dictes publicqz marchans
qui sont de ladicte Iuree marchandises et estrans ou soutans
dit Royaume Et generallement toutes telles commissions
concernant fait particulier Et ausdis que des reproches
et causes et autres semblables des Iuifz diuisans et
debatz et Iuges pour ce ny soyent et administrans Iug troubles
empeschez par tout le Royaume sinon que by Roy en
leur pouuoir et Iuridiction ausdis Iuges et commissaires

qui font estat de vivre du sang des gens de bien
Le reste tombe es mains daucuns particuliers
abbayans des confiscacions aux juges des commissions
en donnent les advertissemens avec perversion de
tout droict de justice.

Pour ce que les juges ordonnez par sa majesté pour le
faict de sa justice voulans satisfaire a leur debvoir
se trouveront assez empeschez de leurs charges
sans sempescher daultres affaires ledict tiers estat
supplient quil luy plaise permettre quen toutes bonnes
villes de ce royaume y ayt ung notaire ou prevost
et eschevins en nombre suffisant en sorte quil y en
ait de tous estatz nonobstant lordonnance qui seront esleuz
par les habitans des lieux deuement assemblez en lhostel
de la ville qui se changeront par moictie dan en an de sorte
que chacun deulx ne sera sa charge deux ans Ausquelz
il plaise audict seigneur laisser et attribuer la cognoissance
de toutes choses concernans le faict de la police
desdictes villes privativement ausdictz juges royaulx
Et que les ordonnances sentences jugemens par eulx
donnez en ceste matiere seront executez nonobstant lappel
et sans prejudice dicelluy Et les appellations desquelz
Maire et eschevins ressortiront es courtz de parlement
es villes ou y aura parlement et les aultres par
devant les baillifz et seneschaulx des provinces ou par
devant les juges presidiaux es cas de ledict et ceulx
ou y aura presidiaux et tant quilz soient encores
continuez sans pouvoir restraindre le pouvoir et
jurisdiction des eschevins consulz capitoulz jurats

Les administrateurs de la ville qui ont plus grant & plus
a este dit / Ilz soyent a lame mectre droictz —
privileges et prerogatives — Sont ilz pour ouyr Jonne
& La forme et maniere quilz y ont Jon Jusque a pnt.

Les delegues de La ville de Rouay ont dict quilz vsent
tousmes chanje de faire pour iustice au contraire y est
mectre Les esleuz et tous Bloys dangiers et le
mayre de robec comme sont opposz a la fachon
de Lordonnance Les delegues de La ville de gisors
ont dict quilz vsent aussi mes changes pour le regard de Blatiers
et fustaictiers de Lordonnance.

Les gardz maiste et escheuins durant Le temps de leur
gouvernement ne pourront entreprendre du fait de marchandise
concernant aucunes gardes sur iceulx ensemble des marchandises
et boucherie sur peine de vingt liures parisis pour la vie
de chacune pour ceulx estre tenuz et actaintz de monopolle.

Le reste article est bien opposé Les prevost des marchans
et eschevins de La Ville de paris Duitame Les esleuz
de gisors Bloys tours Anjou et le maine de La
valoys comme gorre mys les gardz ensemble

Que pour donner cours a lexe un fait de marchandise
Les dis maire et eschevins auront aussi tiegnaissance
de La valeur et poidz des draps Et autres estoffes
Et marchans et marchandises forains apres avoir
part issant a artisans et dartysans a bourgoys et
forains soient tenuz par prestres ou mectre de jurez
voyement a la garde contenue quilz ont

Lesse dyssent a la simple rendue du parche
simple Jehenay dit nocart, mais ysnel Si la matiere
le requiert de droit au substitut de procureur noy oppost
Lappel Legnel appel de la ville dune part et Le Duc
par devant le prevost dudit lieu dautre part Et
Mre Thevay de martimont est oppost pour le regard de la
dicte de parche Et me de bronc lautre partie
Et supplie humblement et instamment me voir accorder
une friche prochaine qui ait este ou pour le Jehenay
dit Le Duc de quel il appert de mesme ont requis estre
ouys et parce quilz ont accoustume destre pour ce
regardes.

Que tout mariage tant forain que Instadme qui soit
adjourne par devant le dit Juge pour voir dire ou mais et
ordonne affin de retognoistre ou desadvouer comme
les adjournes lors sont tenus devant que proceder de dit Duc et ou appellant
de comparoir ledit singe dront tenus pour
retognus et ceulx qui desmentiront dune singe et
ostreprime dront punis arporetablement comme faulx
par a devant ont este dictz les gentilzhommes sup declarandum
dire de nostre commune et patrimoniaux et octroiz des villes
et de royaume Lesquelz ont trouve que de tout ledit
ville pour le parement de dune gaige et de une singe
et gaigne ordinaire de ledit sup declarer et jurisdiction
pour le dit ville de parche et partie adverse sont tenus
de compere et la gambre de compte duq le qui est dubl
singe et despens pour ce regard Car ledit compte de gaigne
en singe et Dapres pour de dune de

Item reste cause supplient treshumblement les dessus dis pleiz supprimer dez et pour ledit office dudit greffe et enregistrement dudit denier communge et dudit maire et eschevins dudit lieu dez recepveur dez revenues et greffier dez dittes villes Lesquelz seront ouiz en la chambre de ville Les officiers appellez et tenuz comptes dez recepveurs dez dittes villes par devant ledit Juge de la prevosté advocat et procureur du roy maire et eschevins appellez en l'ostel de ville a ung jour ouvrable et audience publicque a quoy tous ceulx qui y vouldront assister y puissent librement comparoir sans que les comptables soient astraincts dacller compter en la chambre des comptes dudit lieu. Et quant ses dittes villes auront besoing tant pour les vacations dudit officier que autres despens simples et ordinaires ilz en taxe et moderacion et les comptes par deuement soings et diligens sindiz appellez dudit Juge ou ung autre qui demourera en la prevosté entiere et accoustumee.

Item les mandes qui procederont des condempnacions et jugemens donnez par le maire et eschevins sur delitz et la police seront emploiez en la maniere publicque comme les deniers communs dudit lieu pour les reparacions et autres choses appartenans a la police et advocaty du lieu.

Que touche cause de police soient veuz des maire eschevins et procureur sans advocat et procureur sur les amendes et autres choses dessus dites.

106

Que pour pourueoir a la deffray de la ville et bourgade
de ce royaume les gentilz hommes ont du tout
differe mais plus pour la negligence de gabet aul
gus par la faulte de moyens et pourueoir de la deffray
Somme dessoubz ou elle doit estre par tout gens le
royaulme et y paye par les gentilz hommes Empes ung
maistre dostel homme gne bouche sallee de mesnie et
Cast mans gui sont ay bonne ville abouche sans sur
xuee sont retrenches ung dessans des proprietaires
franches et retranches des dempt dun et compte
gui lans sera prefix et gue a tous les cast mans gui se
trouue dorenauant soit donne et regardes et
allegement pour laddresse et largent des xuee aux
Libertes de leur sans les xuee gue des villes se pourt
dom ay merchans estatz gueres ne sont repte.

Pour obuier aux exemptions et Lars gui cause mortelle
de peuple et depopulacion de payse seroit bon dordonner
gue bouche tuerie escorcherie trampiz et poissy
salle fumerie baudroyes corroyes et autres mestiers
et mes fastidieux gui importune puanteurs et mauuays
aire et nuysent cogz gorre de ville ou lon y a viuier aual
Liaus au autres ne dieu commodes sinon gue soit
de mise par le conseil de la cite ou gui plus prouue
aux manans et habitans des gdes villes et lieux sur
ces et dautres gui pourroient necessaires pour
cogz de gre mestiers et manufactures gorre
des gdes villes du cas gui ne peut dauoir
remuage pour subuenir aux gdes frais.

Supplient aussi qu'il plaise a sa majesté n'ordonner
dorenauant aucune lettre de maistrise d'aucune mestiers
de son royaume sinon a la charge que les impetrans
seront tenuz faire chef d'oeuvre comme de toute ancienneté
on mestier auquel ilz entendent de parvenir

Et pour ce que la plus part des ordonnances des marchandises
et mestiers sont de si long temps faictes que lon y
ne peut entendre ny est aussi grandes ne sont observees
sont de present grandz differens et procez
Supplient que toutes les ordonnances tant de marchandises
que de mestiers soient corrigees et reparees pour estre
imprimees affin d'instruction aux juges politiques

En ce royaume de gaule a trois estatz et messiers cest
assauoir marchans artisans et merganiques dont les femmes
et enfans sont tenuz d'estre habillez de
vestemens qui sont continuelz pour entretenir
les simples habitz et vestemens de chascun selon son estat
et mettre grandis et prouffitz de manufactures.

A ceste cause supplient sa majesté y donner ordre
que toutes lettres subrepticies obtenues au deffault
de ce que la despence superflue ne soit cause d'engendrer
les debtes et ruynes de plusieurs ainsi que chascun jour
on voit a toutes les monnoies et notamment en gaule.

Quelz biens defendus a toutes personnes et par ordonnance
et loyal mariage soient admis pour quelz puissent
parvenir aux grandeurs de ceulx et leurs enfans
sans par eulx perdre noblesse
la justice.

Que tous bourdeaux publiques et permis tollant Jay
gueilz de dez et aultres soient defendus et abolys
par roy comme contre le ordonnance
et constitucions de dieu.

Que tous gommal abusant de la femme daultruy par adultere
soit puny de peine de mort ensemble la dicte femme mariee
qui labandonnera a aultre par adultere soit puny de pareille peine.

Supplient aussi que luy plaise suppremer loffice de roy des
ribaulx visitateurs de meyl mel de poys et aultres appartenances
marchandises et de presumyr de plusieurs linaiges de
vins et aultres semblables offices comme noyseulement
iniustes mais qui tournent du tout a la foule du peuple
Et aultres officiers prennent auctorite de celuy qui a fait les
dessusdis comme de celuy qui est hy faulte.

Ordonne que tous monnoyers soient tenuz de rendre la
value au poys du bled qui leur aura este baille.

Que tous tuteurs et curateurs de tous mineurs et
orphelins soient tenuz si tost quilz auront fait faire
inventaire de leurs appartenances de tous
faire vendre par auctorite de justice au plus offrant et
dernier encherisseur tous les biens meubles dicelz mineurs
et des deniers qui en viendront desgaller vendre ensemble les
auctres deniers comptans quilz auront appartenans a
tous mineurs employer en heritaiges a profict raisonnable
Et quant profict ilz seront responsables et hypotheque
hy ceulx quilz auront este hy demeurez et hy auront
si les dis pere ou mere ou auctres desquelz les dis mineurs
sont heritiers hy auront dispose auctrement.

Les prelatz Chapitre et universelle communaulté ecclesiastiques
ont par cy pressé grandement abuysé des bois et forestz de
Gaucke Fustay et Espendane et leurs bienfaictz et iceulx
ont si bien despopulez degradez et ruynez pour cy tenir le
demeure que le roy nomme sy y ont peu et pourra cy apres
grande necessité de chastimens et chauffaiges et de la
Litorne que l'eglise de ledit siaste grandement y est endommaigé et ist
sans doubte que le tout de brief perissant et amoindry mangueta
cy ou royaume y pour de temps sil y est pourveu.

A ceste cause supplient sa magesté defferer ester et pourveoir
a tous ces dessusdictz et appointer et ordonner de bois
et forestz attribuez a lauvergnie ne vendre couppe ou
faire couppe ne prime de cinsie et plus temporel
et que les choses qui y ont peu et pourront par cy apres
estre faictz y reparez et bien gardez et conservez
et a l'avenir croistre et bois et gaucke fustay et grez
faire et les garder tousiours par cinsie et plus
pre ominence par les juges et officiers
pre ominence.

Que l'usage des estatz et gardes soit totallement
defendu suyvant l'ordonnance et quil plaise aux ordon
nez disposer et si par importunité il se faisoit quil soit
defendu a tous juges et officiers.

Plaise aussi aux ordonnez toutes commissions qui
pourroient avoir este donnez jusques a present pour le fait des eaues
couppes defendues a toutes personnes et quelconques bois
et gaucke fustay soubz le mery dudit ou autrement

privileges comme de gouverneur de Lauxerrois et autres
qui besoignent pour sa majesté a prins de rendre sur
ce les opinions. Le prevost des Marchans dit que
despart pour aucune chose pour quoy employer
expedient les villes voysines et mander arbitres

De Montmorency pour ce que le Bailly de Senlis y a
voyé homme exprès grande quantité de bois. Et a esté
mis et mettent les villes voysines ny n'a esté plus avant
fait mandé les noms des dictes bourgs ny nombre
d'habitans pour la navigation du Roy notre sire quoy ilz
puissent doresnavant estre enclos sur leurs
pour les transporter sur leurs jardins. Et que le bourg
demeurera ainsi est prendront bois par mi leurs
dicte et montera a la discretion des Juges voyans les
lieux. Et que doresnavant n'estoit estably aucunes
foires a leurs dictes pres les bornes villes et
que l'article y dessus aura lieu aussi pour le fait
des Verrieres.

Item a esté aussi ordonné estre prins de bruyere bois
pour faire fendre

Ou fait que les gruyers ordonnez en plusieurs
de Roy notre sire ont esté ordonnez d'ancienneté a l'occasion
des captiveté du temps. Et au moyen des guerres
des Anglois et qui pour leurs estoient mandez
par le corps du Royaume. Et que est a plaire a dicte
ordonnance. Ou fait que le temps du roy soit
dont que fust ordonné que les parcions cessoient

Toutesfoys elle a este mal gardee par aucuns de plusieurs
qui ont doy & capitaine & gouverneur au lieu de ce faire
par femmes dont ilz sont aucuns besoing.

Parquoy supplie treshumblement sa majesté dordonner que
toutes detentions indeues cessent dorenavant
deffendre a tous capitaines & lieutenans de place
& a tous autres & leur mettre aucunes dances pour quelz
& quelle cause ilz pourront estre & quelz biens & quelz
& en quelle quantité ilz pourront estre besoing & quoy faire ilz doubtent de
emprisonner

Des tailles impositions subsides
mandemens & autres
choses

Et du tiers estat Supplient treshumblement
sa majesté de considerer Que ilz sont plains de pres & mandes
& tres chetifz & miserables & lopulence de ces subjetz qui
plus & avantage les tient & detient en subjection & obeissance
pauvreté & indigence Et que ilz ne soient si riches
que le peuple se retourne par mis[erable] le peuple se pource
quelle est tres propice a rebellion Et tres
de ses subjetz ilz sa possession particuliere durant que
labondance de denrees accroist de jour en autre
de despendre Et de occasion aucune loy se trouve
pour le despouiller dargent quilz ont mestier a leur affaires

Et que doibt monstrer sa majesté et estre austere et
de justice ilz pour[ront] peuple sans occasion ne affaire
Dieu et la loy pour[ront] gouverner et[re] mis[erable] appauvri

Item ce que dit la prouue dessus dite dont la dite Eglise et
doyen et Chapitre dessusdit se attendent que lung ne
lautre mont mony ny fait mettre.

Et ny pleurt pas que le tesmoing dit et reconnut a son ame
et conscience et pure desplaisance que me luy puis estre
memoire que la bonne dame dont dessus se
trouue ayant ly a mony que depuis principalement
de son mariage fut luy pleust donner aucun ioyau ou
mesme par legat ou autrement se print de grace par la
mort sans ce que eglise ou chapitre en fut requis ny
que ilz se puissent valablement pour lay de la meilleure saisy

Ensemble dit aussi de notre estat que les ne mony
ny par nulz a meilleur droit que ilz se proffitent
Considere lage ou il se trouue dit ne me requiert la
despens et que sa dite partie dessusdite soit debouté
que ce dit a dire il se trouue ny pas aucunement
pertinent, sil ny soit homme ou coustumier
de notoire ancienneté a la coustume et usance de
estat tant de ses maisons que de ses vassaux et tenures
pour et au nom de ses dessusdits et grande apparence
pour y parvenir lesdits dit estat et suppliant
en semblable de ses dites estat de ses maisons dame
grande multitude dofficiers de grand dignité qui font
estat de dame et libérale ou premier qui est mesme
puis trois dacteurs que du temps passé et que le
pouures ayant vaisselle ordinaire ny existant rien que
sur moings et suffisant et dommage ou grand
regret et plaine perte et dommage et ayt ce que

ou dmandement ensuyuent & plus & sont adcertaines
impostunes la demande & voloir sil leur plaist
& quelz griefz ilz ont sceu & de mon notable & bon estat de
la chose publique & sont prestz & appareillez dy remedier.

Il leur plaise aussi veoir & entendre toutes personnes
& les ordonnances & demandes & pretensions qui ont
sans occasion ne mandement & estrangiers qui transportent
les finances hors & royaume sans esperance de retour
Et sur ce dispense se prent sur les pauures peuple pour
bailler a ceulx qui les despendent en festes & court & roy
au lieu du royaume.

Desperant le dit duc que sa majesté excommenca
a estre amortie raisonnable Considere que les grandz
princes & roy sang & seigneurs estans lez & sa presence
sont affectionnez au pauure peuple & ont & leur mesme
sans & mesure & ordre & estat sans leur fait
particulier & sa majesté Que de la dommes ou cas ou
les peuple de crone qui sont contrainctz & commandez
par dict mesme & estre estandue sans personne
pour ny donner & impost aucune.

Et pour ce que est notoire que du temps du feu roy Henry
mesme & derniere année de son regne y eut eu
& de royaume grande douleur & somme que a present
Et est malaise & croyre que ung si grand mary puist dangier
en tout & aultre que grand dommaige attendu que y aller
Et en temps pleusieurs pestilence sans ung
grief & regarder estat & affaires & grand peine

que beaucoup de gens aussi monstrent dosé auoyr
acquis grande possession de seigneurie par
cautelle simplement de despence de regne choses
qui mectent le royaume et gens de simple condicion
et que roy naccende plus les cueurs de
du peuple et cest cause supplient humblement sa
magesté doubtant que tous qui ont maniez et gouuerne
les finances du roy nre sire dit simple duc
heritz successeurs a puis de par le mandement des gens
de la court ayent employez mises a leur vsaiges
et court ayent comptes appelez
et ordonnez personnages notables de chacun gouuernement
de ce royaume qui soient choisiz et esleuz par les pays
et regnes roy principalement ce qui a este leue sur ses
subiectz et ce qui y a este despendu et sil y ait point leue
plus grande quelle nauoyt accoustume roy
obstant telz comptes quilz pourroient auoir rendu
depuys les temps

Et aussi aud sire considere que les habitans
sont este prestz et enclins par leur propre voulente
et bon plaisir et affection quilz ont eu a leur prince
et seigneur naturel et ancien et encores ont il
les occasions des guerres et que duc
mysere ayent voulu et actempte a sa magesté et a son peuple
plus grans et supplient que luy plaise ordonner
les comptes et semblables deliberations et provision
abolir entierement estre faites et que
puis faire comme dessus Veu que les pretz
ordonnez a diuerses non aucunement guerres et
autrement que ilz ne les ont este specifiquement
mises sus

Que si tant est que lad. appellee aud. Roy nre Sr la puissent
pour lad. pour lad. pte pour le mariage dy attendant le cas dy
eschiant le supplicant requyert humblement et justement
et lad. appellee de quy et lad. vnctes la point et ad-
quel ad. estoient du tout par roy soyt donne.

Et noz dits cause lesd. du pays tiers estat demandent
lad. dimimbroy et lad. ad. prouuoste du Royaume
et conte de Rossillon estre changee et declaree que
lesd. pretendues par lesd. appellees de pouuoir
declairees sont mesdictes par lesd. et
et nul effect. Actendu par deffaut ont
presumee et infame et se sont mesdictes
Actendu dictes et dictes captifz aux pretendue fame
lad. ad. mistere audict dy mort Et ose que ne se face
aux criminelz et quelque crime quilz soient accusez
Actendu se sont rendus fugitifz delaissant femme
famille dud. lad. et heritages sont mesdictes
lad. par pays et dud. infame et famille
vne et dict par mesdictes diffamez et mettant doubz
et ayant regard aux commandements de dict prostituent et
abandonnant dud. pretendue et commune et de
lad. infame et ad. dictes dommages sont constatez
cy si dessus pour quoy pretendue de famille nous estre
ne estrial pour labour de ne approcher lad. bien et
sont contredictes et labour a la suite de dud. corps
lad. heritages comme estre veuue cy sont que ad. seigneurie
et proprietaires ad. quy sont la plus part contredictes
labour ou fame dabondon ad. heritages estre pour
et villabat pour estre pays et dud. vnctes seigneuriales.

Supplient aussi lesd. srs apres avoir eu singuliere
recommandacion les grands travaux et vexations
que son pauvre peuple a souffert non seulement au
paiement des tailles et aultres leurs subsides Mais
aussi en la forme de les cueillir par trop rigoureuse et
dure contre toute disposition de droict ayant chacun paie
sa cotte et contribucion d'icelles. Neantmoings sont bien
souvent pour les cotizacions d'aultruy contrainctz
par corps et emprisonnement de leurs personnes
ventes et exploictacions de tous leurs biens sans
garder aucun ordre en la forme de discussion pour le
paiement de ce qui reste de l'assiette et tous les aultres
parroissiens de la parroisse en laquelle ilz sont
demourans chose si pitoyable et lamentable qu'elle ne
se peult bonnement exprimer tant pour les inconveniens
qui en sont ensuyviz cy devant dictez que aultres
infiniz qui en procedent.

A ceste cause supplient treshumblement led. sr qu'il
luy plaise ordonner que les tailles seront assises
cueillies et levees en ceste sorte c'est a scavoir que
les personnes contribuables paieront et contribueront
la taille ou ilz font et feront leur residence et
demeures actuelles toutes prevaricacions revocquees. Et
cessent une grande infinite de fraudes et de proces
entre les taillables. Et que par ce moien aulcun
ne sera contrainct par corps au paiement desd.
tailles mais seulement en ses biens sans que les
bestes et instrumens servans a labourage de

la feure puissent estre prime de doubz de quelx
qui aura paye cest contribucion et obtz ayt particulieres
demonstrac de grange et ne puisse estre contrainct par
les aultres par jugement comme il y a este par cy
devant abuse cy gardee par le et de la prouidra
que ces subjectz se vouldront voluntairement au parement
de lad taille sans attendre aulx rigueur aultres
cours de justice la totalle somme deuge aux aultres
au grand prejudice des seigneurs dautant que la crainte et
doubte que chun a destre prins pour les aultres
retarde et aussi est tout ouurage de prestriche ne sappaigne
et dont les debmonstrations et paine aux subsidez royaux
et ordinaires deuge perdre aux diz de ville et
pour les aultres aultres

Lesquelz. plaise par vostre maiesté moyen lenocquer la declaracion
faicte le xxv jour /1555/ qui contient que tous qui seront
appellez par vostre maiesté pour la quelle ilz se
debuoyent et ordonner. que la forme dassiette et taille
du tout ensemble approuuee par ledict declaracion
soyt remise sans obstacle aux grandz prejudice et inconuenient
que en sensuyuent pour ce quelle par vostre maiesté
forme et moyen contre ledict forme ainsi.

Plus remonstrent lesdictz du tiers estat que grande
partie des plus grandz et opulentz estans par grande
charge et oppression et contribucion pour descharger les

118

Le maistre du Roy et des premiers ou des ordonnances
dud. Roy nr. sire. nr. resident et present actuellement et qui
aux dits monstres office tribue des diuersites ou monoir
soient aussi contribuables aux dites tailles encores qui
aient obtenuz lettres premiers et auant que destre
employez en rooles de la taille lesquelz pourront
estre augmentez ou diminuez a la conscience des assyens
des parens et alloz Lamb Cuene et fraudes et au
regard desdites monnoyes nouuellement cassez et annullez
toutes lettres prouisions directions donnees et
monnoyes par nous ayons cy apres que monnoye ayons et soit
ouuertes ou moyouuertes portez les grandz debuz
qui cy procedent preiudice et dommage quilz luy
viennent et au regard des monnoyes et ouuertes qui
sont dessus de ligne lordonnance sur le fait des
dites rentes et residence actuelle estre estroictement obseruee
et gardee contre icelle moy obstant toutes lettres et
prouisions obtenues et a obtenir au contraire de
quelque quelle desrogatoires quilz leur soient apposees.

Sil vous plaise aussi faire et passer pour ladicte toutes
commissions pour lad. enqueste particulieres
pour les abuz qui ont este cy deuant commis et par ladicte
commission et a este et y depuis et chargee de prendre
et faire abatre et oster et desfaire ladicte enqueste et
cy si et lad. plaisir et vouloir sans auoyr esgard
a lintention des lettres precedentes et commissions y dessus
et cy desplaisant pleine valeur et efficace nonobstant

tiers estat plusieurs deniers qui ont este levez par
forme demprunct et cottiz none particullieres en lannee
mil cinq cens cinquante sept et autres annees sur les
gens de justice laboureurs marchans et autres par aucuns
disans avoir commission a ceste fin lesquelz aucuns nont
voulu bailler quictance de la plus part des deniers
receuz desquelz lesdits supplians ont entendu nen estre
riens entre es finances dudit s^r mais estre demoures
es mains desdits commissaires et nen avoyr rendu
aucun compte en la chambre des comptes lesquelz
deniers leur montent une tresgrande somme Et
neantmoings ou desdits empruncts restoit quelque chose
a payer deffenses estre faictes ausdits commissaires
de mesinger et user de contraincte pour ce qui reste et
aux recepveurs et tous autres nen faire aucune
poursuyte ne diligence.

Est commande que les empruncts desdits particuliers soient
rembourses attendu la pauvrete de son peuple la plus part
duquel na eu assignacion ne constitutions de rentes
Nayant moyen a cause desdites pauvretez en aller poursuyvre
les contractz tant pour la longueur et difficulte quilz
trouvent aux commissaires que pour ce quil convient paier
bien cherement lesdits contractz Et quil plaise a sa
maieste mettre en consideracion que lesdits s^r pourroit passer
leurs patentes de faire rembourser lesdits empruncts au dernier
quartier de la taille ce quil na faict.

Si supplient lesdits ordonnances que les exemptz qui tiendront
terres ou labeur en leurs mains a ferme ou louage

dauctreu Dnorelle aguiz me se trouuent ey villaige ame eybicco
do mpte paroisse et seront assiz ey la taille telle que porteroit
lug des paroissiens sil tenoit et occupoit lesdz heritaiges
et Labeine Dudz la taille gpil paie Et ou il nest raisonnablz
que lde do mptz actenans soit de pressort a dict et guil ne
demeure dedz parroisse ou il tiendra residence et sil se trouue ey dicelle
do mptte de la taille du lieu ou il se tiendra seruir et
seigneurie a qui mes taille gue paieront lug des parroissiens
ou lieu sil tiendra et lesdz heritaiges seront assiz

Que les domestiques de sa maisonnee ne sa mere messire
et mesdames faisans train et stage de mariage
ou estans dedz mes sire et plat pais seront assiz ey la taille
dedz lieux ou ilz seront residens et sil se trouue ey dicelle
do mptte de la taille du lieu ou il se tiendra seruir et
seigneurie a qui mes taille gue paieront lug des parroissiens
ou lieu sil tiendra et lesdz heritaiges seront assiz

Que les gens dglise et notamment condicion de mon noble
do mpte dicelle seigneurie soient contribuable a la taille
pour leur bien patrimonial et acquisicion de bien
temporelz gue auront tenuz ensemble de leur seigneur
et bien gue tiendront a present ou temps de lauenir ou lesdz tailles
sont assiz et gue les gens de tiel gens dglise gue nobles
seront tenuz et contribuables aux dictes tailles des bien patrimonial
et acquisicions gue seront si lesdz bien sont tenuz ou
dauenture contribucion

Quil leur plaise de supprimer tout les sergens de contreamb
et de taille gue ne seruent gue a fouler le peuple Mais se
facent lesdz de plaidz par les sergens plus prouffitable
dicelle a tout salaire gue il estoit taxe par le ancien ordonnay

ou deffendre estre faicte a toute rigueur
y commettre nonobstant quelconques lettres subrep-

Et au surplus que lesdictes requerans
ordonnez pour assiette et taux desdictes tailles soient abolies
mais gardez et observez une seule commission
selon et la prouvance portant lesdictes cassation et annulla-
tion desdictes lettres subrep-
du juge et magnifiques et la partie desdictes que pour
lesdictes lettres et signes lesdictes lettres juges et
magnifiques presentement prendre aucune chose mon la
simple faction du chef et pardon subrep-
la est deffendu supplie quil plaise audict mon y pour
lesdictes causes une seule commission a une seule charge
contenant ce que luy plaira ordre et taux sur les
principaux pour les comtes et francs et ce pendant monsieur que
les repartement desdictes tailles soient leues et publiees
en plaines assises desdictes commissions un mois devant
et premier jour dapuis quelconques que ne puissent
contrevenir les habitans desdictes paroisses que nonob-
stant opposition ou appellation quelconques interjettees
et relevees par les magnifiques et prouvans desdictes paroisses

Et aussi que lesdictes requestes subtilz ne soient sur ce
par le nombre des officiers commis a faire lesdictes tailles
commandez sont estre ouys que a plus grand cause et
les gardes des francs et exemptes gardes en estat
ancien et lesdictes tous les nouveaux officiers et finances
qui ne tendent que a la ruine du pauvre peuple et pour
faire le repartement luy plaise ordre et choisir
les personnes a la qualite cest prouvance et solvable
ment et par propos qui est requis et suppose

dela pnt toute lesglise grande aus statquatres generaux et
statquatres particuliers dela ayde et taulde Contretoollaire
generaux et particuliers Et autres offrandes superannuacions
qui ont este estably et deuez depuys nagueres.

Quil luy plaise aussi supprimer et estendre du tout les
offrandes dez eglises a tout le moings les reduyre a petit nombre
et deux pour le plus et chascune eglise Et ordonner que suyuant
la forme anciene et ordonnee Lors quelles furent instituees
les eglises demourant choisiz et eleuz par le peuple des paroisses
de Lauesclation pour faire et declairer et asseoir des taulde
impositions qui seront mises sur a la charge toutesfoys
silz se treuuent negligens ou malfaisans et Lesdictes offrandes
Et que les habitans desdictes paroisses subjectes a Lordre
declaration et plegement dudict les eleuront sans aultre cognoissans
de cause destruction et par deuant les gemeaux de la charge
dudict eglises et leurs placets Et au refuz du tiers et
cinquiesme dudict quilz seront proposez a telle charge comme a offrande
par pretendue mais reuocable et destruicte.

Lequelz eleuz sera buy et le pressent dessendu de faire
aucun proces par escript sur les oppositions sur mises
sur Lesglise taxee et prisee et prisee mais detiennent de la
vuyde de toute [illegible] sans aduocat ou procureur
pour eulx ou signifie de proces par la confession des parties
ou Lung deulx procureurs et syndics Et si sur lesglise oppositions
faictes ouy se quelques testmoings seront tenuz de ce ouyr de
cinq voyes ou moins et ou Lassiete de procureurs sera registe
apprez seront ouyz procureurs au siege ordinaire dudict Chaulx et ou
faisant Luy plaise supprimer les oppositions et ses procureurs et aduocatz
condamner pour Lesglise estatuant.

Que dore[illegible] sur les differans des comparoissans et
[illegible]ons des habitans a habitans des fugiers
des dits on les sont demouans ny cognoissans soubz aimens
et des [illegible] sur le champ par l'advis des plus
appareans de la paroisse jusques au nombre de trois
ou iiij[xx] sans [illegible] et signes et prestz procureurs et
advocat de ycy [illegible] sur les despens de ce
qui sera ordonne par eulx ny les deux [illegible]
[illegible]me de trois sans que soit loy des appellez
Car ja ou y a plusieurs qui puissent mieulx respondre des
[illegible]ports que ceulx qui residens sur les lieux.

Que toutes [illegible] soient reduictes aux coustumes et
limites des baillages et seneschaussees dudit pays et semblablement
des jurisdictions des gentilshommes et eglises et sont
declairees et gardees et [illegible] et [illegible] et
[illegible] ny [illegible] et [illegible] et [illegible] de deux
ans articles pour les moings sur peine de privacy de office
[illegible] et [illegible] et [illegible] du greffier a
et [illegible] des [illegible].

Que toutes parroisses qui se trouveront [illegible] et ruyne
[illegible] soient reedifiees et [illegible] ny laguelle [illegible] les
eglises parroissiales [illegible] et aux [illegible] maisons
ou granges des [illegible] parroissiens [illegible] soient aux [illegible]
perpetuellement a [illegible] de la parroisse.

Que [illegible] soient [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] et [illegible] que [illegible] pour le pays
que [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible]

Ob assemblees parlementaires des estatz qui souuent se
reuoquent par les gouuerneurs de ce roy aume de leur au-
thorite occasion dimposte ou aultre dicelle Dy a par ce
deuant entreprins sur le fait destat dauancer a la voix
et accord de la plus grand e partie Dequi vrayment entendu
a la fin et suggest du prince. prins dautant que le
plus de la noblesse faisant la plus grande partie
accordent ayement toutes choses pour quoy se empes-
chent les parties et remettent le tout sur le prince estat
contre tout raison.

Plaise a ce dame supplier sa maiste ordonner quy toutes
assemblees destatz tant generaux que particulieres ou se
fera octroy de deniers dicelle estatz emportera selon
les pouoirs de ce se pourra vng conclusion de auancer pour
regard que par aulcun consentement de tous de leyse.

Dy defendre de cueillir dus sur du mois daoust 1559. et que le
remoy de sy domaine Dne estre faicte plusieurs saisies
et executions de possessions tant par mutacion que
que par deuant ont este adiuges par les juges ou se
predit estime a faire et vaez apt perpetuel Et sont
contredictes de plusieurs subjectz dus sur dicte pour ce
leur mandement a plaisir de sy remettre et par le mesme et aide
par deuant detaine commissaires Long de leur a donner
aux grandz frais despens et de sont gens espleans et retour
aucun Cest que leur est vne grande charge et pour ce sy remet.

Supplient treshumblement sa maiste leur permettre et
pour ce mec de mander aux juges saisis faicte estre
desgrez leur par deuant ce juges prendre aux lieux or-

sont assises en la cité de Saynte Denys Sur la
cognoissance de laquelle saisine Lappel et attribucion sans
quoy sont faictz Les dictz domaine pour suyure et mener de
parlement en cestuy Roy aulme mon seigneur et cause dappel de nouvelleté
en plaidoyer mon Souverain que a Ladicte cause Le dict aulmo
saisine de son domaine alienne a faicte de nouvel et Cinq
Cens Livres de grande et remboursement actuel Sil debura faire
et non plustot et faire mais Lesdictz Cens et rentes
sur Lesdictz ou aultres domaine alienne de Sa mete essoyne
de quoy Les saisine Jusques au tour du remboursement
actuel fuldict Sainct ayes Egreffrages de grande Cens
commys et toute auctorite de no prede de cette essoyne
aux aptenans dudz domaine ou ayant cause dudz Sainct a
prealable Les choses actuelles dictes et de fait fait
remboursez.

Quil Luy plaise ordonner que toute Larticle et mandement
ne paieront aucune Subside et Imposition de la
premiere Vente des denrees et marchandises quilz auront
achetez et qui seront de leur manufacture.

Quil Luy plaise supprimer et estaindre Limposicion de
vingt Sesme demie qui est Lieu et aucune prouince sur
Le vin vendu et gros par Les plusieurs et menu du plat
pais et Lieux esquelz Lad Imposicion se paie.

Supprimer aussi Lad Imposicion du grabelesme et Quatiesme
denier qui se Lieve sur Le vin vendu et debitez par tout Le
Royaume Et de nouv Imposer et mettre Le vingt et Cinquiesme
Lad droict se Lieue par octroy ou autrement pour

estre employe en procez et impetracions dud. viconte
et a ce faire effectuellement de bouche
et a lapetas comme duo affatz sera.

Que si sa maiesté trouue bon que lad. imposicion soit
continuee il leur plaise que lad. imposicion soit mise pour deux ans
que lon puisse plus pour lad. ville que durant le
temps de la dite domoiselle soit pour se purger par serment
du vin quil auroit vendu et lad. vigne et du tant et
peu que debtail on pour autre chose dessud. ilz
vouldroient pour eulx et a cause du droict par eulx pretendu
quilz seront tenuz iurer sommairement sans aduocat et
procureur.

Quilz seront reglez a quilz payeront le droict du guichaigne
et autres imposicions ou confrairies le lieu ou ilz auront
domoiselle et vendu aux vins dont ilz seront partiz ou
au fermier du lieu ou ilz auront vendu Et au ilz pour
le plus seront par vng simple verre contrainctz
de paier deux foys.

Que doresnauant les fermiers de toutes imposicions
du vingtiesme huictiesme quatriesme et autres soient
tenuz et sacrey et le parroisse ou ilz tiendront leur ferme
auoir lieu ordinaire vng greffe et greffier comme dessus et
ou ilz deuront paier lesd. imposicions et que lesd. habitans
ne soient contrainctz aulx greffes desd. villages et parroisses et que au mesme lieu y ayt vng escripteau
ou formes escriptes et lire publicque pour du gruyage
contenuant ce que est deu pour lesd. imposicions.

Que nulz forains de Impositions subsidie pontenages
passages et autres semblables se puissent entremettre de
mener grandise et quelque sorte de marchandise quelle soit par
eau ou par terre sinon par poste. Sur peine de confiscation desdictes
marchandises et amende arbitraire. Et ausdictes forains de Impositions
sur double peine pareillement se pourront mettre
dautres marchandises que celles sur lesquelles se aura
deu droict dImposition. Jugnet Jh Sermont forain.

Que lesdicts du tiers estat ne soient subjectes et contribuables
aux Impositions de Vitelle assise sour eau ne autre
que aux gens de contribution. Jh ne soient contribuables

Quil plaise aux Roy de supprimer touttes offices de greniers
de vendre et garde sel de boys. Et que des franches que
plusieurs habitans pourront faire desdis boys Jh en soient
responsables par devant les Juges ou de marchans de Lyon
dimoitie.

Et quant aux monnoies quil luy plaise leur permettre que Impriment
Jh puissent ung gros de Lyon tournois et dangle de bastre
non aloy et subtilz ame des prendre et offrande Jh ung
et bastons noyes offrandes comme bastons de boys et
prendre gnuds Jh en feront sur ung dommage ame que
pourra Jh Jh puissent estre punis.

De la marchandise.

Lesdicts du tiers estat remonstrent que les marchandises a ist
y. devant leur prouvision comme noyz seulement vitelle marchan
aux estrangiers et le royaume pour transporter ce qui est du creu
et manufacture du pays et tirer leur et lar gent et
estrangiers les font mectre pieces en lingotz la franche Jh
lagnelle Jh my a mises mr dor ne dargent dont espargne
marchandise grandement pour les noyes des Impositions
subsides que noz subiz pais font sur leurs

soubtes de marchandises Et qui empesche le commerce et trafficq que
les marchans de ce roy aumo auroyent acoustumé faire Et exempte
desdites impositions les estrangiers nō pourtant auons entencion
du moien des lettres quilz ont cy devant obtenues dudit sr Et
neantmoings les subjetz dycelluy pourront et pevent ou moins les
estrangiers emportent le prouffict que les marchans seroient
doibuent auoyr Et ou cas les soubtes et permyse auec estrangiers
soubz admettre cy ce roy aumo obtiendra especial de marchandises
venues dicelluy et autres soubz semblables et que pareillement
que lesdits estrangiers pourront audit sr les subjetz dicelluy
seront marchandises si grandes et y font autres monopoles
qui est impossible aux marchans subjetz cy auoyr Dont
est cause de grande ruine et dommaige du publicq.

Parquoy empplient sa magte permettre a ses subjetz
quilz puissent librement trafficquer et exercer pareil
et semblable soubte de marchandise comme font et pevuent les
dits roy aumo et subjetz de iceulx et leur cy mettre quelque
et librement et tout temps et saisons en ladite ville de conflans
dicelluy. Et aussi luy plaise son bon plaisir leur donner
pouuoir ordonner et pour estrangiers toutes sortes de
marchandises fruictz et manufactures dudit roy aumo
et adiouster tel et semblable ordre et police toute sorte
de marchandise du creu et admené du pays et estrangier
et tout tant par mer et eaue doulce comme par terre
estre entretenue pour raison desdites soubtes et impositions
pour les fruictz et soubtes soubtes de marchandises pour de
droictz et impositions accoustumez et anciennement Le supplyant
quil luy plaise abolir ladite nouuelle soubte impost
pour prins par exemple cy dessus et fruict des

Extraict de lordonnance que dessus gui dessoubz gueldue
gue ont les pueples pretendue abolue aussi toutes ppayes
Extraict de pud pouuoge de bordeaux et gues les
habitans dicelle empeschez les octroiz donnez aux villes et
communaultez pour estre dictz des fortifficacions
reparacions de ponts pdassaiges et aultres de cestuy
et gues ilz usent les dictz octroiz et communaultez

Noest article se sont opposez Les depputez des villes
de Bourges Tholouze Tours, Bordeaux, Lyon, Angou-
lesme, Cigue, Meleun, et Valloys pour les raisons
y mises actendu ce dessus ne deuant se maister ysembla la Royne

Supplient oultre sa maiesté gue par ses ambassadeurs
Luy plaise sur ceste partie les premettre estre enquises gue ung
chascun les soit donne pleine liberte pour les achapt
et transport de toutes marchandises sans exception
comme les estrangiers Dont ilz font ung grant
nombre actendu gue ilz les vendent et distribuent
Les Lieux et estappes ancians mais gui ne peuuent vendre et tenir
Lieux gui les conuiendroient Le tout estre plus commode.

Pour priuilege auoir toutes personnes gui ont droit
marchandise de gueldue Lieu gue ce soit du Royaulme
pour entrer de gueldue au Lieu ou pour ycelle vendre et
estoupper gueldue et payant ses droictz pour Lentree
Les droictz dimpositions pour gue du droict de gabelle pour
les gues. Les supplient ausse de cest entretenir et dauantaige
est de ce bureaux et autres pour les mettre a Lauoir coustu

Pour ce aussi donne ordre gue les grands

de droict de sur toutes sortes de danrees soient ostez au monyer
mydict Et que au paiement desdictes Impositions qui seront
continuees que toutes personnes mesmes privilegiez Et quelzcon
privileges que on soit Soient contrainctes nony obstant leurs
privileges attendu que lesdictes Impositions ont este mises
sur pour subvenir au vray durant la guerre Et pour
la defence de sad pays Et seigneurie Et que ung
privilegie ont tant grand interest Et reste multant
de proffict comme tout autre particulier Et que pour
cause que lesdictes subsides seront plustot [illegible] estrainct
Les marchans sont grandement travaillez au peage Et
passaiges que de jour en jour grandz debtes sur sur eulx
font Et que plusieurs ne veullent les tributz qui est deu au lieu
ou ilz font passez Et mesmes au travers du chastelet Et pareil
ou ilz se font grandes Exactions.

Ensemble que seroyt bon y entendre a tous prealable droict
Et peage Et toutes sortes de subsides pour passer Et
repasser au dict qui soit permis et mesmes aux Estrangiers
dung lieu de mectre aux Lieux ou ilz font Exacter lesdictz droictz
Et peages Et subsides dung tableau ou Escripteau Et Lieu
dudict public Et accoustume Auquel tout droict qui se doibuet
Lieue par lesdictz peagiers Et Estrangiers Et subsides soient
entierement escripts Signe dung notaire ou autres personnes
publicques Lequel y demourera Tout le long Et Lannee Et que deffences
soient faictes aux peagiers ou leurs Serviteurs de rien
de prendre oultre ce qui est escript au dict tableau a peine de punicion corporelle Et privacy du droict
de peage pour ung Estrangier plusieurs fois Et que nul
dudict estat ne puissent estre contrainctz
a Rien prendre oultre ce que mis

Les thresoriers et receveurs soient associez avec aulcuns
marchans lesquelz au lieu de payer ceulx qui sont assignez
sur leur charge contentent leur vendent marchandise
a pris excessif laquelle le plus souvent lesdits assignez
sont contrainctz revendre a perte de finance ou quoy ilz
y reçoivent ung grand dommage.

Supplient quil soit deffendu a tous thresoriers et receveurs
ne s'associer avec marchans et ne faire aucun trafic de
marchandise ne bailler aucun argent a proffict Et ausdits
marchans de s'entremettre aucunement du paiement des
assignez sur les thresoriers receveurs et aultres manians
deniers Royaulx soubz telle peine quil plaira au Roy arbitrer.

Les thresoriers receveurs et financiers font estat comme de
chose a eulx deue de prendre ung solz pour livre des deniers
dont on assigne sur eulx Et ne laissent [illegible] argent
particulierement pour paier les assignations pretendans
n'avoir fondz Et quilz advancent du leur qui est long [illegible]
moyenne dont ilz s'enrichissent si [illegible] aux dommages
des assignez Requierant quil soit ordonné deffence estre
faicte ausdits financiers de prendre lesdits solz pour livre
ne aultre somme et faire aucune exaction sur les assignez
sur peine de la vie Et seront lesdits thresoriers tant
generaulx que particuliers responsables des faultes et
exactions que font leurs commis a leur charge.

Oultre aultres abuz qui sont en ce Royaume y est [illegible] par
les moyens du trafficq des estrangiers le faict des changes qui
par [illegible] [illegible] son peuple s'il ne plaist
a sa maiesté y pourveoir Et pour ceste cause supplient sa
maiesté treshumblement quil luy plaise deffendre
toutes sortes de [illegible] en son royaume mesmes les changes
secq entre les marchans sur peine de punition corporelle

contre eulx qui se pourroient appareiller et contre
aulcuns interdictions de trafficq seurvenues sans
lentherigt de marchans pleniers de leurs lettres
de franchises de prouinces et de la franche

Comme marchans abusans de prodigalite de plusieurs
mauluais mesnagiers supposent prestz de marchandises appli-
quez et finans qui se rendent frequentement de sur le champ
par ung impourueu deuers eulx mesmes marchans ou personnes
supposees par eulx sans sorte pour la possession
dicelles qui est dung tres grant et important dol et
fraude de ceulx pour ce quilz acheptent ordinairement les
biens aux dictes parties marchans et ce quilz lont estime et vendu
et est bien vray que ceulx qui vendent en sont de lestat ou
trafficq quilz supposent et comme aucteurs achaptent a leurs
dessusdictz marchandises et ceulx acquierent mesmes marchans et au-
cuns dentre eulx de ceulx marchandises leurs et ceulx vendent prins et moindres
dung foyre quelle ne vault et a fault de leurs et ilz
ny font point au prix quilz la marchandise vend.

Laise aux fins pourueoir a tielz dictes fraudes dordonne que
tous marchans qui vendront marchandises ou especes
seront tenuz et faire deliurance actuelle et effectiue
manuelle realement sans fraude et sans espargne de tout
pouuoir et faculte et acheptes a quelque prix et de quelque
personne que ce soit sur peine et pumicion arbitraire et destre
interdictz de faire trafficq ou autre que marchandise se
tiendront et la possession dicelles apres deliurance
ou quilz leur aura este actuelle et realle
entreposee ou commune tuelle espee de del et que le
semblable se fera aux acheptieurs de marchandises de
tel prix et valeur dont ilz seront a ce
premis.

Et que pour ce que ledit exposant est en danger de sa vie par
ceulx de la dicte ville de Bourges, et mesmement par ceulx de la
justice, pour raison de ce que ledit exposant a fait mettre hors
de prison ung nommé Jehan Bonnet, lequel avoit esté mis en
prison par ceulx de la justice, et pour ce que ledit exposant
doubte que, se il estoit prins par ceulx de la justice, ilz le
feissent mourir, il plaise à Vostre Majesté, actendu ce que
dessus est dit, lui octroyer ses lettres de rappel et abolicion
de ce que dessus est dit, et sur ce lui impartir vostre grace et
misericorde, car autrement il ne oseroit jamais retourner en
la dicte ville de Bourges, ne converser avec ses parens et amis,
ce que il desire moult à faire, actendu que il est bon serviteur
de Vostre Majesté, et vous plaise sur ce lui faire expedier vos
lettres de rappel et abolicion en la meilleure forme que faire
se pourra, et il continuera de prier Dieu pour la prospérité
de Vostre Majesté.

Pour quoy, Sire, actendu ce que dessus est dit, et que ledit
exposant est bon serviteur de Vostre Majesté, et que ce qu'il a
fait a esté pour obvier à ce que ceulx de la justice ne feissent
mourir ledit Jehan Bonnet, lequel estoit prisonnier, et que
ledit exposant doubtoit que, se ledit Jehan Bonnet estoit mis
à mort, ledit exposant fust en danger de sa vie, il vous plaise
sur ce lui faire expedier vos lettres de rappel et abolicion en
la meilleure forme que faire se pourra, et il continuera de
prier Dieu pour la prospérité de Vostre Majesté.

Et ou cas que pleust au Roy nostre Sire octroyer ausdites
lettres de rappel et abolicion, pour ce que ledit exposant
n'a pas de moyens pour faire les fraiz de la taxe, ne pour
faire sceller ausdites lettres, il plaise à Vostre Majesté
ordonner que ledit exposant ne paiera aucune chose de la taxe
ne pour le sceau, et sur ce lui impartir vostre grace.

Requeste à Monseigneur le Chancelier à ce qu'il lui plaise
estre favorable à ce que dessus est dit, et sur ce impartir
son povoir et grace, ainsi que il verra estre à faire par raison.

Supplie humblement à Vostre Majesté ledit exposant que,
actendu ce que dessus est dit, il lui plaise pourveoir
de remede convenable, et sur ce impartir vostre grace, ainsi
que par icelle lui sera ordonné et commandé de par Vostre

pour recognuance des dettes Considerant les grandes pertes et finances que sad. Ma.te et ses predecesseurs et subiectz pour les interestz que lesd. estrangiers font de leurs deniers pour la seurté de leurs personnes et biens.

Luy plaise aussi deffendre a tous prelatz et seigneurs de ne prendre aucun prouffict a leurs estrangiers et marchans aux prelatz de leglise de Nantes et Lieutenant temporel de Lamiral benefices aussi estrangiers Une peine dapplicquer Le Lieutenant temporel desd. benefices aux plus offrans Et quil plaise ordonner que lesd. estrangiers demourant et residant et mectant leurs marchandises quilz ont ores et cy apres pour les emporter de dans leurs pays et dud. Royaume.

Les marchans dud. Nantes estat supplient Lad. Ma.te leur octroier privilege pour aucuns debtes Comme ont ceulx de Lyon et autres villes qui emportent obligacions par corps Et pareillement quand ilz font affaire de marchandise a marchant pour les rendre deux ans Interestz quilz soient contrainctz payer ou bien que leurs privileges soient ostez du tout ou dud. Royaume.

Supplient aussi sad. Ma.te quil luy plaise estendre par tout led. Royaume Le privilege octroié aux bonnes villes de Lyon faisant prendre a tous redevables de pourvoir dans prefix par voye darrest sur les meubles et grains des biens obtenus et quilz seront obligez par cedulle ou quelque lieu quilz soient tenuz fussent a ce quilz aient les Royaux Les assignations et Lettres tantoz du paiement de la Juge des dommages et interestz contre les Prelatz et autres qui font assignez ilz pourront estre contrainctz par corps.

Entre autres choses que la comune adioy. des nat wnel
estranges apporte a ou Royaume Lung des plus grandes
est la pratique et superfluite dgabellations et preuel
lant dgommes que de fermes tant de Laues pre small
que au parauant de Laues maisons Bestes que impoibl
grandes despenses et pes de praffect et que amene aux
subiectz infinite de malaises de mesmes grans et gaing bouch
assemblees de soy compaignoy et voysins et grans mor dz
sommes est coustumier vendre. et gommes pour sommes
a ses appetitz desordonnez et veult ou que la plus part
des subiz que sont de grande preiudice a estre occasion
oultre et nommemt des gabelles que sont de grande
voy ommes et pticulieres et grands pdiudices et ruines
dont les dispenses et grandes et la pouissance subiectz et
que est tousiours a lentour et accroist et ne peut
ung pouuez est.

A ceste cause supplient sa maiste que luy plaise dispendre
de son Royaume le commerce de toutes sortes de pticulieres
pticulieres et bestes de sommaige et limyte venant de lune
dautre mer et toutes autres supdictes sur peine de
confiscacion des marchandises et de la peine de emq cens
escuz et Lagnelle soit declaree encourue et soit tant
Lacceptant que vendant dicelle marchandise et quel
amende applicable moytie au plaignant et pour moytie
dispendre toutes manufactures de son Royaume et leur
sommaiges sur peine de peine.

Les marchans pour plus facilement Lesd marchandises ont dmis
La Langueau dotte et changes Lesd mesmes et mesmes
pour les dez speciallement a La drapperie se sont trouuez ab
et si ne vouldroient amoindrir du prins et pactant soit

Le present ordonne que toutes marchandises soient venues
aux mesures et tonneaux anciennes et legitimes accoustumez
sans aulcune fraude et deguyse pour tromper aulcuns achaptans
et quelque pacte que en soit mais soient tenuz aulcuns
et marchans aulcuns de vendre et faire vendre par menuz
et ne seront les draps de layne tenuz pour bons qui ne
monteront et seront moyennez a vingt pouces pour le moins
aubelaige dung moyen moyen fardez de bourre ordre ou autre
grosse ne pressez ny tondu dung pour et confisquez desdz
draps et amande arbitraire et larbitraige des jugez
policiers. Et seront tenuz desdz draps de mesme lay.

Supplient aussi treshumblement que tout et toutesfois
ainst quilz mesprendront pour et mesme mesure et que la
fraude soit
faicte par les jugez voyans des draps au pour et mesure des
draps. Et ne permettre que les mesmes de draps soient
abbaissez dalloy. Et sil est possible ordonner les mesmes
dargent et billon. Le tout aussi conseil de gens et co-
gnoissans desdz draps et faicts sans toutesfois le rompre
La bonne monnoye qui est la faicte.

Que les changeurs et aultres personnes qui se mesleront
de changer especes dor ou monnoye soient tenuz fermement
garder ancune ordonnance especes dor legieres et rongnees
La traicte et la pure de vendre ou porteur de lespece
que la puisse remettre ou donner sur pure de laloy.

Aussi supplient dessenses estre faictes a toutes ou sebuses et
aultres personnes de ne vendre ou changer aucunes especes
dor ou dargent sur peine destre declarez et punis comme fraude
monnoye aura

Et pour ce que [illegible] desdz monnoyes especes et faicta

par q̃ devant et contenant plusieurs abus par les officiers
mesdictes et ignorance des gardes des monnoyes aux
faictes et lame grande supplient quil plaise aux leurs
supprimer la court et juris dictions desdictes gardes des monnoyes
des a prẽt et commettre en personnes notables suffisantes aud
desdictes monnoyes de premonetz par aut et loyaux apprentiz
et toutes sortes de dommages aloy et mistanges de metaulx
convenables et par ce quil soit donné audictes monnoyes aucuns
lieu et pouvoir de proceder dappeller et prendre auctorité et cognoissance
des faulx monnoyeurs billonneurs diminueurs et rongneurs
de monnoyes forts et la capture et detention de leurs
personnes et mener prisonniers par devant les juges ordinaires
des lieux aucuns enfoiz maine et procedez deuhement de captures
affin quilz ne soient distraictz par diverses et differentes
lieux principalles charges et affin quilz ne retournent prisonniers
coustz et despens dommages et interestz par la court de parlement a Paris
Que toute sorte dopinion et ordonnance soit defendu et
voy aucune subjecte duq̃l sur peine de confiscation desdictes
ordonnances

Et plaira a sa majesté ordonner que toutes les fois quil
conviendra faire pour la part desdictes monnoyes et garde desdictes
dictes soient prises sur les coffres duq̃l sera que aucune
charge soit prinse sur la matiere et essayeurs desdictes monnoyes
soient forgées Ne pour raison de ce attribuée du fait des
alloy Et qui coupera et mis aux fourgeures des flancs
et rondelettes monnoyes Et on par la malice des gouverneurs
ou maistres monnoyes ayant cours et voyaume par
mandement et permissions quil plaise a sa majesté les

faict et adiouste au dict memoyre pour le prier vouloir faire
mectre diligence affin que le memoyre fut signé et retiré
par son ambassadeur et permission de faire obuier aux
pilleries dactions et larrecins que les gens et
officiers ont par cy deuant faictz sur ses pauures peuple.

Supplient aussi a quil luy plaise defendre toutes sortes
de dorures sur fer et plomb comme aussi toutes pourfilleures
passemens de dorures de plaques ni mettre pour faict maistre
ne premaige du sang de lautre aussi quel nul maistre orfebure
puisse mettre pour le grand degast dor et dargent qui se prent par
lesdictz dorures et que ne se retourne famaige.

Il plaira aussi luy donner ordre aux degastz qui ordinairement
aux maisons par les mortz et banqueroutes des solliciteurs qui les
degastent dont aduient souuent de leurs mal dictes et faictes
guerres de sorte ordonnances sur le faict de pour raisons desquelz
comme estans solliciteurs officiers de la iustice ordinaire

Item plus pour ce que le faict de paix de tres hault et
tres catholicq est subiect a toutes choses incertaines que toutes
personnes dune part et dautre instamment veulx que le roy
de pays de lorraine y soyt adiouste et mis et subiect et soit ainsi
que grandz nombres de personnes grandz aux estat prime par
mer et par terre durant les guerres dentre eulx sont encores
aux fonctions estans sur les galleres du roy catholicq
a grand mysere et captiuite pour rançon et puissance de
par est mer a leur rançon et plaisir et sa maiesté sur quoy
treshault de pays commande et ses ambassadeurs grand desire
le roy catholicq pour ses subiectz obeissance et assis-
tances et sommes dargent et semblable soyent admis
a famaige la prierons pour le bien prosperite et sante

Les sieurs prieur d'anane a deffendre a toutes presomptions
de sabre de pistolet ioste qui se trouue pour estre reuenu
a Lauanbaye des messagne de la prise de perte des
gens de Bry suyuant des premiere de marsgne qui sont
contrauinte de voy aye incessamment pour a faict de
leur trafficq ou les dissent pouuoir la vie auec des biens
par de quoy sont mory de se pouuoir deffendre

Et ceste cause supplient sadite maiesté qui luy plaise permettre
aussi de marsgne pour la seurete de leur presomption
de biens de pouuoir porter hacquebutes ou pistolets
allant par de pay a pour de faict de leur trafficq
et la grande qui leur sont leur prendre attestation de
leur ordinaire de leur domicille pouuant affirmer
de leur qualite comme dit de mesme leur permettre
pouuoir porter desdis pistolets hacquebutes desdis fuyes par
leur pouuoir donner que se faillant par eux bonnes
suffisantes caution de ny mal vser de ne se employer
ny aulcune chose qui leur deffendue et sont
lesdis marsgne leurs pouuoir leurs permettre
vsage dudit pistolet autrement desdis fuyes
premiers peine de confiscation de

Dit est la dyssente et deffendeur sadite maiesté par
son procureur de commissaire generalle ayant
de dangereux effect soy veu comme sadite
fuyes que doibt estre grandes maladies sont este
engendrez et long temps grand se sont accumulee par
longue continuite de mal sur mal et par faulte d'auoir
bien soigne en partie du corps a que par
par faulte d'auoir remedie a faire une maladie vniuerselle
par faulte d'auoir entendu a desdis maladies par articulier
des membres et y auoir donne remede ainsy que

qui est la discontinuacion de lordre dict estat introduicte par aulcuns
predecesseurs audict duc dont icelle prebende dicte premiere
est procedee requyre dauoir et prospere que ce soy voyant et
sur ce bien adverty mondict seigneur Et est a doubter que les inconuenients
augmentent si voyent tirer la main Et que cel estat bien
tost se degaste a quoy pourroit par ce moyen estre obuye
que pour ung grand bien que en est sourde en soit descheu
Et que ilz sont a lentour de luy prestz de luy
Le luy faire cognoistre Et aussi que de cest ancien ordre
Le luy estre maintenant contrarie et sur ce de cel subject
Luy adviennent au doubt Et auront peu de respect cy apres
contre luy Et quil plaise audict sire bien considerer comme
Et ainsi

Et actant supplient treshumblement sa majeste pour laffection
et zele grant quilz ont de veoir cel estat prospere et bien
Et quilz quil luy plaist leur faire cest grace de donner ordre que
cel estat soit doresnauant tenu et assemble de cinq ans en
cinq ans pour et par les trois estatz de ce pays Et leur assignee
pour cel et lieu certaine dont ilz pourront retourner et
assembler sans attendre autre particulier mandement de
majeste de tenir ce dict parlement et irrevocable pour quelque
occasion que ce soit de guerre ou autrement considerant que
cel maladie particuliere cel membre du corps bien
entendue Et y ayant pourueu de bonne remede a temps et sans
Ramener occasion de vers ceulx de dehors.

Pource que lestat dessus confessant et humblement
ont besoing ouctroy la generalite des plaintes emplois et tiers
tay de general sils estoient changes Et particulierement
Limpost particulier et tiers pressente mis et
dicte remonstrance a sa majeste Laquelle pour cest effect
Leur ont rediges en cayers particuliers adressez en double
vers le prince general de cest cause supplient sa majeste

142

qu'il luy plaise de faire veoir et examiner Et y donner
provision qu'il verra estre a faire faisant toutesfoys de
deroger aux generaulx in interesse par aultres subjectz
qui pourroient avoir aussi par leur nombre remonstrances
s'ilz n'estoient ouys.

Cest fait Jacer a este accorde par la plualite des voix et opinions des deputez du tiers estat de chacune des prouinces et gouuernement de ce royaume pays de Dauuel et seigneurie dicelluy et apres nommez ausq protestans par eulx et especialement de mre pierre Lemaire maistre en chancerie et protestans my contrecontre a Raoul cay des plaidz ciuilz et criminelz de Jacques siege de prouuost et par la pluralite de voix Et la prue de nouel notaire et secretaire subsigne et signe par ordre du tiers estat de sigm cy pres cayer.

Picardie.

La ville de Paris

Guillaume de marle prouost des esleuz de Lad ville

Nicolas godefroy

Maistre Jehan sanguin Eschevins

Claude Marcel Conseiller

Prevoste et Vicomte de Paris

Me Jehan de Marle.

Duche de bourgoigne.

Pigeon.

Me Jehan le maire

Me Jehan massot

Autun

Me Jacques Bretaigne

Me Jacques Jehan Lalemant

1414

Chaalons sur Saine

M^e Iehan Regnaudyn

M^e Claude gruchaut

Auxoire

M^e Ichot dodany

La montaigne

M^e Iehan Regnier

M^e Iehan le grand

M^e pierre odynot

Mascon.

M^e Gilbert Regnault

Auxerre

M^e pierre le boiteux

Eau sur Saine.

M^e Nicole Lampereyse

M^e Iehan Vignier

Duche de Normandie

Rouan.

Iehan tostoy

M^e Jacques aubert

Rolin le gras

Caen

Guillaume gosselyn

Iehan le gruyer

Franczoys Langlois

Mad^e Castel

Guillaume de Eaux

Lesmes de Leu

Fontaney

Me Robert Prevost

Oureux.

Jehan Courbon

Guillaume Sedeyrant

Bisore Comprina pontoise &
accroissement de maigny.

Me Nicole Thomas

Me Eudes Faulcon

Me Jehan le Cerf

Robert Quiefsault

Pierre Daully

Nicolas le moyne

Lancon

Me Mathieu Petit

Me Robert Eaues

Etienne Parent

Duche de guyenne bordeaux
de Richegrand le
grand

Me Pierre Archestemare de Lagny

Me Jehan de Lagny.

Bigorre de barradoyse

Fchay de Salamaygne

Loyse de Sapaty

Comte de pdegort

Mre Bertrand Lambert

Guillaume Surgues

Fchay de Baulac

Raymond aygue Cyprie de pdegort

Cte de Roaygue

Mre Raymond cassoy

Cte de Xaintonge

Mre Arnault blanc

Cte de Dagenoys

Mre Myget Corbmade

Mre pdeau Sebin

Payr et Conte de comminge

Mre pdeau Caubet

Payr et Jugerie de Armagnac Rivedyn

Gaure Comte de Carmaing

de Leonard et marestang

Mre Fchay Constable

Arnault de La borde

Cte et Seyr de Lamarc

Mre de Pierre de Bidonde

Sainct seurin

Me Jacques Tumeau

Me Anthoine de Faulcre

Albert

Jehan Bernard

Ostienne Bouffon

Sr Me Darmignac

Me Claude Dupuy

Me Jehan de Pargade

Antoine Buoy

Guillaume Magnay

Condon et Gascogne

Me Jehan du Fuzan

Jehan Mallat

Hault Lymosin et villes de

Lymoges

Me Jehan de Dugueuzy

Jehan Bayard

Jehan du Boys

Bas pays de Lymosin Dygue

et comprins Rudel Bernac

et Sarlat

Me Ostienne de Lestang

Me Bertrand de Loyac

Me Martin Bouesse

Me Jehan Jaulcy
Ostienne bunel
Jehan Regne
Ruelcy

Me Jehan Labature
Me Guichard. Graubat
Raymon boche
Me francoys despruyse

Cuche de bretaigne

Me Jehan de bonne fontaine.
Me Jehan Le Loup
Me Pierre de Lisle

Conte de champaigne

Me Philebert bahy
Remy le clavay
Jehan paillot

Chaumont

Me Nicole chanoyne
Me Jacques robin
francoys de grand

Victry

Me Gilbert glayne
Me Claude godet

Ant Jome Morel

Meaux

Mᵉ Jehan Frolo

Mᵉ Roland Pilon

Nicolas Langlois

Provins

Mᵉ Jehan de Vitry

François de Bollot

Sezane

Mᵉ Nicolas Pontet

Mᵉ Président de Gousteau

Jehan Baud

Sens

Mᵉ Robert Dumas

Mᵉ Claude Goustat

Comte de Tonnerre et Gouverneur

de Langres

Goulouze

Mᵉ Em de Fauvy

Mᵉ Claude Danboy

Beaucaire

Mᵉ Jehan d'Albenas

Guillaume de Lamotte.

150

Carcassonne et beziers

Mo Pierre Dupoy
Mo Jacques Pierre
Jehan de Paulegue

Montpellier

Guillaume Tustam
Lamaigoye
Bernard Jouen
Bault de Lamandoye
Mo Jehan Gossat
Mo Pierre Rotz
Mo Jacques Le Mouelgoy
Hystre de Pourtou
Mo Francoys Lambert
Mo Jehan Manbrun
Mo Jehan Boissan
Mo Claude Dumoste
Hystre Danton
Mo Guy Lasnie
Mo Francoys Labaye
Estienne Vialet
Francoys Le Marignier

Mre Gregoire dumas

Mre Philippe Lauvergnac

Mre Jacques Chappelier

Jacques Lobrussel

Le conte de Labat

Ostrami Fourcet

Jehan Bordier Laisnet

Lesdis Lauvergnac Chappelier et Brusle ont empetre que
Fourcet et Bordier semblablement pource quilz doibvent
aud. Brusle plus grande somme dargent que ne monte
lempetre dud. Le conte de Labat.

Baille de Lhoumeau

Mre Jehan Bourgeau

Estienne de Bonfa

Jehan Bellodeau

Emborse

Mre Francoys de Fromont

Mre Gelie Dodeau

Mre Pierre de La Bretonniere

Baille de Blanzy

Mre Claude dumoulyn

Mre Jehan dumolin

Ste pierre le moutier

Mre Antoine dumet

Me Jehan Sorlet

Sourbonnoys

Me Jehan fradeau

Me Andre fradeau

Me Antoine & Lac champe

pierre caubet

forestz

Me Jehan penpon

Guichard cotton

Beaugeolays

Me Guymar Laurentin

Me Claude champyn

Cite de damiergne

Me Jehan dumoulat

Me Jehan dupuet

Jehan de maxillat

Me pierre Louzeau

Jehan mille

Le bailly de montaygne damiergne

Me gyrad de sainct marcel

Guyenne rabut

Me Jehan boyssy
Me Jehan bigmye
Anthoine Contet
Me guillaume dermau
Me guy [illegible] pour salomon et salomon.

Les dessus dictz ont accordé que les mortes
fust enterré comme dessus du grant pas dauuergne
et que prandroit chun pour

Cloistre de lyon

Me Jehan groslier
Anthoine bony
Mathieu pany
Jehan mandat
Claude grande

Claude de gruel

Me Jehan Coudrier
Me Ignace olyuier

Boulay

Mre Robert Rabuz
Jehan Chandornil
Balthasar de pre
Jacques gondot

154

Dreux

Mre Pierre de Hobon
Me François Charlon

Baillé de Mantes
et Meslay

Me Hugues Fizeau
Pierre Fouchet
Etienne Pigis
Hugues Dumay

Baillé d'Orléans

Me Pierre Mondon
Jacques Boudyneau
Guillaume Beaumont
Me Jehan Maupasteme

Tien

Me Pierre Le Moyne
Me Jehan Gasseau
Me Symon Dupuis

Montargis

Me Nicolas Charpentier

Conte et bailli du perche

Mre Roger Roard

Mre Nicole goulet

Bailli et baronny de Chasteaumeuf

Mre Jehay Luppe

Bailli damyens

Mre Jehay dugard

Mre francoys scourion

Cte de Pontgueu

Jehay de maupuy

Mre Adrian de buzpy

Cte de Rullommoy

Mre pore de la planche

Chrome

Mre Adrien de febure

Marny Gougard

Nicole pouchy

Mondidier

Mre Romain pasgnia

Claude Roye

Loye

Mᵉ Gabriel Soumbo

Genlis

Mᵉ Jehan Barthelemy

Mᵉ Pierre Malbeste

Bailly de Balloys

Mᵉ Jacques Rangnat

Mᵉ Nicole Bregeon

Clermont en Beaunoysin

Mᵉ Jehan Pilleau

Nicolas pilon

Chaumont en Bassigny

Mᵉ Nicole Jacquet

Pierre Dorgebray

Guillaume Roulet

Bailly de Meleray

Mᵉ Denys Same

Gabriel Gourdin Greffier de Ladite

Mᵉ Jehan Gourdin

Remonia

Me Guillaume de Doray
Me Jehay Egibalay

Nyuernois et donziers

Me Guy Kapuys de sancte marie
Me Egarde de guamaie
Me guy ogniet

Daulphme Grismaudane Viennois
Saint Marcelin Ambrun
Capt Erioßon monelimoed
Guail et dye

Me Jehay Alobet
Me gonieue bonsse
De la ville et gouuernement
de la Roche
Me Mabeux blandyy
Me gpueue Saingay
Egyptien dangoulpioyse
Arie de la place
Me Bastiay bonstelin
Baile de montfort et Vordray
Me Jacque gueppamie

Mr Guillaume Bronssart

Mr Jehan Salyz

Estampes

Mr Gyrard Galmot

Jehan Champdonnyz

Mr Simon Audray

Jehan Genays

Jourdan

Maistre des Lanternes

La Royne mere du Roy

Madame Le tiers estat de trespassemblee
du Roy ayant de Cayer des remonstrances
entendent Luy faire pour le bien de son estat
son Royaume ne vault faillir au debuoir se augmen-
se cognoissent tous iours vous et vous se entre-
trespassemblement du bien que vous a pleu leur faire a
vostre mate gulz sont assemblez par sa mate
gracieuse et benigne Cy ce mesme gulz leur a fait
entendre par monsieur le Chancelier gulz proposast
amplement et cy dessoubz Libellez lesquelz sensuyt.

159

Sidoine supplye gue bonne plaise dauoir
regard a bonne volonte de gue a eu et ayse guilz ont
pretendu faire enuers dieu et entendu par cy deuant faire
en faisant de nouuel le roy sans le remettre au rapport
gue dessus et par pareille subiect le remettront et bonne
et bonne pour ce faire et accomplir de gue a moyene
soient par eulx veuz et bonne part de ce et pourueoyra
et la cognoissance des faitz et cryses de pretendue
et sauoir se poy estat de dauantage gue lesdis briefz
sur ladicte et dessus principalement et ce pretendent
les dis et assentance apres dict auant et gue depuys
guilz sont et dict les grandes dommages et gue des guelz
il plaise au seigneur dieu et pourueoir et de grand
diligence gue a ce toutes actions de tumulte gue
dommage grand esperance et de subiect de dommage
some cinq cens plus grande et bon prime gue famaye
auenir et gue des dessus sur toutes choses de cestes
causes

Madame et ses dutches estat deuers supplient
treshumblement gue vous plaise tenir la main
et exemples par vous principale solicitude de ceste
les presentes dus et par vous tenir justement les
grandes dommages gue dictz a cest appert dommages

[illegible] qui soit bien accompagné de personnes
dignes de luy et correspondant a sa grandeur qui me
[illegible]ement langage me monstrent de temps et chose q
[illegible]appartiendra a luy roy de telle esperance qui
[illegible] et suyuant le commencement qui a desia plai
[illegible]continue a le faire cognoistre par personnages
[illegible]tendus et suffisans ay bien auis appartenant a
roy faire pour le fruict de la guerre qui a gouuernem
et conduicte du peuple que le seigneur dieu luy a baill
ay charge et me permettes sil vous plaist qui auron
ayt aucune veue de sa personne que vous me le cogno
[illegible]apable et bien disposé a luy faire seruice vtile
et profitable a la vtilité de sa grandeur et bien de son
subiect Et vous bien ay assez veue mais ie ne fuz bien
digne de veoir et apperceuoir mais ie fuz et me
suis trouué impossible que la langue peult ny lesmail
le trouuer par la nature de humanité Et si aucune
de telle qualité y fut ie ne fuz bien si vous
plaist a dieu ordonner telle conte que ie puisse de temps
aucunement [illegible] vous plaira la
faueur [illegible] ay la cognoissance et entendre de du
et amour de sa subiecte et le disposer a luy mes
[illegible]ture de vous bonne [illegible] par laquelle il appa
la vérité de toutes choses me semble ny soy [illegible]
pas [illegible] et digne semblant a quoy toute grand
sont subiecte et ordonné Et vous plaist que
[illegible] et plus auant ny soy comprendre qui [illegible]

disposition de sa personne permectra pour la constume
d'hommage le supporter la peine et ennuyt au maniement
des affaires sans s'en descharger sur aucun.

Madame le tiers estat sachant que vous
entendez et estes trop mieulx conduyre ces choses
qu'aucun elle s'en repose sur vostre suffisance et
bonne volonte que vous portez au peuple du royaume
estimant que vous faictes le bien et recognoistre en cest
endroit les grans et tres grans services
en la maison de France. Et d'autre part ilz vous
veullent bien asseurer que vous les trouverez en
tousiours prestz et appareillez de leurs forces
Et maintenant le roy vostre filz et recognoistre
particullierement en cest endroit les biens qui
s'ensuyvent de la charge de son institution
et affaires que dieu vous a mise en main.
En laquelle leur bien et leur esperance vous
supplient tres humblement prendre ces
remonstrances en bonne part comme procedans
de zele et affection qu'ilz ont au bien du Roy vostre
filz et de vous. Et n'y pourrez vous ensuyvre chose que
vous sçavez trop mieulx que eulx. Et d'autre part
ilz se disposent faire si bon rapport a leurs
compaignies des grandes vertuz qu'ilz voyent en la
personne de leur Roy qu'il en aura entiere obeissance
a la seconde a la reformation entretenement necessaire
pour le bien de ce royaume. Ainsi signe Bauchet.

Ensuyvent les Responses aux articles cy dessus
mentionnez du chapitre du Roy nostre Sire touchant la Reformacion
de l'estat ecclesiastique.

Sur le vi^e^ le Roy propose au long le contenu general sy dessus
touchant du fait des personnes qui doivent cognoistre
ou doubte du fait de la religion Mesmes des articles qui
par cy devant ont esté ordonnez par Sainct Concile de Trente sous Sainct
declarez et determinez. Interdictum pour le mieux proposer
Requiert sur tout cest article et ordonnance estre mise
remedes sur ce par ledit seigneur a tout ce qui y sera
convenable. Respect et avisé.

Sur le vii^e^ se veult approprier a luy et pourveoir a ce
Remonstrance que tous abus soient reprimez et reduicts tout
Reigle contenant le fait de la religion a la vraye pure
premiere et ancienne.

Sur le viii^e^ dit qu'il est admis pour satisfaire
a la matiere du temps et que attendant ung bon concile general
Que les abbayes et prieurez de religieuses et autres
Requiert sur ce pourveu par ledit seigneur de reigle
commis et particulierement deputez. Lesquelles ilz estimeront
ce que dessus et bailler apres ce que ledit seigneur fera et ordonnera
et cela qu'il y pourra remonstrer au pape pour estre pourveu
par luy. Desse briefves qui bailleront et ce fait ilz entendront
pourveu par ce moyen aux seigneurs et patrons a leur
priere pour y estre adverty et pourveu de abbayes
et abbaye de sainct Benoist Est a estimer pour ce

archeveschez seront convoquez et appellez les evesques estans
soubz lad. archevesche doyen et chanoines de lad. eglise Et les
curez de lad. ville Et pour lesd. eveschez les autres
archevesques et evesques de la province aussi les doyen
et chanoines de leur eglise Et tant pour lesd.
archeveschez que eveschez les curez de lad. ville lesquelz
appellez auront leur election faicte en corps de ville
des notables personnes dicelle jusques au nombre de douze
Et pareil nombre des nobles adviseront de nommer au
seigneur trois personnes quilz estimeront en leurs loyaultez
et consciences estre les plus dignes pour estre pourveuz
desd. archeveschez et eveschez Le semblable feront pour lesd.
abbayes les religieux de chacun monastere en tant que
touche la nomination de trois seullement affin que led. seigneur
puisse faire bonne election de personnes idoines et capables
pour de present estre pourveuz desd. archeveschez eveschez
et abbayes.

Item le xij.e que nul ne sera nomme aux benefices quil ne
soit de bonne vie et doctrine Et aage pour le moings de
vingt cinq ans.

Item les xiij et xiiij.e En attendant le concile general qui a este
accorde les archevesques evesques et autres personnes
a qui il appartient pourvoyront de curez idoines et suffisans
pour telle et si grande charge Et qui sachent prescher
et annoncer la parolle de dieu Et administrer purement les
saincts sacremens Desquelz curez les parroissiens se
pourront plaindre aux superieurs si besoing est Et quand
le cas le requerra.

Item le dit Roy veult que ses Enfans
puissent user de Langue vulgaire en Justice et
par son Institution et office desdis Sacremens de
commandement de Dieu et son Sainct Ploy publi
en Eglise.

Item le viije veult que nul constitue sur le contenu aux
articles dessus dis ne assigne et aultre prebendaire Indes

Item le ixe veult principalement considere en lelection
future de la personne. pour pourveoir aux Benefices et dignites
ecclesiastiques

Item le xe veult que prelatz et Gens de vocation
visitent et personnes autrement ne pourront prendre
ung denier pour visitacion sinon les despens et raisonnable
que ne se commette au ung deux affin que
viengne sur ung plaincte.

Item le xe/ xie et xiie sont rigoreux par les dictes
Canons et ancienne et touchant aux residence dict
y sont.

Item le xiije et xve sont gardes es esections
canonicalle et canonicque.

Item le xvje administreront Justice ou quil est
de leur grace et personne et sil y ont egard aux
ung moins de leur grand age ou auctre disposition fla
sont remonstrance au Roy affin destre pourveu sub
auctorite et par son conseil et adue

Item le xvije veult leur ne grace dglise pour le
insuffisance par saisie de leur temporel et deuz se

Dit amade qu'ilz sont bailles de par semes y domde
qualifiez et de qualite requise selon dignitez tant par
les ordonnances que decretales dudit siege dignitez tant par
bailles portion congrue et pension raisonnable.

Item les dessusdictz et dessoubz nommez sont au mestier tenus des
ordres sacrez de diaconat et de prebstrise qui ne soient
par dimissoires de lordre de prebstrise qui ne soient
aagez de vingt cinq ans et de literature suffisante et ay at
testoignage de probite de vie honneste ou benefice suffisant
pour se nourrir sans mendier se messe actuellement
et sans grande legiere heritage dont a prins est declare
naturalite et serment de toutes ses portestes et obligacions
de vie durant de celuy auquel il est constitue et tout le contenu
desdictz articles Soy.

Item le dessusdict Soy Tout le contenu aud article dont que
les habitues comme benefices pourront dissendre aux parez
Item le dessusdict Soy. a declare sans pourendre aux aliments
de Gosse que appartient des Eues par attribucion de bonne
pension de droit ou autrement affin que desormais il ne soit
aucune chose prins tant par ceste Eue que prelatz de
tout semblement et autres gosse spirituelle et pendant
dessend destre pay de aucune somme de denier pour de messe
laissant de aulmosne simple a larbitrage et volonte
dung chacun et ordonne que les prestres qui vont de nuyt
suffisamment se pourveu seront pourveuz et aliment par
ceulx qui les ont pourveuz aud estat de prebstrise

Item les dessusdictz et dessoubz dit Soy et pourueu par
le contenu au dessusdict

166

Item lequel my Theron admonneste lesglise parrach de gren
deglise destre estre modestement et honnestement habillez
et habit destamme

Item que nul de Theron lesglise parrach
destre diectement admonneste et conseille de premiere cause
pour laquelle il ait este introduict de excommenie
et de communiement assin de mectre le iuge ecclesiastique
commis et a este cy deuant tant pour cause de
pour debte a requisicion accusacion promptement et satisfactoy
debtee ou autrement ainsi que du remede introduict
contre ce presente et contumace negligeant de
estre admonneste monicion et assin de ce requis par clame
et obtenir mandement de eglise plus que pour ce pretende et
pregresse de la communion des fidelles et de theron
contre aimete par faisio de leur temporel assin de mis
en effect par grande cause.

Item le voy assin de Theron estre mise aux pour
mieux entendre et prendre de prendre et mectre a leur fil
le religieux ou religieuse de leur profession qui
ny pas et ou non et les maistres mineurs ou
celle dregnot et la ou dedans ce temps il auroit
faict lesdite profession pourueu ce pour preuue dispos
de leur portion gracieuse a telz de leur par
leur que voy leur semblera et pour ce effect les
et leurs dit a pte et voy rapporte et succedez a toute
la cession voy obstant ladi profession.

Item le voy et Roy et [deleted: commande] Roy et doctrine au roy et doctri
roy testmoignage pour y seruir de predicateur et prelat

Sur le xxxv. Voy assigne que la femme puisse
estre tesmoing.

Sur le xxxvi Voy tant pour le gentilhomme qui se tiendra de
consentement de prendre que pour autres aux promotions
des clandestines mariages.

Sur le xxxvii Voy ordonne sur le tiers qui se treuve
au pays et lui semble par la figure de la personne
de prendre pour lui et aider en ses affaires le gentilhomme
qui lui sont faictes par tous ses subjects affin de
vrai droit tous les procès de sa dicte cour de parlement
dont communement ils sont chassez d'un moys de amatte
et grandes sommes d'argent qui sont contraincts payer
la somme pour avoir absolution de laquelle absolution
aussi qui est defendue et prohibee et defendue par le concile de
Basle et de nouveau interdicte par le concile de trente et
gentilhomme tant qu'il pretendra que ce
gnal est grandement requis et appartient de procurer
de faire que dans Roy ayent pour advenir desormais
et cette grande et insupportable [illegible] et ne permettra
aux seigneurs que aucune [illegible] mandat et
grandes [illegible] et autres semblables qui sont
dicts en son royaume pour autres [illegible] que ses
aussi [illegible] defend aussi desormais a tous de juger
d'autre autre ny ayent aux prouisions obtenues par
prelation ny [illegible] et possessoire des benefices sur peine
aux juges et prelats et leurs officiers et amendes
par diverses [illegible] et aux seigneurs que toutes prouisions
[illegible] du gentilhomme [illegible] ou prendra
[illegible] aller [illegible]

Cy est le xxxiij^e^ chapitre parle grandes ordonnances droit
prouisions et stile de plaidier

Cy est le xxxiij^e^ chapitre des ordonnances.

Cy est le xxxiij^e^ chapitre de la diuision et ordre auctroie au comte
de dreux pour estre et demourer en la court de monseigneur le duc
et de madame, de la prouince, et estre armoyer
de la dicte comte et subsumer hoirs les enfans masles
les plus prochains apres leur pere labourer et manoyer
ledit fief et appartenances et de gouuerner et regir a leurs appetis
sans aucune ordonnance a leur appetis
ordonne aux gens du roy nostre sire et de monseigneur le duc
de par eulx.

Cy est le xxxv^e^ chapitre grandes ordonnances de saint loys
contenant les chapitres ensuiuans.

Cy est le i^er^ chapitre des loys et ordonnances.

Cy est le ij^e^ chapitre des abbayes et
religieux et religieuses et prieurs et prieures et autres eglises
et autres personnes ecclesiastiques et de leurs iurisdictions
et aduocaties et stile de la court
Cy est le iij^e^ chapitre des loys et ordonnances sur le fait
de la iustice.
Cy est le iiij^e^ chapitre sur le droict et coustume.

Item le dit Dessiard le Roy a toutes ses dites eglises reduites
tiennes testamens ou dispositions de derniere volonte
pour ce que les Executeurs ou possesseurs de ecclesiastiques
y pourront pretendre pourueu quilz ny ayt don ou ligne
a lame prestant ou a leglise pour tant de temps

Item le viij le Roy ordonna.

Item le viij le personne ecclesiastique pourront estre
de partout et leurs meubles sans de ornemens de leglise
vaisselle et autres de ministere et demaine sans estat de clergie
comme contenu est au cas de leglise articles xxv et xxvj
la rubrice des hospitaux.

Item le ix le Roy y apponta par dict

Item le ix Roy et prelat eglise dun qui sera pourueu de
la Eglise cathedrale sur mant et contribuable de bastir faisant residence
de ses tabernes et langue vulgaire de intelligible

Item le x Sont les seigneurs quil soit fait et edifie dun
pretoire honorable auec cognoissance de cause par deuz
personnes qui lauront et leur dunque sera pourueu pour soy
salaire dautant de revenu annuel que deuz dune prebende
de leglise cathedrale selon revenu leur sera assigne un par
destimacion particuliere ou revenu dune prebende ou autrement
ainsi quil sera aduise par deuz gens et sauvy quil tant de
leglise cathedrale que collegiales de moindre et sera tenu
les pretoires instruire la semaine gratuitement les sans
autres selon droit.

Item le xj le Roy ordonne que les procureurs et
aduocatz des dites Seront saisis apres le proces pour les

Requeste dont ilz soient pourueuz deuant que
aucun de la Iurisdiction dicelle y puisse pourueoir et pro-
ceder ne disposer.

Sur le vi.e et le vij.e Veu par le Roy et Conseil
que par les Ordonnances royaulx et Statuz de la
Court de Parlement ne peut estre procedé en
matiere criminelle

Sur le viij.e Le Roy veult que les Ordonnances
faictes par ses predecesseurs et iusques a
present sur le fait de la Iustice Soient
entretenues

Sur les ix.e et x.e Le Roy veult et ordonne que
les Appellations et Iniustices de Iuges
Subalternes ressortissent deuement en la
Court de Parlement

Sur le xi.e Le Roy veult que les Ordonnances
faictes par ses predecesseurs touchant
la Iurisdiction et Auctorité de la Court
de Parlement soient entretenues

Sur le xij.e Le Roy veult que les Ordonnances
faictes par ses predecesseurs touchant
la diminucion des droictz de Greffe
et Tabellionaiges soient entretenues

Sur le xiij.e Le Roy veult que les Seigneurs
Grans et Officiers de son Conseil
ayent voix et Oppinion en Conseil

Sur le xiiij.e Le Roy ordonne que la Iustice
soit ministrée

pour raison des choses contenues audit article a par
coustre de parlement nonobstant toutes ouvertures de
attributions de iurisdiction a autres iuges Ou font aussy
coustre de parlement ycelluy dame de brieuse et pardeuy
de iustice ressortant a icelle procureurs toutes autres
actions legitimes.

Sur les iiij^xx^ et vij^me^ Dudomme le roy a tous
les procureurs et aduocatz du roy leurs regnes
que par toutes et chacunes des portz et passages de
leurs terres ilz facent mettre sus et mettre nouuelz droictz des
peages et prenoste pour les reffaire et reparer ainsy
que ilz verront estre affaire et leur enfoinct de regarder tout ce qui
y auroit este prins a cause desdictz droictz de quel que
temps que ce fut et sur quelz et les sommes ausquelles pour
faire lesdictes reparations.

Sur les iiij^xx^ et viij^me^ de Le roy dessend a toutes
personnes de exiger aucune chose que des droictz sus ey dessus
declarez ne exiger de nouuel aucune chose de moyne de mauuaise cou-
stume et dite dommageable et iniuste.

Sur le iiij^xx^ et neufuiesme Le roy ordonne ey dessus respondu ey tant que touche
les nobles au cas declaratif sus dit et et homme boy ey tant
que touche les officiers du roy.

Sur les iiij^xx^ et dixiesme Dessend les seigneurs de ne point nommer ou
interpreter nobles et auctorisez et contre la teneur de ceste sur les premiers
contenuz ey dessus declarez que et de mise ceulx en la moictie declarez
appartenans a eulx qui ne sera constitue partie ostez assumpsion.

Sur les v^xx^ et vnziesme et xij^me^ Le contenu en cest article et
homme boy et raisonnable sur ce que dessus

dispenser de mariage aussi regard aux bulles du grand
seau et dispenser aux secretaires de les signer et a tous
juges de les deffendre sur peine d'estre privez de leurs [illegible]
aux bulles et pardons des saincts lieux et royal[illegible]
sur peine capitale.

Sur le quatriesme les seigneurs n'empescheront ou
dissimuleront aucuns de leurs parties mais
ayderont a justice a leur pouvoir sans fraude et de bonne foy.

Sur les xi et xii^es remise au cayer de la noblesse
pour estre reiglez sur les ducs et demaines.

Depuis le xiii jusques au xvi inclus le contenu
esd. articles a este trouve fort honneste et raisonnable
affin de bien instituer les princes et la jeunesse auquel
les Roy et Royne messieurs et mesdames
s'enuiront bien voluntiers et y admonesteront ceulx
de la noblesse.

Sur les xvii et xviii est avis que le Roy desire
bien estendre sa liberalite sur plusieurs et pourveoir
que dores en avant nulle personne ne tiendra deux estatz en sa maison.

Sur le xix pareillement les capitaineries de ce royaume
seront pourveues personnes dignes et experimentees
sans que ung puisse tenir plus d'une.

Sur le xx n'y a este aucune responce.

Sur les xxi, xxii, xxiii, xxiiii, xxv, xxvi et xxvii^es le Roy a
ordonne que les capitaines qui sont et autres chefz
seront tenuz de resider ou commettre et pourveoir quelles

Mais sans le frans et premist mieux fait la punicion
Lese et a cause de la cognoissance lese enfoignat procedure
contre ledit coulpable si seurement que on soit de temps
a venir. Et commande a tous ses et justiciers ad present
par ad champs et venir ad lendemain et dimenche
lesdits maistres sur peine de rebellion et de soixante plus
dure mise et ung marc dor dommage et despens
dudit et ordonnance dessusdite ledit seigneur veult et entend
estre executee nonobstant quelconques et opposicions.

Item le dit procureur dommera si bon ordre que
de gens de guerre ne soient pas de bonne vie
une somme a present cognoissance combien importera a la
partie de par ledit dommaige assignacy.

Item le dit procureur et dessus dit pourendoira.

Item les dis maistres et dis procureur dudit dordonnance
que ad maistres soient responsables de tous et dudit
faicte par eulx et mis en euvre similement suyvant lordonnance

Item le dis maistres et procureur dessus dit supplient une capitaine
des gens de guerre et prendre des gens forts de gre le gre et
ce sur le peine capitale.

Item le dis maistres et procureur et dessus dit contentent et laissent et
ne disposent fors pour la bouche du roy et la royne
de nostre dame et de ses enfans et dessus dit aux semmolides
et abbesse sur peine destre casses de gres la plaintife par
devers le grand maistre et de ses frontieres de prendre
les estes au bureau qui sera et plus commun et ses gens

Seigneurs de la ville present estans Et ay remonstre a mesmes
Seigneurs ce que dessus Et ay requis a mesmes Seigneurs me
vouloir ordonner ce que bon leur semblera Et deffendre aux
habitans de faire amas de bois pour vendre Et aussi pour
ce regard prendre grandes grandes [illegible] Et ordonner
ce que mesmes Seigneurs adviseront estre a faire.

Sur lequel ilz ont este ordonne estre que pour
premier Et pour toute premisse

Sur quoy ilz ont este accordez ce contenu en la cedule cy
dessus declaree affirmee.

Justice

Et apres a este dit et remonstre par Jehan Jaclin lun des
procureurs de ceans en ladite ville comme les habitans
et habitans dicelle ville et pour plus grand effect de
poursuyr prandre par leurs compaignons aucuns maistres des
ordonnances de la ville.

Sur quoy il a este dit et ordonne ledit Jaclin
le plus brief que faire se pourra et pourra y faire ainsi comme
cy dessus.

Sur ce ay ledit Jaclin a declare ordonne ce office de procureur
estre supprime et estaint comme superflu estant de office
dung de tous ordonnes des communes comme ainsi soit et
estant du contraire que leur office soit de besoing pour la ville
ilz y pourvoyent subsequent par maniere dung bien estat.

Sur quoy ilz a ordonne que les membres de office

des requestes du palais appellez et
istoit du temps du roy Loys douziesme et tout autre
ledit des requestes appellez. Oy veu ledit et suppliq
Item a ordonné que la juridiction des maistres des requestes
de hostel a appartenu tant ancienne a la justice ordinaire et
que au grand conseil ne sera attribuée autrement cognoissant des
dites matières et rapporter des parlements et toutes des
matières pendentes dud conseil et y apporteront
la pure et entière et qui se pourront dedommager par
devant et apres la publication des pieces responses
et pourront entreprendre cognoissance et pourront dauctres
matières et quelconques qualitez quelles soient et dont ilz se
pourront pretendre pour ordre ordonner et commissions
pareillement ou autrement sur peine de nullité et despens
condamnez amendes des parties et despens dommages et interestz
pareillement est ordonné que ilz ne pourront ajourner et quelque
part ilz pourront que ce soit appellez aux parties par devant ce
qui sera de matières des privileges de royaume ou apostoliques
Item sera que le dit transport fait et dict et fait de bonne
et dommage comme de plein et fait et donné et signé et me
et autres se pourront par devant le juge ordinaire et semblable
des requestes et dessus dites et pour estre les subrogacions qui
auront lieu et nous pour pareillement la justice de cette
cour appelle et comprins et ledit de suppliq
et dessus la juridiction du grand maistre et ordonnateur des eaues
et forestz et juge de la table de marbre et palais
et ses gens et juges et commissaires et deputez et autres
deffendant toute cognoissance et commis pour
juger des parties comme de gard et grand juge et pugnes

Item le vij^e^ jour de May, fut mis hors du Roy nre sire
Carnay dud. office du Roy qui contient cent vingt parties de parchemin
tant reales ordonnances gardes dud. ayo parlement

Item le vij^e^ jour de May, apres mydi, fut mis hors du Roy
ordonnes et promis.

Item le vij^e^ jour de May, ne pourront les Roys nres sires
du domaine vendre les offices et judicatures mais pourront
commectre du Roy, aud. Roy, que dure cette guerre et tant
moins. Et neantmoins ne pourront les Roys nres predecesseurs
et autres qui d'ancienne dud. domaine commectre du
Roy ou pourront les offices qui auront este supprimez et
auront les dicts et supprimez offices et judicatures et
lieux by leurs vendues par ce que contiendra et bien
et loyal public.

Item le vij^e^ viij^i^ appeaux par Ladicte cour qui y auront
quelque droit en office

Item le vij^e^ viij^i^ apres avoir veu les requestes qui le Roy
envoye qui sont en nombre particulierement et mesmement
pendant ordonne que ceux qui sont commis aux sieges royaux
seront tenus de plaider et de fait ne doivent prendre ne doubte de
mepriser.

Item le vij^e^ viij^i^ seront les Roolles observez selon ce qui
Roy pourra appoincter du roolle de Gaudemarie

Item le ix^e^ jour de Juillet obstant les procez pendans
qui seront pourveuz et ne pourra estre ordre le Roy [illegible]
presidens [illegible] parlement que les [illegible]

Et oyant ledit et conseiller dessusdit dessend a tous ses jugz de
parroquiaux et advocatz tant de ses cours souveraines que
de ses juges ordinaires de prendre avecq eux ung sort de brunes ou
autres gens de leurs compagnies de chascune parroche par chascun
petit guich pour venir par devers le prince et prendre ses ordres

Et ledit Roy dit et le Roy predommé que le contenu en cest article
sera gardé.

Et ledit Roy dit tous advocatz et procureurs se pourront
pareillement assigner devers le juge et roy pour le presidial ou conseiller
de la cour souveraine si de deux parroches ne se requerront
ou leurs dictes et ses dessusdictes parroches pourront requerir

Et ledit Roy dit le contenu audit article sera gardé pour
chascun des procès contenant chacune page trente lignes et une
ligne dongt et chacune ligne dongt sillabes pour chascune page a fax et en parchemin
de finesse a quatre sols et en papier subscripte dudit Roy predommant
et qui est de coustume roy et parchemin subscripte dudit quatre
sols sur peine de privacy de leurs states.

Et ledit Roy dit les officiers dudit siege seront tenuz et
de presentes seront suppremez et la condicte desdites presentes
de bailler un rabais dudit Roy ledit predommé.

Et ledit Roy dit devant que ordonner sur cest article de
prendre advis de la chambre des comptes.

Et ledit Roy dit et dit qui est requis et est advisé par
les gens et chambre des comptes et prevey le pour et
avecq le leur dit.

178

Que les viij^{xx} xviij xix et viij^{xx} seront les maistres des eaues et forestz et des a pnt sont supprimez tous les et quant aux ordinaires surnumeraires sera garde la suppression et ne sera permis rapporter requestes a president ou conseillier de court souveraine aux seulem[ent] aux dictz maistres des requestes du roy a [illegible]

Que le viij^{xx} i pourront lesdictz m^{es} des requestes retenir les plainctes de toutes personnes y faisant leurs chevauchees

Que le viij^{xx} ij seront tenuz les baillis et seneschaux visiter leurs provinces

Que les viij^{xx} iij et iiij^{e} est deffendu a tous baillis et seneschaux de robbe courte toute administracion de judicature et en font [illegible] restes auxquelz offices vacacion advenant le roy pourvoyra [illegible] sera gardee lordonnance sur ce faicte par le Roy Charles [illegible] pragmatique et ne pourra accepter lesdictz offices qui a la charge [illegible] du [illegible] et y serve actuellement et sans qu'il luy puisse [illegible] directement ou indirectement

Que le viij^{xx} v le Roy trouve bon qu'il ny ayt qung seul [illegible] de jurisdiction et en sera faict edict par lequel le survivant entrera au lieu du predecedant estant le survivant trouve capable

Que les viij^{xx} vi vij viij et ix^{e} le Roy y pourvoyra

Que les viij^{xx} x et xi^{e} le Roy a delibere pourveoir au [illegible] dung article de lordonnance d'Orleans si tost qu'il en aura la commodite

Que le viij^{xx} xij le Roy considerant que le contenu en cest article est requis par tous les troys estatz de ce pnt a commande destre dresse et faict edict pour interdire et deffendre en toutes jurisdictions les proces des [illegible]

saulf que pour ladvenir ilz puissent juger aulcuns procez
quilz ne soyent de la qualite premise et comprinse par les
ordonnances sur peine de nullite desd. jugemens et de tous
despens dommages et interestz envers les parties et que
tous procez seront jugez a lordinaire.

Sur les viij c xiij c xiiij c xv et xvj de le Roy reduyra le
nombre des juges presidiaux et advenant vacation pourvoyra
les meilleurs et qualifiez de ceulx quilz est entre les plus
capables.

Sur le viij c xvij le contenu en cest article est reiglé par les
derniers edictz et ordonnances

Sur les viij c xviij c xix et xx tous les officiers
des gardes des seaux de nouveau erigez aux sieges presidiaux
sont comprins en ledict de suppression et la reduction faicte
des juges presidiaux et multitude des sieges voult led. seigneur
que advenant vacation de ceulx qui se trouveront du nombre
reduict se puisse faire election de trois personnes l'election
desquelles sera envoyee audict seigneur en la forme des
juges royaulx et provinciaux et seront examinez par les
aultres juges du siege ceulx qui de nouveau seront pourveuz
et a esté ordonné des lieux pour les extraictz et sentences
reiglez en la forme de celuy du chastellet de paris qui est de
trois deniers par escript.

Sur le xx c xj Roy en restraignant quilz ne pourront prendre
benefice des evesques ou prelatz ou aultres qui seront de leur ressort
ou jurisdiction ou leurs enfans parens ou aultres de leurs familles comme
cest ainsi est et sur les peines aux articles et deffend led. seigneur
a tous juges de prendre ou accepter aucune cession des droictz
litigieux en parlemens ou sieges ou ilz seront.

Sur la pmᵉ de pmᵉ demande dit le demandeur estre en droict de luy adiuger pmᵉ
ou subsidiairement le reste de la dicte demande dont il offre faire preuue
pmᵉ par tesmoings.

Sur la ij de la dicte demande dit le Roy quand luy plaist il est content
du Roy, ou aduocat sera pmᵉ de iuger le iugement qui iustement
pourra sembler.

Sur la iij demande dit le demandeur estre en droict de la dicte
demande.

Sur la iiij dit le Roy quil se rapporte aux ordonnances de dict
royaume, coustumes particulieres et pratique iudiciaire.

Sur la v dit le Roy estant quil est prohibé de rien demander
auant que estre adiugé de la demande sur la pmᵉ contenue
en la dicte demande dabondant quil se rapporte aux ordonnances
de dict royaume et pratique iudiciaire.

Sur la vj dit le Roy quil se fait fort de son aduocat et soy pour
conseil et que la matiere est pmᵉ pendante et ordonnée y a soy fai-
re. par deuant le iuge ordinaire.

Sur la vij dit estre submis au preuost de Paris nonobstant
aucune coustume au preiudice du dit edict.

Sur la viij quant a la pmᵉ requise pour ceux que les bourg-
eois facent faire que pour le droict du Roy pmᵉ pretendue dit estre
matiere pleine et appartenir de iuge a cognoistre par arbitres ainsi
que de coustume.

Sur la ix dit estre prohibé requerir que par arrest soient declarez
et a ceste cause sont admonestez dire plus amplement de droict.

Le Roy

Sur la x dit estant de present en la ville de Paris pour
vaquer au fait de sa iustice et police et nombre de procureurs
soluables ordonnez et estant suppliez de ce que dessus

auront este ponnuz de ceste estat depuys les Lays ordonnez Et que
les Seigneurs dessusdictz a leur table ne vueil de plaidoirie de Jugez
soient de cause sur peine de lx ly parisis a lup.

Item le vje xxiij Article contenu de ne despendre ne commettre de
biens et Jouyssance de ceulx que a gardez pour ordonnez.

Item le vje xxiiij Et de ce que aucuns de Chaulx regnez pour a bruges la
Longueur de la Justice Loys de Ligne et pour ce faire et Jacques de
Jurisdiction par Coustumier pour nous et nostre Bon
plaisir et ordonnez

Item le vje xxv Loy.

Item le vje xxvj Et de ij Articles les Loy commettra personne
propre et de premiers pour user du reglement de la Justice

Item le ij^c j Loy Et quant aux Labourez et cultiveurs
de la Jurisdiction et domaine de la Seigneurie.

Item le ij^c ij Les Loy assez et pour ce que aux gens de
gens de Justice et de Loy Et pour ce que aux gens de Justice
on respect et pour ce pour les Loy pour ce pour requeste et par devant
Justice de Loy. Seront Jnstruictz du estat et Loy
ordonnez et ainsi ordonnez

Item le ij^c iij et xj^e Loy

Item le ij^c [illegible] Nestront point Laduenir Loy de aux
aux conseillers des comes Jurisdiction pour Justice et commettre
et prendre. et productions des Loy et premiers et premiers
qui sont de subjects sur requeste et depens Les Loy et Loy pour
dues et Justice ou congie plus de dommages sur peine et requeste du double
et sur aux qui aura Loy qui aura paid et grand
aux sont de labourez sur peine de Loy et Loy se empes
La Seigneurie des Jurisdiction.

182

Item est ordonne que toute regle procedure du Roy ou seigneurs
haultes justices et basses regles sont tenues de monstre deulx mesmes
sans attendre quilz soient de riens ou plaintes par partie de proces
dilygemment contre eulx examinez et coulpables sur peine destre pu-
nis par regle de droit et loyx publicq.

Item est pourveu par ordonnance

Item est ordonne au premier pourveu et pourveue de office de judicature
au regard de tout ce que est sur et touche la regle a puissance

Item est ordonne que les juges absentes et communicque a
procureur du procureur du seigneur avant que soient jugez
et prononcez si ce nest pour cause de grande cause

Item est ordonne au monstre de seigneurie du conseil aux advo-
cats et procureurs garde et bonne audiz tant pour deulx que aux
officiers sur peine de estre prins a droit et cas deuil dict regle
ou communicque de dit estre responsable pour les dommages et interes
des parties interessees

Item est loy

Item est ordonnance

Item est le Roy pourveoyra

Item est loy.

Item est loy pour quil soient seulement justiciables
pour le parlement et pourveue des maistres des requestes
faisant leurs ordinaires jurisdictions sil y eschiet.

Item est loy.

Item est ordonne que prelatz de mariage du
domicile par deulx prins aux juges ordinaires
si ce nest des cas dordonnance quilz en soient
regis et gouvernez.

Vᶜ xx Comprins en ledict de suppression

Vᶜ xx et xxi Roy.

Vᶜ xxiij xxiiij xxv xxvi Le Roy y pourvoyra et
ne se bailleront aucunes remissions aux chancelleries que en
cas de droict et selon les ordonnances et a ces fins ordonne
que les taxes des chancelleries seront reglees et refformees

Vᶜ xxviij et xxix Les greffiers des cours souveraines
seront tenuz de reduire lesquelz et tous autres greffiers
seront tenuz tenir leurs clercs en leurs maisons et en tel
nombre quilz puissent suffire au despeschement de leur charge affin
de pourveoir diligemment aux poursuivans ausquelz clercs
est deffendu de riens prendre des parties encores que
volontairement il leur fust offert si ce nest le salaire
ordinaire de leurs maistres et ce sur peine de punition
corporelle et au maistre qui les tiendra et le permettra
ou conniveroit de privation de son estat lequel maistre
respondra civilement des faultes de ses clercs et seront
tenuz lesdictz greffiers et clercs de delivrer tous actes
de leurs charges le plus tost que faire ce pourra apres quilz
en auront este requis et pour le plus tard dans troys ou
quatre jours

Vᶜ xxx Toutes escriptures ensemble les procez de taxe
de declaracions de despens et toutes expeditions de justice tant
des cours souveraines que autres fors les sentences interlocutoires
et diffinitives seront delivrees en papier et raisonnablement
escriptes a raison de trente lignes chacune et vingt syllabes pour
chacune ligne dont lon ne pourra prendre pour chacun rolle que deux solz
pour le plus et moings ou il est accoustume et aux greffiers des
cours souveraines troys solz et seront aussi tenuz de mettre au pied
des grosses ce quilz auront receu des parties.

184

Item CCC Les offenses seront traictees de baillee a [illegible] amendes et non composees avant ladjudicacion.

Item CCCi Que les notaires ne seront pourveuz desdits offices jusques a ce quilz ne soient aagez de vingtcinq ans lesquelz offices seront reduictz a nombre certain.

Item CCCii Bon.

Item CCCiii Requerront les parties de signer et les tesmoings silz signent et ne seront tenuz les parties si bon ne leur semble signer les contractz en forme mais leur seront delivrez par extraict silz le requierent demourant le reste dud. article bon.

Item CCCiiii Seront les notaires reglez suivant les edictz des roys [illegible] et supprimez les tabellions creez depuis le temps du roy Francoys premier jusques a present.

Item CCCv Les greffes dinsinuacions civilz comprins esd. edictz de suppression et seront les insinuacions registrees aux greffes des jurisdictions royalles et ordinaires.

Item CCCvi Le pris des seaux ordinaires sera dorenavant reiglé suivant celuy du seau de la prevosté de Paris qui est de six deniers parisis.

Item CCCvii Les insinuacions ecclesiastiques sont necessaires pour oster les fraudes lesquelles demoureront jusques a ce que par le concile ou aultrement y ait esté pourveu pour le reglement des eveschez abbayes et aultres benefices.

Item CCCviii Ne seront receuz aucuns sergens en leurs estatz sans inquisition precedente tant de laage vie et meurs que de preudhommie et seront cautionnez les sergens royaux jusques a deux cens livres et les subalternes jusques a vingt livres et marquez dung [illegible] et escusson pour estre cogneuz et comme telz obeys es [illegible] de leurs estatz.

Item CCCix Ne seront les sergens tenuz de demander

presentes Et ql Egrant aug dessus lecture et teneur Cy
dessus tant de despens Cy dessus pour ung seul gmissaire.

Item Et ql Egrant dessus bailla et deliura pour ce present
Commis et ordonne Cy dessus.

Item Et ql Egrant dessus

Item Et ql Egrant dessus

Item Et ql Egrant dessus

Item Et ql Egrant dessus

Item Et ql Egrant dessus

Item Et ql Egrant dessus

Item Et ql Egrant dessus

en cas de negligence des proprietaires seront saisies lesd[ites]
maisons et mises en commission pour des deniers qui en prov[iendront]
faire reparer celles qui ruyneuses estans sur la rue pour la be[auté et]
decoration des villes

Item lv Bon et remys a la diligence des bons debvoyrs des
auxquelz le roy attribuera par edict la congnoissance de la police

Item lvi seront tenuz de faire expeditions sans pour
payer aulcuns fraiz.

Item lvii Remys a faire veoir par les marchans et
artisans les ordonnances affin de faire retormer de les
rediger en langue intelligible attendu quelles sont si anciennes
quil en est demoure peu de congnoissance

Item xlviii et lix Bon et sera deffendu de vendre aucuns
draps de soye a credit a quelque personne que ce soit sur
peyne de perdre toute action et poursuicte et interdict et deffendu
a toutes personnes de porter taffetas ou aultres soyes aux
chausses bonnetz et habitz silz ne sont gentilzhommes auquel
cas quilz ne soient gentilzhommes les maistres en seront
responsables et condamnez en lamende de cinquante livres
pour chacune foys quilz en seront reprins et se seront
contrainctz prisonniers jusques a plain paiement et entiere
satisfaction desd. amendes et toutes personnes se vestir modestement
selon leurs estatz.

Item lx et lxi Bon

Item lxii seront reiglez selon les arrestz donnez en ceste
matiere

Item lxiii Bon et toutes aultres dont est faict
mention audict article comprinses en ledict de
suppression.

Item le roy dit que ledit seant a droict et appartient a
la prime abbaye de ses moines.

Item le roy grante aux bienz patrimoniaulx et a ses domaines
employez par ladite partie et aux plus prochains.

Item le roy grante au roy pour faire explaicter
et despendre aux prelatz des bondes si ne sont des abbatz
par tout son empire et jurisdiction et seant pendent.

Item le roy consydere le contenu en ledit article et
reassumable pour le regard de la boyte du roy et de ses gens
de ceste roy grante aux seigneurs particuliers ceste
matiere pour estre remise a plus ample cognoissance
mais veult mort moins de semblable grace et donnance de
cause pour quoy et estre mise en termes que ilz disposent de
par eulx leur regne et boyte.

Item le roy grante le contenu en cest article et dit que
reassumable fors et excepte les gastelaiges et prouffitz

Tailles, impositions subsides marchandises
et aultres choses

Sur la iij^e le viij^e et ix^e Le roy et
pour eulx et leurs successeurs est at de
maistre et pour semblable de plus ample
chose

It^e iiij^c lx Est a este ordonne que lestat des d...
du Roy leur sera communique et leur en sera baille double

It^e iiij^c lxi et ij^e Le Roy estant acquicte seront dim...
les tailles et reduictes a la raison du temps du Roy ...
dans pietre et quinze si possible est.

It^e iiij^c lxiij iiij v et vj^e Sire durant continuel aux
articles sont mis et poulsent le Roy a vouloir regler lestat
des tailles ou il en a bien delibere de pourveoir au soulagement
de son peuple et sera bien ayse dentendre de ses subgetz les moyens
par lesquelz il les puisse soulager en observant ses demaines
et faire les rebandes.

It^e iiij^c lxvij Seront faictes deffenses denroolles aucuns
aux ordonnances par fraude sur peine a celuy qui lauroit
enroolle destre casse et ne seront les officiers exemptz silz ne
servent leurs quartiers sans fraude en ce non compris
tant officiers ceulx desquelz les gaiges seront baillez par roolle
a part de la maison du Roy de la Royne messieurs et mesdames
et les mortepayes qui seront chargez plus de vingt solz
de tailles ne seront exemptz jouyssent des privileges des exemptions
les docteurs regens principaux des colleges des universites
recteurs scribes bedeaux et escoliers estudians actuellement
et pareillement les monnoyers servans ordinairement
dedans les monnoyes ouvertes. Comme aussi seront les
gaiges les canonniers et officiers de lartillerie establis
commissaires gardes charpentiers forgeurs pouldriers
et fondeurs sans y comprendre les commis et gardes.

It^e iiij^c lxviij Seront baillees commissions a ceulx qui les
demanderont pour informer contre toutes personnes qui auront
leve deniers sans bailler quictances et sans commission vallable

Item veult le Roy y pourueoyr a ayant commodite de
la police garde ampliacion possible.

Item veult le Roy Dauit et entend le Roy que la con-
seruacion soit de garde.

Item veult et ordonne le Roy comme en la ville predicte faisant plaid
de marchandises en tenans chacun ayant mains ouuertes
sans picot appartient du Roy de la Royne ou monsieur et dame.

Item veult et ordonne que en eglises et notoires condicions soient
faites baillees a chacune personne pour acquest immuable
en fief ou roture ainsi que pour heritage et propre et ainsi aultrement
en est il ordonne et entendu en la maniere soit de proprietes ou a cense
et soient cotizes et contribuables a la taille

Item veult la seigneurie de conte amcte de taille
soit comprise en ledict de suppression.

Item veult le Roy Dauit et entend que pour cause de
taille il ny ait de cetenu que vne seule commission et sur vng
seul rooll.

Item elle soit comprise en dict de suppression

Item veult le Roy y pourueoyr touchant la suppression
des sergens et huissiers ne nombre de dicy pour cy apres.

Item durant et dez les procedures et
aduocatz dud. pre dicy en action ny sera pourueu mais
seront supprimez et les leurs lieux seigneurie quant vacquera
les procureurs et aduocatz dud seigneur au siege ordinaire

Item veult le Roy ordonne des lieux regnoistres
des comparaissans des tailles dhabitans et habitans

Item veult et veue la petition seront se dictes dicy fins

de la mutte de dit bailliage de Sens par deuant dit Roy
dit ou de sa iurisdiction dit gruyer et chambrier
dessus dit ou gruyer de Sonpuis dessus dit
dit ou gruyer Rappate de dite dite sur prahe
dit ou domaine.

m Item par raison et diuerse exploitation
regard dit exploitoy et Lagnelle et dit ne par raison
iij C l dit grand domaine

iij C ij iij vj Item que dit estat pour dit cote et
de dit dit ou dit Roy et ne pourront demander
mains Lonal tongant dit domaine que a la court

iij C vj Item dit ne soit eligible pour y rien
moigy et tesmoigne la libralite et bonne volonte que
et mesmes que dit dit droict ou la plus part sont alien

iij C vij Oy congnoissant dit estat Jurade a dit que dit
Lotin y ay pourueu.

iij C viij Et pareront dit droict mentionne dit article
lieu que Lotin prad endu.

iij C ix et xx dit Roy.

iij C xx iij Item dit dit amer y dit pourueu

iij C xxij Item dit Lo congnoissance dit dame et
est alienee aux bailliz et seneschaux demourant dit
gruyer et dit et sont dit amende et adjugee
Jurade a la somme de cinquante Liures et dite Jane
et pourront dit proprietaires et appe de Laure domaine
dit Bastide et Jet de prouuce Castone et ung de same Loubappe
dit ostruse

De la marchandise.

Item lad[ite] ville de Roy[an] est autrefoiz est venue en grande consideracion appris de plusieurs bons ordres pour le bien du Royaume.

Item dit le Roy en ordonna à ses ambassadeurs touchez & guanbres foys en guise en ses a regnes

Item dit le Roy singulerement & lancienne coustume de user pour despesches selles subjectz le plus grief pourra

Item dit le Roy y pourveoyra si bon est grief en aura le moyen.

Item dit le dit seigneur le tabellion pour chacune contenant le prix de ce que lon passe doibt.

Item dit le dit est deffendu aux bourgeois & habitans de la ville & banlieue de marchandises & autres choses quelconques sur peine de perdre largent assigné

Item dit le dit est deffendu aux seigneurs a tous de offrir & comptables sappeller aux marchandises pareillement de ne prendre chose sil paine ne leur appartient sur peine destre griefvement & punis comme larrons & pilleurs de chemins & autres telz

Item dit le dit est deffendu de ny enquerir ne entreprendre sur la juridiction des maires & eschevins de la ville de Royan & banlieue de icelle.

Item dit le dit est deffendu que nul ne soit si hardy de faire ne dire chose qui soit ou puisse estre au préjudice & dommaige de la ville & habitans dicelle.

Item dit le dit est deffendu que nul ne soit si hardy de faire ne dire chose qui soit ou puisse estre au préjudice & dommaige de la ville & habitans dicelle.

Item dit le Roy estant deuement informé des affaires & poursuyte par aucuns procureurs de la ville subjectz de ceste ville & banlieue de grand & dol prins & mauvaise voulenté de ceulx qui ont puissance & auctorité ou gouvernement de la ville.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

iij^c xlvij Il est deffendu dyre de nuyt a toutes personnes de quelque estat quilz soyent sur peine de la confiscacion de leurs armes et de prinse de corps et destre mys en prison et detenus tant que il sera plaisir au Roy mettre en ordonnance Neantmoins pourront les seigneurs et officiers de la maison du Roy porter espees pour le service dicelluy Roy et pour leur seurte et defense en leurs personnes et hostelz.

iij^c xlviij Le Roy approuve tout le contenu aux articles et pour les causes mises se consent a poincte lamendement ainsi quil est deduict en iceulx

iij^c xlix Touz ouvriers sur plomb fer boys et plancq de quelque estat quilz soyent ilz sont tenuz et subgectz de garder les articles et ordonnances faictes par les gardes et jurez ordinaires.

iij^c l Le Roy ordonne pour obvier aux larcins et pilleries que nul ne soit si hardy de porter espee dague ne dagasse ne autres armes offensives

iij^c li Il est deffendu a toutes personnes de porter arquebuzes ou pistolets sinon aux gens darmes de larchiers des prevostz et autres ayans pouvoir et lieu de ce faire et non autrement / et semblablement aux officiers de la ville ayans pouvoir et lieu pour soy retirer a la garde de la porte et hostel de ville en cas de peril grand et evident.

iij^c lij et liij Le Roy ordonne que ses prevostz ou leurs commis et deputez ayent la charge de la conduicte et seurte des malfaicteurs

Ainsi signé Bauchet

Cahier general du tiers estat du roy[aume] de France
Comme ainsi soit assemblé tout le susdict estat
Eccl[esiast]ique et gouvernement par lettres patentes et mandement
du Roy en la Ville de Montfaucon au mois de Aoust mil
cinq cens soixante Deux contenant les moyens et
Instructions par lesquelz devoient proceder à la reformation de
Justice du fait et Reiglement et Remonstrances dud[ict]
tiers estat conclud et arrestez des susdictz et
Nationalles et de Iceux publiquement par
Edictz et Ordonnances

Sire

Les gens du tiers estat de vre Royaume de France vous
remonstrent treshumblement Leurs Bons Seigneur et premier Createur et
Redempteur Dieu maistre tout puissant obeissance vraye et
perfaicte amour et vous supplient treshumblement et vrais
Catholiques que tout et tout ancienne coustume prinse et gardée
par vre Noble Court et Cour de Parlement et Chambre des
Comptes soit entretenue et gardée par vre Majesté et Cour
Ensemble Edictz et Ordonnances faictz par vre Majesté et
Predecesseurs Roys

Voz treshumbles subjects Ilz estiment et Reputent
et Tiennent pour Republicque bien ordonnée et Monarchique dependant de la volonté
et puissance de Dieu tout puissant observant et les sainctz commandemens
Loy et coustume ancienne de vre Royaume

Qui estime et estimera ne pouvoir prendre plaisir et est du vray
pouvoir de vre Majesté que de tout et entier Laccord passé entre
La Noblesse et vre Majesté et Cour de Parlement dud[ict] Paris
Estat Ecclesiastique et Laultre pretendu du Sang Supplient treshumblement
Le Roy de Dieu et la Royne Ilz espouse pour Regner et Gouverner
comme le premier Juste et Loy Estatuz et Roy Royne
Nonobstans ordonnez au gouvernement et administrateurs de vre

assauoir est de chescune Prince et Seigneur de Royaume
de Maiorque et Menorque premier du sang Royal et de quelcon
qualité quilz soyent Seigneurs Barons Chevaliers et autres pleins de
quelque Estat et condicion quilz soyent premier du sang et Estat

Que soubz Obeissance mise Loyaulx et ancienne coustume soit
gardee et Estably Vng Conseil de Conte et Nombre de
gens de bien de Prudommes et Bien affectionnez a Vre
Le Roy Prebstre Seigneur qui Soient voluntiers et prestz de
donner Conseil en Semblement ceulx qui seront premier du sang
Cest assauoir Lesglise Castrogueil et quelcque dignite et qualite quilz
soient Constituez dancienne gentilhomme qui ont preste Serment de
fidelite au pape et qui leur profession soient Docteurs droit
Regnicole Regnicoles residens premiers et Leurs Eglises
Chapitres qui soient Citez ou Villes Closes Cest assauoir
et Prouisat de Chescune Cathedrale de Vre Royaume et
Cest assauoir Vng Chanoine Vng Prebstre Vng Cure
Vng Religieux et Vng Seculier Vng Docteur en Droit
et Vng Licencie en Droit Civil et Vng Bourgois qui ayent
et prengne Estat et Residence en Vre Royaume.

Que Vre Seigneurie Royal Semblablement pour Vre Estat
qui prende de la paix qui dueant Lad: Administracion de
Vre Royaume Seigneurie gardera et Obeissance me doibt estre
Vre Parent ont auecq nommez Cest assauoir
Le Conseiller de Vre Estat qui Vre plaise commecque et
Vre Seigneurie de Royaume et Royaume Vre Royaume Lad
plaisance de Vre Subjectz et premiere Seigneurie et
et que Vre Seigneurie Subjectz puissent entendre et Estudier
et projecter de Vre Royaume et Vre Royaume et
Supplicacion et memoire auoir bien et Diligemment Vre plaise
Dire et pas Vre Response et que me Voyse pour Royaume
pregnant estre Deuz.

Que Vre Seigneurie Royal Semblablement pour Vre Estat qui
Appoinct soit par Seigneurie et conseil et que Vre
et Integrite Vre Roy Armes et Heraulx et Poursuiuans

et pays et subjectz entre eulx gommes, Sont dadvis que ilz
appendront pour obuier aux dissensions qui pourroient et regnerent
et estandront dung chascun ecclesiastique ou prelatz appar-
tenans prestacions entre eulx presentes et qui pourroient estre
faictes du fait de la religion et que aucun estat et qualite
quilz soient ne presumant quilz soient tenuz ne astrainctz
ny aulcune personne quelconque especialement quelz qui
ny ont este presentz de eulx submettant ausdictz et quilz
appendront pour obuier aux dissensions qui pourroient et regnerent
et estandront dung chascun ecclesiastique ou prelatz appar-
tenans prestacions entre eulx presentes et qui pourroient estre
faictes du fait de la religion/Cy requerant et aussi estant tenuz
dicelle entretenir mesmes celuy de quelle deuement deliberu que
la seigneurie dont il prouient ayt este et persiste et que les
mutations dicelle et changes soient faictes et publiees et
manifestes/et le vray remede pour y pourueoir vne police
et reiglement et diuerses et reuocquer de toutes parties
et mesmes aussi plusieurs de vos officiers ne permettent plus
estandre et que la diuersite dopinions soit mise par vostre
sabsence ne prouient que dung grand z de vos officiers qui ont
leur salut de leurgarnir mutuellement dicelle y a este pardonne
aux seditieux et rebelles et quabsent est et de legier
ny de dit et du regne publicq.

Et acteque luy ordre soit donne du fait de la seigneurie que ilz
premiere integrite et droicture soit restituee et tenue
alieu et entre eulx et tenue au temps et lancienne et
premiere eglise.

Vous plaise iudice et appoincte dung chascun de tous quelz
droict temps dung chascun prelatz diuers legitime et sur
ceulx et absentz et octroyant a celle fin sauf conduict a toutes
parties quelz qui y vouldront assister comme fait vne police.
Et voulu et presume de vos estatz tenuz et vrai vie dordonne
et par vos lettres sur ce depuys et publiez.

Du conseil rationnable dont plaist prendre [illegible]

Les premiers du sang grant docteur de Comedie et autres dou
assistance ainsi que dignement est empetrant et dit
Lont par ordonnance gardent et retrayant dudit ung a dommage dom
dudit ordonnance qui ay pretendent partie ville a lay requerans.

Et fera ung semblable ajy dit dy ordonnant que tous articles
pour et contre dgz requerans dy dessus y soient ditz et reglez
par la bille parole de dieu.

Supplient aussi les dgz etat Le dit dy semblable ajy dignement qui
dudit est a droit et raison garder et entretenir par dit par dgz
dit est declaration et mandement pour regard de lay requis
Et lay pretendent et dite jurisdiction contre dudit ung dime de
continuer dit la pure dopliendy de lenangile dessus qui par dit
mon sire dy essay de retenir dy ung dit dudit dit dudit
de pour ensuyant que les assemblees particulieres et secrez
de ceux ajy dit ordonnez dudit dopinion dont dudit
leur retenues a la bille de plus parole de dieu. Et de
assemblee ont este jusques dy dit ensuyant les matieres
dessus dictes dy tant que dudit ne se trouvent a ladite
que les esprit de entreprendre de ce ayent superieur
de dire et maintenir les dudit et presupposer que
dy dgz ont dire mon que de se conforme de maintenir tout dudit
que dit dimanche ont pourroit dy dudit de dite que ce vueille
Et ouy de dit aussi dudit pare que quelque diligence que y
ayt mise jusques dy ne signifie que y ayt peu ne dit possible
de empescher dime se dit dit assemblee jour de mois
prochain dy dudit dudit de de ne plus que dit mary dessus
que dictes me pouvoit communiquer aux dessus dites de lyst
remettre et que de ce dessus me fait dite que pensant dy
dire estre mandez par dit de dy dudit que
que dit dudit dudit de dite.

A ceste cause supplient ce pour dudit dudit inconvenient

semblee aucun estat. Et est de craindre plustost que de nouveau
ilz [ne] facent faction en france qui facilement tourne les jours
de plus en plus quil vous plaise leur assigner en chacune
ville ung temple ou aultres lieux que vous leur ordonnerez
ou pourront bastir a leurs despens auquel ilz facent en plain jour
et a la veue de tous ceulx qui en vouldroit avoyr la [illegible]
cognoissance leurs assemblees et la estre instruictz en la parolle
de dieu et faire leurs prieres sans faire plus leurs
assemblees de nuict ny en cachette affin que chacun puisse voir
et cognoistre ceulx quilz sont et pour sasseurer que la ne soit
riens entreprins contre lhonneur de dieu et vostre majeste ne
contre le repos publicq y soient pour assistans quelque ung
de voz officiers lesquelz aussi par leur authorite et main
forte si besoing est empescheront que par eulx ne estre esleve
faict aucune esmotion populaire Et moyennant ce leur soit
expressement deffendu de briser ymages forcer temples ravir
les joyaux et ornemens diceulx outrager les ecclesiastiques
et religieux en leurs personnes et biens ou commettre aulcuns
actes scandaleux Et la ou ilz seroient trouvez quilz soient puniz
selon voz edictz et ordonnances

Que pour tollir les tenebres et obscurite dignorance et faire
en sorte que chacun sache et entende son salut et soit illumine en
deux de la pure et parfaicte verite les instructions des
enfans soient mandees et restituees en leur integrite en langue
vulgaire et intelligible de sorte quilz puissent entendre les
articles de nostre foy la loy du decalogue la maniere de prier
dieu rapportee en loraison dominicale et scavoir la foy et
efficace des sainctz sacremens.

Que suyvant la responce par vous faicte sur le soixante vingtiesme
article du cayer presente par les villes dorleans contenant que vostre
majeste a ordonne recevoir lelection dung precepteur en chacune
ville par voz officiers maire et eschevins Et que ung precepteur
soit pourveu pour son salaire dautant de revenu que peult

valoyr dune prebende de leglise collegiale ou grande valle quelle luy estre assignee par estimacy par deuxiesme du reuenu de la premiere prebende quelle tiendroit et laquelle offre dassigner quelle voudra pourueu quelle plaise a vre ma[jes]te ordonner quelle soit assignee pour ladicte dotacion en lieu prouffitable et commode dabondant que en icelle collacion ne soit tenu nul benefice ecclesiastique ou collegiale que pour le deuoir residence ne soit de ce requis dispensacion soit prinse et lacquise la somme de deux cens liures tournois ou plus ou moins selon la valeur et estimacy

A

Et dautant que ledit roy et conseil scait que la Justice que ledit exposant requiert de vre ma[jes]te soit entre autres choses pour ce quelle est Dieu en quoy consiste principalement la conseruacion de tous royaumes pays et seigneuries et que ledit roy a commandé par plusieurs fois que chascun deuoit garder pour soy et ses subiectz ecclesiastiques que dessus ayent a administrer la parolle de dieu et les sainctz sacremens sans corruption hiersie ne erreur que les pays dobeissance de leurs princes souuerains et naturelz seigneurs ayent a estre gouuernez par les estatz que leur a ordonnez leur iurisdiction et justice a laquelle et que pour ce moyen toutes personnes de ce royaume viuent iustement et obeissent aux officiers et iusticiers dicelluy que pour ce moyen la grange a la grace de lexposant ne soit distraicte de son office et benefice et par ce moyen ses enfans et femme et autres de sa famille ayent a mourir de faim et pour ce quelle est de vre conseil sur le poinct de prendre party de laquelle office a plaisir dordonner ce quelle verra estre a faire.

Quil plaise a vre ma[jes]te ordonner que ledit exposant soit maintenu et conserué en son benefice et office de prebende de leglise collegiale de vre ville de [illegible] et ses droictz et iurisdiction estre et demourer comme ses predecesseurs en ont par cy deuant vsé et joy et ledit office a plaisir dordonner estre exercé par ledit exposant ou autre en son nom ainsi que vre ma[jes]te verra estre a faire.

Ensuyuant les remonstrances faictes deuz maistres d
Requestes ordinaires de lostel et aultres gnalitez et conditiõz
qui sensuyuent prinz et la cognoissance dicelles

Moyens de subuencion pour

Largent de vingtiesme

Remonstrent les gens du tiers estat que ilz se ressentent
grandement de la ruine du temps et des années
passees Au moyen des continuelles guerres qui ont eu cours en
ce royaume durant quarante ou cinquante ans pendant lesquelles
ont este deuastees par les ennemis plusieurs villes tant ordinaires que
de toute ancienneté fermees et closes sur fait augmentacions
et grosses empruntes particulieres sur deux et dix cinquante mil hommes
de pied Le tiers ou les vingt parties sen est alley chargier de ce
voy ennuy quilz sont sur les champs sur les estrices voy aux de nate
sur les bourgades ou se maintiennent encores et auec grans fraiz sur
les villes notables et pareillement douze cens sur les villes
non notables practiciens voltaires et de gens de finances et
nouueaux et quelz les deniers leuez a prez la journee sainct
Laurens ilz ayent conuertiz et donnez en ayde et gabelle
au Roy les cueurs de la somme principale et les supplyez
dauctorite dicelle deniers les confiscacions faictes sur ceulx de
ligue par ceulx de dedans comme aussi les deniers prouenans
de gabelle et vins et pour les temps et les mises mises sur
les temps passez et auenir et generalement les deniers
prouenans de quelconques impositions et subuencions
et prestez et pour deux cens soixante par les prouz et ayde
des officiers et gendarmerie et eglise et pied pour par
des impositions sur les prouz supplyez et la taille
sommes et deniers et cueurs et cueurs et nouuelles

202

Lesd maisons dessusdz seyent tellement assises et larrouissees
et auoyr este si grand guerre entre millions dautres et seront veues et
veuyes et dadvenir et et si sera besoing vn grand
Conseil et vigueur de vne bonne police Qui ne soit gaires
autres choses mais que larrouissement de vne grande vie et voyage
est ainsi necessaire Auec plusieurs veritablement deuant toutes
nations estrangeres confesse et atteste Laage dore retournera
pour a quoy paruenir et destruire les fautes et abuz de passez
et pour estre que durant vostre regne le peuple ne tombe es
et semblables dangiers dont ilz soient retirez et refreuiz celuy qui
pourroient a cause commettre semblables fautes par exemple de
les rebelles qui pitement en sera faicte.

Sont dadvis et accordent supplient treshaulx que ceulx qui ont manyé
et regis deniers et manyer et choses susdictes soient contrainctz rendre
compte et leur administracion par vostre regne des et voyes et termes
et par deuant telz et depuis que
vous plaise commettre et ordonner que ces gens et voz comptes
assistans a ladicte audicion et reddicion de comptes soient commys par
et edict estatz que ilz sont presumez et gouuernement vouldra des estre et
vous plaise ordonner a tous comptables Lacez et entiers et vng
conseil et soyent et lung officier Jusques a ce que vostre
et comptes vniuersel de ilz soient mis et mise et voyage et nuz
et dicte estatz et que parement soit fait et rapport de
Lentiere comptes.

Premierement auons este a la reuision des comptes de ceulx
qui ont eu et leue emprunz particuliers sommes de diuers
grandes deux cens vingt Lunes pour diverse munitions et vnues
fournitures et guerres dautres Lung sur des villes diverse
et pres La somme saint Laurent et de tout autres dentre
deffendeurs et mandes Deux sur vne peuple.

Remonstrent dict Sire Dieu Majesté que debuz reprez & requis
& audenier prime de possession de possession & donacon Jmmesse
payable ou a payer sans de rabay & prescripcon de quelle la Roye
Dieu mercy q plaise quil se voyne tout dilligemment dicelle denier
que employez & despendu ou pris destinez pour la subuencon de
Dict Royaume.

Plaise vous plaisa sadicte Majesté voz respondre de voz requisicons
estatz dessudictz raisonnables & comprins en vos officiers de Vre Majesté
Ledict Royaume moyennant aucuns petitz & Jmportunitez ou pour sur prime
& conbrance.

Lesquelz Remission & rabay & compte dessudictz faictz assemblez
reduictz & reppetition desdictz dons & possessions de possession sil
estoit requis ne suffisant pour lacquict de voz debtes desquelz dessudictz
est de by Lesdictz Royaulmes & consideracon bien appertiennez &
Jcommis dedictz & vre service

Dont dadvis que pour ce debuz prendre sur tout le revenu de
tous les benefices offices & dignitez ecclesiastiques & quelconques
gracieuses ou condicionnelz quelz soient Lesquelz ne sont deservis
actuellement & de present par les pourueuz & titulez dicelz
Et ceux entendent comprendre les Archeuesques Euesques Abbez
& Prelatz dessudictz Et aussi les Archeuesques Euesques Abbez & Prelatz
futurs & autres tous tenuz & subgectz a prime & distraict
dessudictz pour cause desdictz dessudictz diuins Castimens &
autrement selon les dessudictz

Item ordinement pour prendre tous les fruictz les benefices
& dignitez que les collateurs dictz ont accoustumé prendre pour
les Eglises

Item que premiers & prime cause de prendre ce que demourera de

Lobit et le espesse dez Dussgues abbez et dez moynes la dessoubz
dessignez pour eulx preparez se sont appliquez et appliquent a lui
proffist lez successeurs dussgues abbez et couvent dudit moynes
lez biez premiers et lespaves et debtez dudit moynes et
cest assavoir deux officiers de Sorelles et leur la maig
pour faire desemplir et mettre en estat ydelx biens ainsi
qui dessus.

Subsecutivement quant lez moynes susdiz ne sappuront
pour larguicement de vostre dessus dit lez Lunes et prendre
sur tous benefices residuz actuellement ey dans benefices
de valeur ammuel de cinq cens Lunes et au dessoubz tre ou
detimal chuy an.

Sur ceulx qui tiendront benefice au dessus de cinq cens Lunes
jusques a mil pourez prendre dudit cinq cens dusq a dem.

Sur ceulx au dessus de mil Lunes jusques a trois mil lunes
pourez prendre et lever dusq a dem.

Sur ceulx au dessus de trois mil jusques a sys mil la moitié.

Sur ceulx au dessus de sys mil jusques a douze mil de deux lieux

Et quant a ceulx qui tiendront douze mil Lunes et au dessus
Leur ey sera de ainsi quatre mil Lunes par an et le surplus
pour vous pleudons Nostre dit benefice ayent dussgues
a vostre dussgues primatz et cardinalz.

A quel cas pourez prendre le surplus de sys mil Lunes et
le quel se trouvera monter de reuchu de dit dussgues.

Et entant que touche de dussgues et primatz le
surplus de quict mil Lunes dessus
Et pour regard de cardinaux le surplus de douze mil Lunes et

206

Et quant aux chastelains Ecclesiastiques minimes Malgueniers et autres
Ecclesiastiques laboureurs et proprietaires est de ancienne coustume
Rescripte dordonnance Royalle mise abondue chose icy de mondit ou-
dit Conseil et almoine Dieu plaise prendre et avoir aucune
connoissance et cognoissance icelle entretenue et observee sur simples de de-
mandes Disans et Disant quelconques considerant que a dicelx
nappartient et appartenir ne possedent biens de ecclesiastique pour
ce quilz sont pour la plus grande partie et aulmosniers
et pauvres.

Et a ce dit et declare Dit le procureur quilz ne sappartient
ou dit que les subsequens precedent et soient mises en
Quel plaise Dudit mandement faire venir au plus appurant et
dernier ressort et cognoissance les Chastelains maisons Hauts justi-
masniers et autres, propres et propriete de cest mien
dit Royaume ou temps advenir de longue appartenant
aux dits ecclesiastiques et dernier qui y pourroient
appartenir au dit exploit ordonnance.

Dit lui et semblablement dit Boy que tous biens et Chastelains
immeubles des dits gens des Eglises et communautes par dela
de ceux et Valleux a vie ou longue annee dont ilz
Eglise Bauge et adveuse prescripts sans prendre droit
ou interest a lun ne lautre ny payant par dela de droicte ad-
vegue ou vicomte sinon que dorenavant sans de ecclesiastique sans
des dits Chastelains et autres semblables sommes et denrees pour
le premier ny prescripts des dites Bauge ayant ilz ad-
venir ou dit Roy ayant ilz droit dautre
dernier par de prendre ny considerer de lay prescription
Quelle soit proprietaire des dits Chastelains et manbrances
dont ilz soient les premiers prendre le temps de dix ans

Cauantage dit Boy dordonne que toutes venues formees

Et ainsi et auecques ledit mandement portant prescript et voy et ainsi
le commandement de par le roy constant et regardant cedit roy et auctorité
et ossel dedit duc aux gens d'eglise sur maisons et heritages assis en
ledit duche ou dehors de ville close ou franc bourg dicelle soubz
estans et nagueres acquis nonobstant quelconques ordonnances
aux gens d'eglise de ce faire et commettans au paiement de ossel debtes
[illegible] faites emplois et commettans au paiement de ossel debtes

Toutes les susdites choses proposees a ledit maistre pour icy declarees
et plus plainement et diuidues veues icy dessus adiouxtant a toutes
icelles subsistes dudit estat que pourra veoir ayder les
dessusdits plaideurs et un chacun plaideur icy estans dorenauant
qui sont au temps et eglise dicelle veoir ainsi a ce simple des
Roy et Clouys Chapelet Simon Loyse Jehan et dit ayant
et auctorité voz predecesseurs dun mandement et ordonnance
pour plaine ordonnee que descripcion et limitation soit faicte desdits
dessusdits plaideurs et un chacun plaideur et si
aulcunes limitations et ordonnances estoient faictes soient reparees et
remplyes par devant voz officiers des lieux ou sur lesdits eglises
sont situees et commettant la grande diligence a tous personnages
qui ce pourront regarder quant ilz en seront requis et
est besoing que lesdites limitations ainsi faictes ne soient enfreintes
complaintes et pour ce ordonne que tous ceulx qui ont droit et
transporte lesdits dessusdits et un chacun soient tenus plaider
impetrer et mouvoir de leurs plaintes ilz en establir et rapporter
et justice pour ce mettre entre les parties de ceulx qui seront
trouvez de la grande.

Mercredi plus tost suyvy les autres dessusdits et moiens susdits
et icy sont nommez et declarez et autres et nouvelles et diligences
qui icy pronunciations et effect de parolles seront faites a faire
Tous lesdits enquis par voz officiers depuis appellez ce
mandement et ordonnance ou autres et administrateurs des villes

Au plus offrant & dernier encherisseur aucte comme de
ssuffisante caucion & Lesd. heritaiges & appartenances
a Lesd. preux & discrete personne Monsr de Vaux
dessus & ses hoirs & ayans cause ou de ceulx de Vaux
dessus & nomme & par les personnages qualifiez Lesd. tout
ensemble a ce que dessus sont requis.

Et veue ladicte requeste
dessus dicte

Les premiers moiens dicte dessus estant est que celuy dessus
dict doit veoir veritte agreable et plaisir Lequel pour
rendre plus prompt et facile vers sa mere et subjecte a son
obeissance Sont dadmis que ladicte soit poser et tenir tout le
temporel de leglise et possedde par les gens dicte eglise comme de
leurs Chapelles Sans les reserves toutesfoys le droit
premier appelle qui demoura aux prelatz Chapitre et clergie
et autres de ladicte eglise pour leur habitacion et les demeures qui
pourront de leglise pour pourtoir suffisante et convenable
et honnestement a vivre desdicte Lieux et distraict Lesquelz plus pro
chains et voisins et prouffict dont ilz seront mesme Lesdicts
Chapitre distribue et depart aussi prelatz et prouvoir dessd
Chapitre pour les dessd. appellez Consuls Jurats et autres de
administracion de la ville Lesquelz dict de Bourges et manyfiant
et habitans dictelz obligeront au prouffict dessd. droict et
distribuez dicte.

Et aussi cad. dict et subgestz du temporel de leglise pourront
estre pressez Lesd. du clergie a Lacquit dicte et bailant semblable
priuilege quilz pourront auoir Substituement Les
gentilz hommes et autres personnes dont les predecesseurs ont
este fondateurs et donateurs de parties dud temporel

Et ainsy que matiere sera assemee et les parties suffisant

que lesd. moyens precede et surpasse tous aultres en proffict
et commodite veu la moitie que le revenu dung temporel desglise
de lisle soient commanderies mains mortes ou aultres biens
comptz et reduictz pour le moings a quatre millions de livres
sans toucher a la residence des chefz des maisons lesquelz quatre
millions de revenu annuel rachaptez et estimez a raison du denier
trente comme bien porte et la pluspart tous en toutes justices
revient en achapt a six vingt millions de livres tournois laquelle
somme sera plus facilement trouvee de telz achaptz que de tous
aultres biens pourceque chacun desire posseder terres de
jurisdiction et seigneuries esquelles y ait jurisdiction droictz
et proffictz casuelz et fortuitz comme mains mortes destrangers
et aultres regardans et considerans les achapteurs et seront
pourveuz de plus grande puissance et auctorite pour mieulx jouyr desd.
achapteurs aussi des acquisitions ensemble des proffictz qui se
portent en toute justice et baronnye ou leur attribuer
tel aultre tiltre seigneurial que bon vous semblera Et par
ce moyen seront venus en lumiere et evidence tous tresors qui
de long temps pourroient estre cachez.

Lesdictz du clerge moyennant ceste ordonnance ne
perdront car seront pleins desd. six vingt millions de
livres quarante huict pour estre mis a proffict et
interest lesquelz a raison du denier douze paierront lesd.
quatre millions de livres de revenu annuel desd. gens deglise
dont le paiement leur sera continue sans intermission par gens
solvables et cautionnez qui a tel effect interviendront aux
contractz.

Item dud. faict auctorite et commodite proviendra grande est
que le peuple sera soulage par la prinse desd. deniers a

Jntherdyt lesdictes gens dessus dictz Roy et royne ausdictz noms pour subuenir a leur grans affaires et prendre et plus grand pris Jntherdyt de leurd et seigneurye et aussi leur royaume et consumpcion de maistye.

Lesdictz Quarante gens millions dessusdictz et dessus gens prosfictz dus et ayde pour estre subuenuz et leur Roy et gens millions pour leur royaume et estre aydez et supportez en leurs affaires et urgentes dettes a Lacquictement de leurs debtes et rembourcement de leur domaine et a leurs comme et autres charges dessusdictz et pour estre employez en leurs affaires et negocyations dessusdictz et pour leur entretenement et substantacion de leurs maiestez et estat royal et autres charges dessusdictz.

Toutes debtes soluz et payez demourera de net la somme de trente millions de Liures Laquelle leur bon et profitable et plaisir soit de mettre en mains des villes principalles et capitalles de leur royaume pour icy accommoder de leur subiectz a vente ou Jntherdyt desdictz raysonnables et sans trop grans charges et augmentacion de leur Royaume qui tourneront pour a present en leur grand bien et plus et plus et domera occasion a Jamays de leur maiestez subiectz leur peuple.

Desdictz trente millions de Liures tirez de prosfict annuel desdictz millions cinq cens mil Liures qui leur vous pourez faire employer pour leurs fortifications des villes frontieres de leur royaume artilleries et poulde de leur gendarmerie

finalement retirez commodite de la recue et augmentacion de leur bay et marchandise pour cogne des dictz sommes dessusdictz et les dictes sommes tant en prestz et acomplir et debuoir des passez buay

Les moiens et voies qui doyz subjectz du dict estat
pour parvenir à ce sont de telz pays et consignacions que
ledict premier suffisans sans doubte pour
lacquictement de dicte debte

Dostre subjectz ayans satisfaict à vre ordonnance et
commandement de donner aide ou moiens pour lacquictement
de dicte debte supplient treshumblement vre majesté
diminuer de la taille et ostensile la quelle sur eulx ordinairement
se souloit et debvoit lever la raison du temps du dict
Louys douzme dehoy la promesse faicte par vre majesté
et les edictz dessusdictz supprimez et abolis de bureaux
de la ferme establye en vre royaume prometant toutes
marchandises dict estre ou vne entrer et sortir en
vre royaume franchement et librement

Dostre plaisir aussi ordonner par dict perpetuel et irrevocable
que laduenir aucune de voz officiers ny aultres ne soyent
prins ou tirez du ressort que nous debvons estre tenuz de garder
tenuz sera ou ont la coustume que dicte paisse une foys que les
Jurisdictz a este mise sus puys cinquante ans en ca qui est
contre le droict particulier au prouffict daulcuns particuliers.

Dostre plaisa Vre prohiber et deffendre a toute personnes
religieuses et autres de quelque estat et condition quelles
et quelconques soyent de prendre et impetrer de nouvelle
et par obreption et vre royaume a peine de punicion corporelle
et confiscacion de leur biens.

Vre majesté Vre est souvenance des plainctes et doleances
de voz subjectz du dict estat pitoyable en vne ville dont estoit
et est vre responce et dicte lettres et les dessusdictz ont
en forme de requeste et pitoyable pour se retirer par devant les
et quelz nous pleust leur donner audience et ordonner

A Lourassoy de grace et a tres grant humblesse monstrent treshumblement
Vous supplient Les Communes gentilz vous plaise de vostre
vostre especial grace et auctorite dispenser et remettre a quelque
estat et office quilz vous plaira de nous ayans prins
Lame estre deliure et mys hors du parlement dedoz prins et statuz
par vous dit et ordonnez et mys en memoire Que Les auctorite
qui concernent Le fait de la Justice pour estre de gardes Juges
a perpetuite sans faire q mutacion dicelle de vostre
court de parlement Actendant que plusieurs dicelle de vostre
hostel et conseil et aussy que Les autres de vostre estat
pourront ...

Cuer Les dessus dis estat remercient treshumblement vre
treshaulte Seigneurie de ce quilz ont veue et entendue de la doulce
clemence et magnificence dont vous vsez enuers eulx et
a toute vre loyale plamorie et bonne voulente enuers et especial
que Les dis tous puissans par vre hautesse vre sceptre et loyal
et vre iouyssance de vostre vraie heritage et seigneurie et
de vo vre dame de vos tres saincte esprit dont Ilz prendront
grant reconfortement vo vre subiectz et pour vre prosperite et
de Lx Les vres vre tres honnore et redoubte mere et de
vre tres noble hault et tres puissant filz et vre tres doulce et bien amee
compaigne Roy de nauarre vre oncle et tous vostre
prochain du sang. Et de vre tres noble et belle doulce et bien amee
de vostre / pucelle et dame et espouse de Salomon.

Et pour Ce que ce a este auquns et conclud a la pluralite des
voix et opinions de nosd seigneurs estans en dit estat de gouuernement et de royaume sur les protestacions faictes
par aulcuns de nosdits Dames mandemens
et procuracions comme est contenu plus amplement au proces
verbal sur ce fait par nosd seigneurs pendant la presence et
dicelle estat.

Comerneux de france.

Lisle de france de saine Laygne de Cloy
Bourgoygne Bretaygne Poictou de Chermeguant
Normandie Poly Orleans Cleues. (Dauuergne
Champaigne. Le Blanc Tourraine Lallezeau
Bretaygne Berry Lyonnoys de Rodez
Champaigne Brie Dauuergne et Auuergne

Dauffyne Robert
Prouence

Responses au cahier general du tiers estat porte au roy
Nostre dit seigneur par lay⁹ au mois de Nouembre
Mil cinq cens soixante dung.

Sur le iiij^e Le roy monseigneur/ le roy de nauarre/ et monseigneur
le cardinal de bourbon premier/ du sang sont dauis et pour aduertir
Le roy nostre dit seigneur et son conseil/ de plusieurs
coustumes et instructions du royaume de france/ sans preiudice
aux droictz du roy nostre dit seigneur ny de tous autres

Sur le iij^e Tant par les dits gnaux/ que gnaux est de nostre ordonnance
et la reformacion de lestat/ monseigneur le cardinal de
bourbon et les ecclesiastiques/ sont dauis et obligez de faire
residence/ en leurs benefices/ et de se tenir/ au conseil de pourueoyr
Le roy/ sur les seruices du dixieme et Laudicte/ et pour laduenir
en/ nad mettera aux conseil/ aucuns/ ecclesiastiques/ si prouision
pareille.

Sur le [illegible] Apres auoir veu et entendu/ ce
que/ Sire et Lassemblee/ a remis a pourueoyr

214

Sur le contenu de la pme article de nouuelmont accorde
la dite office pendant ou temps pour le fait de la
religion seulement et en tant que de pendre de la
dite office et demande et requiert mais le argument
de lettre et estrait du dit du Roy du corps de iustice dont
Sur le deuxiesme ne se veult le Roy aduiser de la
pourueu sur tant le contenu de dicte article que
pendre promptement se pourra

Sur les vi vii et viii Il y a este pourueu par les
ordonnances faictes sur ce cas pendz a Orleans

Sur le ixe aduenant a cause des dessusdicts se pourra la
dame iustice iustice aux ecclesiastiques selon les dictes
ordonnances

Sur le xe a este trouue bon tout et estime par le conseil

Sur le xie a la pourueu

Sur le xiie sont gardez de droict Voyr et ordonnances

Sur les motifs de subuention pour requeste
des debtes du Roy.

Sur les xiiie xve et xvie sont communiquez les
comptes et leurs pourueu remonstrer a quelque Roy et
de ce ordonnance par dessus faictes pour la subuention
du roy ayme et acquitter des debtes Il y sera aduise
pour le mieux ayant regard aux termes remonstrances
qui luy en sont faictes

Sur le xvii le Roy y a pourueu

Sur le xxxvi.e Lre Le Roy Lassemble que messieurs du clergé
Luy feront Lr bon plaisir touchant ce quil auroit occasion Lay contenter.

Ce pendant le xxxvii.e Jr sera mis au vol Jndictz Je sera admis aux
moyens les plus Ly Lz et commodes dont le roy se
pourra seruir a la subuention de Lgre dicte.

Ultre admis q̃ sont arrestez Lgre dicte

Sur le xxxviii.e Jr sera admis q̃ mes dicts Lgrs dio-
Sur le Lij Le Roy a bien agreable suyuant la promesse par
Luy faicte aux Lgre deputez du tiers Lstat dicelluy que ceux
Sont et pre dictes de xl dun.s de la taille a la reuoy de
modiation q̃ elle estoient au temps du feu Roy Loys xij.

Sur le Liij Le Roy y pourueoyra

Sur le Liij dicte pticle dessus arrestee

Sur le Liij dicte a satisfaict au contenu dung article Quant
aux responses Lgres faictes sur ce q̃ se pour
pretendre dicte q̃ sur ce q̃ requiert plus grande
deliberacion ilz y Lgre de constituer ordre.

Les pntes Lgres deliurees le mardi dernier iour
de septembre mil vc xix dolang par mons.r
Dumoulin maistre des Lgres ordinaires de Lostel
du Roy aux deputez dicz tiers Lstat. Ainsi signe bauchet

Collation.e sur lorig.l signe dus Lamyot et Mex.

Parisius

916

217